



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél.: 02/289.76.11  
Fax 02/289.76.09

## COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

# **RAPPORT COMPARATIF DES OBJECTIFS FORMULÉS DANS LA NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA CREG ET DES RÉALISATIONS DE L'ANNÉE 2012**

**(Z)130411-CDC-1245**

adopté en application de l'article 23, §3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 15/14, §3 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

ce rapport constitue une annexe au rapport annuel 2012 de la CREG

11 avril 2013

# Table des matières

1.	INTRODUCTION .....	4
2.	RAPPEL DU CONTENU DE LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE POUR L'ANNEE 2012.....	6
3.	CONTENU DU RAPPORT COMPARATIF DES OBJECTIFS ET DES REALISATIONS DE L'ANNEE 2012.....	9
4.	EVALUATION SYNTHETIQUE DU DEGRE DE REALISATION DES OBJECTIFS DETERMINES PAR LA CREG POUR L'ANNEE 2012 .....	11
	DOMAINES D'ACTIVITÉ HISTORIQUES DE LA CREG - BUSINESS AS USUAL .....	12
4.1	CONSEIL DES AUTORITÉS PUBLIQUES .....	12
	Objectif n° 1 : Répondre aux demandes des autorités et apporter un soutien à la politique énergétique belge .....	13
	Objectif n° 2 : Etablir les propositions, avis et rapports prévus par les lois électricité et gaz .....	20
4.2	RÉGULATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ .....	25
	Objectif n° 3 : Approuver les tarifs et contrôler les comptes des gestionnaires de réseau transport d'électricité et de gaz .....	26
	Objectif n° 4 : Approuver les tarifs et contrôler les comptes des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz .....	32
	Objectif n° 5 : Garantir l'accès au réseau de transport de gaz et le fonctionnement optimal du marché des capacités de transport de gaz .....	38
	Objectif n° 6 : Garantir l'accès au réseau de transport d'électricité et le fonctionnement optimal du marché des capacités de transport d'électricité .....	46
	Objectif n° 7 : Garantir l'indépendance et l'impartialité des gestionnaires de réseau de transport d'électricité et de gaz .....	53
4.3	MONITORING DES RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ .....	55
	Objectif n° 8 : Améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation des capacités du réseau de transport de gaz .....	55
	Objectif n° 9 : Améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation des capacités du réseau de transport d'électricité .....	61
4.4	MONITORING DES PRIX, DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION ET DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ .....	65
	Objectif n° 10 : Calculer et, le cas échéant, publier les paramètres d'indexation des prix de l'électricité et du gaz .....	65
	Objectif n° 11 : Réaliser le monitoring des prix de l'électricité et du gaz.....	67

Objectif n° 12 : Analyser le fonctionnement des bourses de l'électricité et du gaz .....	77
Objectif n° 13 : Surveiller la sécurité d'approvisionnement et les marchés de l'électricité et du gaz .....	80
4.5 TÂCHES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (OSP), AUX ÉOLIENNES EN MER DU NORD ET À LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES.....	84
Objectif n° 14 : Contrôler et approuver l'exécution des mesures en faveur des clients protégés et gérer les fonds destinés au financement de certaines OSP fédérales .....	84
Objectif n° 15 : Assurer les tâches en matière de concessions domaniales, de garanties d'origine et de certificats verts offshore .....	89
Objectif n° 16 : Améliorer la communication interne et externe et collaborer avec d'autres instances .....	92
MISSIONS CONFIEES À LA CREG PAR LE 3E PAQUET LÉGISLATIF EUROPÉEN ....	97
Objectif n° 17 : Exercer les missions dans le cadre des tarifs et de l'accès aux réseaux .....	98
Objectif n° 18 : Certifier les gestionnaires des réseaux .....	113
Objectif n° 19 : Exercer les missions dans le cadre des plaintes et objections .....	117
Objectif n° 20 : Exercer les missions en matière de surveillance .....	119
Objectif n° 21 : Collaborer avec les autres autorités.....	128
5. CONCLUSIONS : DEGRE DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CREG EN 2012 .....	134

# 1. INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) établit, au travers du présent document, un rapport comparatif des objectifs formulés dans sa note de politique générale pour l'année 2012 et de leur réalisation, tel que visé à l'article 23, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation de l'électricité et de l'article 15/14, §3 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Ces articles stipulent : « *La commission établit chaque année un rapport annuel qu'elle transmet avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice concerné à la Chambre des représentants. Le rapport annuel de la commission porte sur :*

*[...]*

*4° les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune des missions énumérées au § 2;*

*[...]*

*La Commission décrit dans son rapport la manière dont elle a atteint les objectifs formulés dans sa note de politique générale ainsi que dans les orientations générales édictées par le gouvernement. Elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces objectifs n'ont pas pu être atteints. Ce rapport est publié sur le site Internet de la commission. Une copie est également envoyée, pour information, au Ministre. ».*

Les dispositions du troisième paquet législatif européen relatif à l'énergie (ci-après « le 3e paquet »), et plus particulièrement l'article 37, 1., e) de la 3e directive électricité<sup>1</sup> et l'article 41, 1., e) de la 3e directive gaz<sup>2</sup>, prévoient également que l'autorité de régulation est notamment « *investie de la mission de présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses missions aux autorités compétentes des États membres, à l'Agence et à la Commission. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune des tâches énumérées dans le présent article* ».

Le présent rapport comparatif détaille les actions et les résultats obtenus par la CREG dans le cadre de ses missions. En ce sens, il constitue un complément au rapport annuel de la

<sup>1</sup> Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 2003/54/CE.

<sup>2</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz et abrogeant la Directive 2003/55/CE.

CREG, visé par l'article 23, § 3 de la loi électricité, par l'article 37, 1., e) de la 3e directive électricité et par l'article 41, 1., e) de la 3e directive gaz.

En ce qui concerne la note de politique générale par rapport à laquelle la CREG se réfère pour établir la comparaison entre les objectifs et les réalisations de l'année 2012, celle-ci a été transmise au Ministre de l'Energie (ci-après « le Ministre »), le 27 octobre 2011, conformément à l'article 25, § 5 de la loi électricité en vigueur à ce moment.

L'article 23, § 3 de la loi électricité prévoit que la CREG doit détailler les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune des missions énumérées au § 2 de ce même article. Etant donné que cette disposition a été insérée dans la loi électricité par la loi du 8 janvier 2012<sup>3</sup> transposant le 3e paquet et que les nouvelles missions attribuées à la CREG par cette loi découlent de cette transposition en droit belge, la CREG ne pouvait matériellement pas intégrer chacune de ces nouvelles missions de la loi dans sa note de politique générale pour l'année 2012. Toutefois, lors de la rédaction de cette note de politique générale, la CREG a anticipé, le mieux possible, cette transposition et a intégré, dans une partie spécifique de sa note de politique générale, les principales missions confiées au régulateur national par le 3e paquet.

Par le passé, soit de 2008 à 2011, et bien que l'article 23, §3 dernier alinéa de la loi électricité ne précisait pas durant cette période quel était l'auteur du rapport comparatif entre les objectifs et les réalisations de la CREG, celle-ci a réalisé ce rapport d'initiative et l'a transmis au Ministre.

Le présent rapport comparatif se compose, outre l'introduction, de quatre parties. Tout d'abord, un rappel du contenu de la note de politique générale pour 2012 est donné. Ensuite, l'approche utilisée pour comparer les objectifs et les réalisations de l'année 2012 est présentée. L'analyse se poursuit par l'évaluation synthétique du degré de réalisation de chaque objectif, ainsi que des actions qui le constituent. Enfin, des conclusions sont tirées en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs de la CREG en 2012.

Le présent rapport comparatif a été adopté par le Comité de Direction de la CREG en date du 11 avril 2013.

<sup>3</sup> Loi portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations – publiée au Moniteur belge du 11 janvier 2012

## 2. RAPPEL DU CONTENU DE LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE POUR L'ANNEE 2012

Dans sa note de politique générale pour 2012, rédigée par la CREG en octobre 2011, la CREG a détaillé, au regard des dispositions légales, de ses missions et des orientations retenues par le Gouvernement fédéral en matière de politique énergétique, les objectifs qu'elle souhaitait atteindre.

En 2012, la CREG a été active dans 7 domaines d'activité.

Six domaines constituent ses domaines d'activité historiques tels que définis par les lois électricité et gaz dans leurs versions d'octobre 2011, soit en vigueur au moment de la rédaction de la note de politique générale pour l'année 2012 et antérieures à la transposition du 3e paquet en droit belge. Ces 6 domaines d'activité « *business as usual* » se rapportent aux marchés de l'électricité et du gaz naturel (ci-après « du gaz »), en fonction des activités de réseau régulées et des activités ouvertes à la concurrence. Ces 6 domaines d'activités sont constitués d'objectifs à atteindre en 2012. Ces 16 objectifs sont eux-mêmes constitués de 79 actions initiales qui correspondent à des tâches individuelles et spécifiques à accomplir.

Le 7e et dernier domaine d'activité a anticipé, quant à lui, les nouvelles missions confiées à la CREG par le 3e paquet. Vu l'incertitude qui entourait la transposition du 3e paquet en droit belge en octobre 2011, tant en ce qui concerne son délai que les orientations qui allaient être choisies par le législateur, la CREG a regroupé les missions découlant ce 3e paquet en 5 objectifs, sans pouvoir préciser davantage quelles actions les constitueraient.

Chaque objectif et chaque action sont importants et contribuent au meilleur fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz. Comme il est difficile, voire impossible, de classer les 21 objectifs et les 79 actions initiales par ordre de priorité, notamment en raison de leur nombre et surtout de leur complémentarité, et compte tenu que la législation ne prévoit rien de particulier à ce sujet, la CREG s'est attachée à leur réalisation en y affectant les moyens techniques et humains disponibles, en fonction de l'urgence et de l'importance de ces objectifs et actions pour assurer un meilleur fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz.

Ces objectifs et ces actions ont été abordés, soit dans le cadre de missions récurrentes ou soit dans le cadre d'actions ponctuelles. La CREG souhaitant être proactive dans son action, elle a également pris en 2012 une série d'initiatives dans le but d'améliorer le fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz.

La CREG a déterminé ses objectifs de manière à ce qu'ils forment des ensembles cohérents, équilibrés et d'une importance équivalente. Cette détermination des objectifs se fait tantôt en séparant les activités relatives au secteur de l'électricité des activités relatives au secteur du gaz, tantôt en considérant séparément le transport et la distribution d'électricité et de gaz, tantôt en abordant séparément, d'une part, les tarifs et les prix et, d'autre part, l'accès au réseau et le fonctionnement des marchés.

Le récapitulatif des domaines d'activités et des objectifs de la CREG pour 2012 est détaillé ci-après.

Les objectifs de la CREG pour 2012 sont résumés dans le tableau ci-dessous :

DOMAINE D'ACTIVITE	OBJECTIFS POUR 2012
<b>BUSINESS AS USUAL</b>	
<b>1. CONSEIL DES AUTORITES PUBLIQUES</b>	<i>Objectif n° 1 : Répondre aux demandes des autorités et apporter un soutien à la politique énergétique belge</i>
	<i>Objectif n° 2 : Etablir les propositions, avis et rapports prévus par les lois électricité et gaz</i>
<b>2. RÉGULATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ</b>	<i>Objectif n° 3 : Approuver les tarifs et contrôler les comptes des gestionnaires de réseau transport d'électricité et de gaz</i>
	<i>Objectif n° 4 : Approuver les tarifs et contrôler les comptes des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz</i>
	<i>Objectif n° 5 : Garantir l'accès au réseau de transport de gaz et le fonctionnement optimal du marché des capacités de transport de gaz</i>
	<i>Objectif n° 6 : Garantir l'accès au réseau de transport d'électricité et le fonctionnement optimal du marché des capacités de transport d'électricité</i>
<b>3. MONITORING DES RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ</b>	<i>Objectif n° 8 : Améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation des capacités du réseau de transport de gaz</i>
	<i>Objectif n° 9 : Améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation des capacités du réseau de transport d'électricité</i>
<b>4. MONITORING DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ</b>	<i>Objectif n° 10 : Calculer et, le cas échéant, publier les paramètres d'indexation des prix de l'électricité et du gaz</i>
	<i>Objectif n° 11 : Réaliser le monitoring des prix de l'électricité et du gaz</i>

DOMAINE D'ACTIVITE	OBJECTIFS POUR 2012
5. MONITORING DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION ET DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ	<i>Objectif n° 12 : Analyser le fonctionnement des bourses de l'électricité et du gaz</i>
	<i>Objectif n° 13 : Surveiller la sécurité d'approvisionnement et les marchés de l'électricité et du gaz</i>
6. TÂCHES RELATIVES AUX OSP, AUX ÉOLIENNES EN MER DU NORD ET À LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES	<i>Objectif n° 14 : Contrôler et approuver l'exécution des mesures en faveur des clients protégés et gérer les fonds destinés au financement de certaines obligations de service public fédérales (OSP)</i>
	<i>Objectif n° 15 : Assurer les tâches en matière de concessions domaniales, de garanties d'origine et de certificats verts offshore</i>
	<i>Objectif n° 16 : Améliorer la communication interne et externe et collaborer avec d'autres instances</i>
<b>NOUVELLES MISSIONS CONFIEES AU RÉGULATEUR NATIONAL PAR LE 3<sup>e</sup> PAQUET LÉGISLATIF EUROPÉEN</b>	
	<i>Objectif n° 17 : Exercer les missions dans le cadre des tarifs et de l'accès aux réseaux</i>
	<i>Objectif n° 18 : Certifier les gestionnaires des réseaux</i>
	<i>Objectif n° 19 : Exercer les missions dans le cadre des plaintes et objections</i>
	<i>Objectif n° 20 : Exercer les missions en matière de surveillance</i>
	<i>Objectif n° 21 : Collaborer avec les autres autorités</i>



### 3. *CONTENU DU RAPPORT COMPARATIF DES OBJECTIFS ET DES REALISATIONS DE L'ANNEE 2012*

Le présent rapport résume, en quelques lignes, le degré de réalisation des 21 objectifs déterminés par la CREG pour 2012. Chaque objectif y est brièvement détaillé. Une évaluation du degré de réalisation de chaque objectif est ensuite donnée, selon une échelle à 6 niveaux :

Pas atteint	Atteint de manière limitée	Atteint en grande partie	Atteint en ce qui concerne la CREG, mais non finalisé suite à des éléments extérieurs	Complètement atteint	Meilleurs résultats qu'espérés
-------------	----------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	--------------------------------

L'évaluation de chaque objectif se base sur une analyse systématique et détaillée du degré de réalisation des actions qui constituent cet objectif. Lorsqu'elle est appliquée à une action, cette échelle se présente comme suit :

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Le degré de réalisation est fixé sur base de la comparaison entre le but à atteindre au cours de l'année de référence, qu'il ait été planifié dans le cadre de la note de politique générale ou ajouté en cours d'année, et les réalisations concrètes obtenues à l'échéance de l'année de référence.

La CREG a mis un point d'honneur à effectuer une analyse quantitative, mais également qualitative du degré de réalisation des objectifs et des actions qui les composent. Lorsque des actions n'ont pas été réalisées comme prévu, une explication des causes est donnée.

Par souci d'objectivité et de synthèse, la CREG ne s'est en revanche pas attardée sur l'impact de la réalisation des objectifs, mais rappelle que ceux-ci concourent, dans l'ensemble, à un meilleur fonctionnement des marchés de l'électricité et gaz. Tout lecteur intéressé par l'impact individuel des objectifs de la CREG est invité à consulter les différents actes établis par cette dernière et publiés sur son site web.

Il convient de noter qu'au moment de clôturer la rédaction de sa note de politique générale

pour 2012, soit à la fin octobre 2011, la CREG a identifié un total de 79 actions initiales à réaliser dans le cadre des 16 objectifs relatifs aux domaines d'activité historiques. Or, à ce jour, la CREG constate que 91 actions composent désormais ces objectifs.

Cette augmentation de 15 % du nombre d'actions par rapport au départ provient de deux sources. Il s'agit soit de demandes d'études, d'avis et de propositions formulées par le Ministre ou la Commission Economie de la Chambre des Représentants durant l'année 2012, soit d'initiatives que la CREG a prises pendant cette année afin d'améliorer le fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz. Ces initiatives témoignent du rôle proactif joué par la CREG lors de la mise en œuvre de toute nouvelle disposition légale, dès qu'elle a eu connaissance de problèmes ou d'anomalies que ce soit en matière de législation, de tarification ou de fonctionnement des marchés.

Ces 12 actions supplémentaires, qui ne figuraient pas dans la note de politique générale pour 2012, ont fait l'objet de prestations particulières de la part de la CREG durant l'année considérée et se révèlent représentatives des évolutions du contexte législatif et factuel des marchés de l'électricité et du gaz. La CREG s'est attachée à leur réalisation en y affectant les moyens nécessaires, en s'adaptant à l'urgence et à l'importance de ces actions pour assurer un meilleur fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz.

#### *4. EVALUATION SYNTHETIQUE DU DEGRE DE REALISATION DES OBJECTIFS DETERMINES PAR LA CREG POUR L'ANNEE 2012*

Avant d'aborder le degré de réalisation des objectifs, il importe de préciser que, bien que certains objectifs et actions puissent être réalisés endéans l'année, la plupart des objectifs de la CREG ne peuvent s'envisager raisonnablement sur une période aussi courte, vu l'ampleur des réformes en cours dans les marchés de l'électricité et du gaz et le fait que ces marchés soient toujours en phase de transition et en cours de consolidation.

Ainsi, comme ce fut le cas dans la note de politique générale pour l'année 2012, l'approche suivie vise à examiner la réalisation des objectifs à l'issue de l'année écoulée. Toutefois, plusieurs des objectifs fixés pour l'année 2012 ne peuvent s'envisager qu'à moyen ou à long terme étant donné qu'ils ont trait à des tâches récurrentes de la CREG ou qu'il s'agit de tenir compte de divers éléments, comme le délai d'évolution de la législation, le temps de préparation et de concertation des mesures envisagées, la mise en œuvre de celles-ci et enfin les délais d'adaptation et de réponse des marchés. Ces objectifs se retrouvent ainsi également dans la note de politique générale pour l'année 2013, voire même dans les notes de politique générale suivantes.

Dans la partie qui suit, il a été choisi d'aborder successivement le domaine d'activité, puis ensuite l'objectif concerné et enfin les différentes actions qui composent ce dernier.

Pour évaluer le degré de réalisation d'un objectif, il est fait référence, de manière globale et objective, au degré de réalisation de l'action ou des actions qui le constituent. Dans ce cadre, lorsque qu'une action se subdivise en deux parties (par exemple une partie « électricité » et une partie « gaz ») et que ces deux subdivisions ont des degrés de réalisation différents, il est tenu compte du degré le plus bas de l'échelle pour déterminer le degré de réalisation de l'action. Cette approche conservatrice renforce l'objectivité de l'évaluation du travail de la CREG.

Enfin, il est nécessaire de signaler que, dans le cadre du présent rapport, la CREG ne fait pas référence aux nombreuses actions qu'elle a menées en matière d'organisation interne.

## *DOMAINES D'ACTIVITÉ HISTORIQUES DE LA CREG - BUSINESS AS USUAL*

### *4.1 CONSEIL DES AUTORITÉS PUBLIQUES*

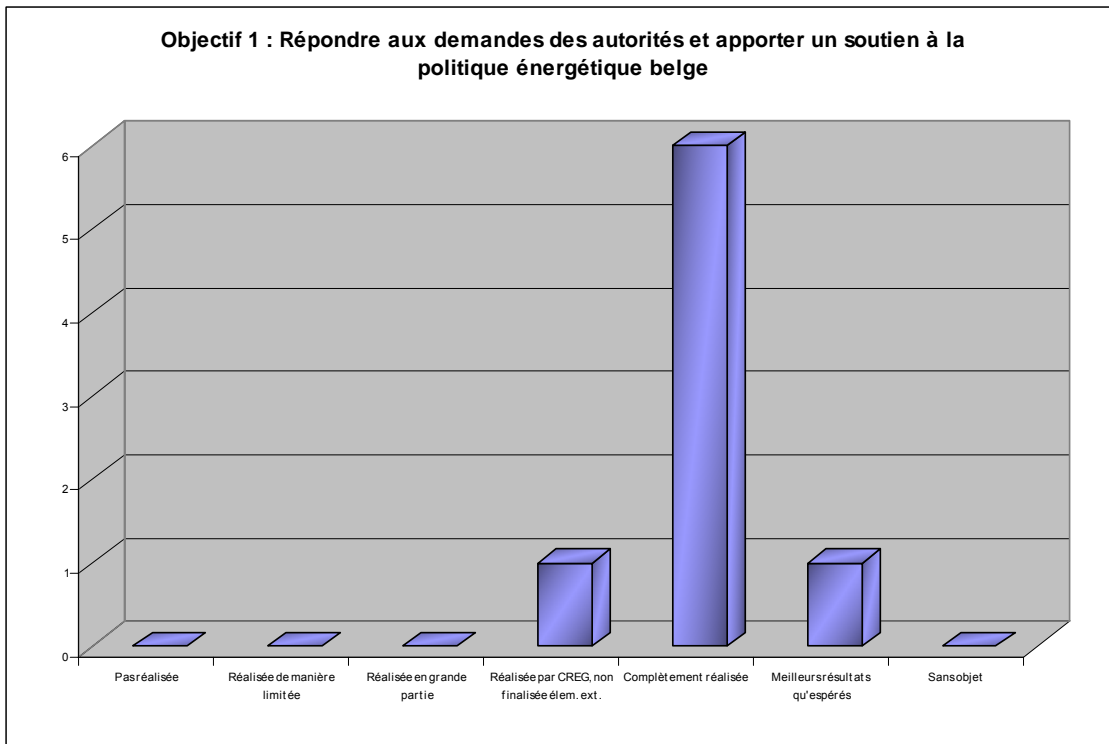
Comme par le passé, la CREG a émis des avis et a soumis des propositions aux autorités au cours de l'année 2012. Elle a également réalisé, endéans l'année considérée, des études, des avis ou des propositions en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz, soit de sa propre initiative ou soit sur demande de ces autorités.

Ce premier domaine d'activité de la CREG est couvert par deux objectifs qui concernent respectivement les actions de conseil demandées par les autorités à la CREG ainsi que les propositions et avis prévus par les lois électricité et gaz et à établir par la CREG.

## Objectif n° 1 : Répondre aux demandes des autorités et apporter un soutien à la politique énergétique belge

Au moment de la rédaction de la note de politique générale pour 2012, cet objectif couvrait 2 actions. En cours d'année 2012, un total de 6 actions s'est ajouté aux actions initiales, à la suite de demandes formulées par le Ministre ou d'autres autorités à la CREG.

A l'issue de l'année 2012, la CREG constate que **parmi les 2 actions fixées au départ, 1 a été complètement réalisée et 1 réalisée par la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs. En ce qui concerne les actions supplémentaires, 5 actions ont été complètement réalisées et 1 a obtenu de meilleurs résultats qu'espérés.**



### Actions prévues initialement :

#### 1) Collaborer à l'exécution de la politique en matière d'énergie du Gouvernement et du Parlement fédéral

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En 2012, la CREG a exécuté les dispositions légales qui s'appliquent à elle. La CREG a également suivi de près les travaux relatifs à la politique énergétique du pays. Elle a offert sa collaboration aux autorités belges, a pris plusieurs initiatives en vue d'aider le Gouvernement et le Parlement fédéral dans leur prise de décision, et a répondu aux demandes qui lui ont été formulées et qui relèvent de ses compétences. Ces activités sont détaillées plus loin dans le présent rapport.

## **2) Suivre les évolutions du troisième paquet législatif européen**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Suite à la publication de la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi électricité et de la loi gaz, la CREG a décidé qu'il était de sa responsabilité, en sa qualité d'autorité de régulation indépendante, de contester la manière dont le législateur fédéral avait transposé les dispositions du 3e paquet. Elle a ainsi introduit un recours en annulation contre certaines dispositions de la loi du 8 janvier 2012 auprès de la Cour constitutionnelle et a déposé auprès de la Commission européenne une plainte en manquement de l'Etat belge.

La transposition imparfaite du 3e paquet crée une insécurité juridique néfaste aux entreprises du secteur et aux consommateurs d'électricité et de gaz. Les critiques formulées par la CREG concernent essentiellement (i) les atteintes portées par la loi du 8 janvier 2012 à l'indépendance et aux pouvoirs du régulateur, pourtant renforcées par les directives du 3e paquet ; (ii) les dispositions en matière de tarifs et de méthodologie tarifaire, y compris leurs procédures d'adoption ; et (iii) les règles en matière de séparation patrimoniale (*ownership unbundling*) des activités de gestion de réseau et de production/fourniture, non correctement transposées.

En 2012 également, la CREG a continué à suivre de près, au travers notamment de groupes de travail au niveau national (FORBEG) et européen (CEER, ACER, forums de Madrid, Florence et Londres, Commission européenne), les évolutions relatives au 3e paquet.

### **Actions supplémentaires intervenues après le dépôt de la note de politique générale pour 2012 :**

## **3) Réaliser une étude concernant le niveau et l'évolution des prix de l'énergie**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

A la demande conjointe du 19 décembre 2011 du Ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord et du Secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie, à la Mobilité et à la Réforme de l'Etat (ci-après « le Secrétaire d'Etat »), la CREG a réalisé une étude<sup>4</sup> analysant en détail le niveau et l'évolution des prix de l'électricité et du gaz. L'étude prend comme référence les prix de l'électricité et du gaz sur la période 2009-2011 et se base sur l'utilisation de clients-types, qui offre l'avantage de pouvoir effectuer une comparaison avec les pays voisins (Pays-Bas, Allemagne, France, Royaume-Uni), dans un cadre de travail identique. Les études du consultant Frontier Economics, réalisées à la demande du Conseil Général de la CREG et validées par les régulateurs dans les pays voisins, constituent la base de la comparaison des prix belges avec ceux pratiqués dans les pays voisins.

L'étude examine les différentes composantes du prix final (*commodity*, transport, distribution, prélèvements, surcharges et taxes) qui déterminent la facture totale finale.

L'analyse a montré que, tant pour le gaz que pour l'électricité, le consommateur belge, en comparaison avec les pays voisins, supporte une facture totale plus élevée. La CREG a, en conséquence, formulé notamment les recommandations suivantes :

- L'avantage de coût substantiel dans le chef des producteurs nucléaires doit disparaître si l'on veut créer des règles du jeu équitables sur le segment de la production. La taxe nucléaire doit par conséquent être portée à 1,2 milliard d'euros pour 2012 et le système doit être maintenu à l'avenir et renforcé jusqu'à ce que la concurrence soit possible.
- Le soutien des énergies renouvelables doit être affiné et différencié, de sorte que les projets exécutés reçoivent une redevance correcte en vue d'en réaliser un nombre maximum.
- Les contrats de fourniture de gaz doivent être basés sur des paramètres liés au gaz proprement dit et non plus couplés aux prix (et à l'évolution) du pétrole brut.
- En ce qui concerne la régulation du filet de sécurité, la CREG seule doit être compétente pour le contrôle des formules tarifaires proposées par les fournisseurs aux clients basse pression et basse tension. La CREG a proposé de bloquer les prix de ces clients durant neuf mois, jusqu'à ce qu'elle puisse étudier toutes les formules tarifaires et donner son approbation. Après ces neuf mois, la CREG doit rester

<sup>4</sup> Étude (F)120131-CDC-1134 concernant « le niveau et l'évolution des prix de l'énergie ».

compétente pour suivre cette matière et intervenir, sur base de paramètres objectifs, si elle le juge nécessaire.

- En ce qui concerne les tarifs des réseaux de distribution, ceux-ci sont un poste de coût important dans la facture totale de l'utilisateur final. Pour l'électricité, il s'agit même du poste le plus important (de 35 à 45 % de la facture). La CREG a par conséquent recommandé de supprimer les orientations relatives à la méthodologie tarifaire mentionnées dans la loi électricité et la loi gaz et de lui donner la possibilité d'intervenir de manière effective dans cette matière. Pour ce faire, la CREG peut s'appuyer sur des méthodes d'analyse comparative qui peuvent entraîner une réduction des coûts et, partant, une réduction des tarifs.
- En ce qui concerne la cotisation fédérale, celle-ci a été doublée, en termes absolus, sur la période 2009-2011. La CREG a rédigé un arrêté royal modifiant le mode de compensation des fournisseurs qui a eu pour effet de réduire le montant de la surcharge clients protégés.

Sur base des constats de cette étude, le Gouvernement a pris une série de mesures volontaristes, telles que la mise en place d'un gel temporaire des prix, la réforme des paramètres d'indexation des prix, la suppression des indemnités de rupture de contrat de fourniture et la réduction de la cotisation clients protégés. La CREG constate avec satisfaction les évolutions majeures survenues en 2012 dans le secteur de l'énergie, car depuis le début de la libéralisation, il y a plus de dix ans, les comportements des acteurs et les gains des consommateurs n'ont jamais évolué de façon aussi importante en aussi peu de temps. La réalisation dans un délai court de la régulation du filet de sécurité, la mise en œuvre et les résultats permettent d'affirmer que le travail fourni par la CREG peut être considéré comme un succès.

**4) Réaliser une étude relative à l'impact d'un soutien flexible à l'énergie éolienne offshore**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Le Secrétaire d'Etat a chargé la CREG de réaliser une étude relative à l'impact du soutien flexible à l'énergie éolienne offshore. Ce soutien flexible est cité entre autres dans la proposition du groupe Dralans<sup>5</sup> pour la réforme du soutien minimum à l'énergie éolienne

<sup>5</sup> A la demande de la Fédération des entreprises de Belgique (FEB), Monsieur Dralans a élaboré un document de système alternatif de support à l'offshore.



offshore. Afin d'examiner les effets possibles de cette proposition, le Secrétaire d'Etat a demandé à la CREG de comparer le coût d'un soutien flexible sur la base de l'évolution du prix de l'énergie au soutien actuel de l'énergie éolienne offshore.

La CREG a réalisé une étude<sup>6</sup> spécifique à ce sujet. Un soutien flexible pour l'énergie éolienne offshore offre un avantage important par rapport au soutien actuel, à savoir une meilleure réaction face aux évolutions futures du marché. Il est toutefois important de prendre en compte un certain nombre d'éléments spécifiques lors de la conception d'un soutien flexible (p.ex. l'effet de l'énergie éolienne sur le prix de l'électricité) et de développer de manière chiffrée tous les scénarios possibles avant de prendre des décisions. La CREG est disposée à participer activement à ce processus.

**5) Rédiger des lignes directrices relatives au gel temporaire des indexations des contrats variables de gaz et d'électricité**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Par la loi du 8 janvier 2012, le législateur a instauré la "régulation du filet de sécurité" au sein du secteur de l'électricité et du gaz. Cette régulation concerne spécifiquement les prix variables de l'énergie pour les clients finals résidentiels et les PME.

Alors que l'article 108 de la loi du 8 janvier 2012 prévoyait une entrée en vigueur de la régulation du filet de sécurité au 1<sup>er</sup> avril 2012, une série de modifications ont été apportées à ce dispositif par le biais de la loi portant des dispositions diverses adoptée par la Chambre des représentants le 22 mars 2012. Ces modifications concernent le gel temporaire des indexations des contrats variables de gaz et de l'électricité et l'introduction de paramètres d'indexation objectifs, transparents et non discriminatoires.

Vu les très nombreuses questions reçues de différents acteurs du marché, la CREG a décidé de les informer au mieux et a rédigé des lignes directrices<sup>7</sup> à leur attention.

**6) Etablir une proposition de liste exhaustive de critères en vue de l'élaboration de paramètres d'indexation des prix de l'électricité et du gaz offerts aux clients résidentiels et aux PME en Belgique**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

<sup>6</sup> Etude (F)120719-CDC-1175 relative à l'impact d'un soutien flexible à l'énergie éolienne offshore.

<sup>7</sup> Lignes directrices (R)120322-CDC-1147 relatives au gel temporaire des indexations des contrats variables de gaz et d'électricité.

Le 1<sup>er</sup> août 2012, en application de l'article 20bis de la loi électricité et de l'article 15/10bis, §4 bis de la loi gaz, et après consultation publique, la CREG a proposé<sup>8</sup> au Gouvernement une liste exhaustive de critères admis en vue l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour l'électricité et le gaz. Sur base de cette proposition, les prix variables de l'énergie facturés aux clients résidentiels et PME ne peuvent plus évoluer qu'en fonction des cotations boursières, le nom des paramètres utilisés renvoyant clairement aux éléments sur la base desquels ils ont été calculés.

D'initiative, et afin de favoriser la comparabilité et la transparence des prix de l'énergie, ces propositions ont été complétées par la recommandation de mesures diverses à prendre concernant les simulateurs tarifaires et le contenu des factures (par ex. les services optionnels doivent être mentionnés séparément sur la facture, et une explication de la procédure de *switch* doit y être mentionnée). Les propositions ont été traitées par le Groupe de travail Composantes tarifaires du Conseil général devant lequel la CREG a effectué une présentation en octobre 2012.

Par ses arrêtés royaux du 21 décembre 2012 fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation du prix de l'électricité et du gaz par les fournisseurs, le Gouvernement a suivi la proposition de la CREG, tout en y introduisant une période transitoire courant jusque fin 2014 et au cours de laquelle l'indexation sur la base des prix pétroliers reste possible pour certains fournisseurs.

**7) *Rendre un avis sur les prix maximaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels et aux PME***

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

En préparation du Conseil des Ministres du 30 novembre 2012, le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions a demandé à la CREG un avis concernant sa proposition d'arrêté ministériel fixant des prix maximaux pour la fourniture de gaz aux clients finals résidentiels.

Dans son avis du 29 novembre 2012, la CREG a estimé que l'instauration de prix maximaux, sur la base de l'article 15/10, § 1er, de la loi gaz, constituerait un mécanisme

<sup>8</sup> Proposition (C)120801-CDC-1150 de liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour l'électricité et de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels et PME belges.

Proposition (C)120801-CDC-1151 de liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour le gaz et de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels et PME belges.

efficace en vue de ramener le niveau des prix du gaz pratiqués en Belgique dans la moyenne des prix pratiqués dans les pays voisins. Ainsi, cet objectif poursuivi par le gouvernement pourrait être atteint par le biais d'un prix maximum calculé trimestriellement sur la base de la formule TTF + 12 euros/MWh, où TTF<sup>9</sup> correspond à la moyenne arithmétique exprimée en euros/MWh des prix de référence constatés en fin de journée (*end of day*) des contrats quarter ahead (contrats de livraison de gaz pour livraison le trimestre suivant) sur la place de marché TTF qui sont publiés sur [www.apxindex.com](http://www.apxindex.com) au cours du trimestre qui précède la période de livraison.

Le 30 novembre 2012, le Conseil des Ministres a décidé de ne pas intervenir dans le marché pour l'instant et de laisser une dernière chance aux fournisseurs, parmi lesquels plusieurs ont décidé de baisser leurs prix de façon volontaire. Ceux-ci devaient annoncer leurs prix au 1er janvier 2013. S'il s'avère que le prix des contrats historiques reste élevé, le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de faire converger les prix vers le niveau moyen des pays voisins.

**8) Modifier le cadre législatif relatif au soutien de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

En mars 2012, la CREG a établi, à la demande du Secrétaire d'Etat, une proposition<sup>10</sup> d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002. Cette proposition reprend notamment les modifications visées aux arrêtés royaux du 5 octobre 2005 et du 31 octobre 2008. En outre, cette proposition de la CREG intègre l'instauration d'un mécanisme de garanties d'origine, ainsi que plusieurs autres modifications proposées par le passé par la CREG, mais qui n'avaient jamais donné lieu à un arrêté royal.

En 2010, la CREG a effectué une analyse du système introduit au niveau fédéral qui oblige Elia à acheter les certificats verts issus de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables à un prix garanti. La CREG avait à l'époque déjà conclu que le soutien des sources d'énergie renouvelables onshore était exclusivement du ressort des régions et que ce système sortait du cadre de compétences du gouvernement fédéral. En 2010 et 2011, la CREG a soumis différentes propositions concrètes au gouvernement

<sup>9</sup> Title Transfer Facility, virtual trading point for natural gas in the Netherlands

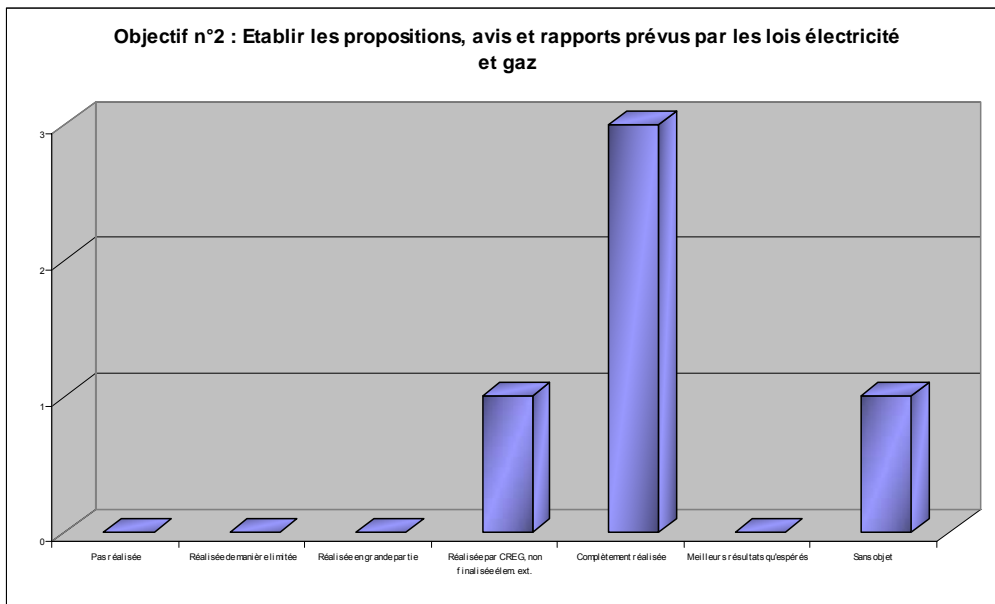
<sup>10</sup> Proposition (C)120329-CDC-1148 d'arrêté royal relatif à l'établissement d'un système d'octroi de garanties d'origine pour l'électricité.

fédéral afin de remédier à ce problème. Dans ses propositions<sup>11</sup> d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, la CREG a répondu aux demandes du Secrétaire d'Etat et a répété que le soutien fédéral – par l'intermédiaire d'Elia – aux sources d'énergie renouvelables onshore devait être supprimé de l'arrêté royal du 16 juillet 2002. L'AR du 16 juillet 2002 a été adapté en ce sens par l'arrêté royal<sup>12</sup> du 21 décembre 2012.

**Objectif n° 2 : Etablir les propositions, avis et rapports prévus par les lois électricité et gaz**

Dans la note de politique générale pour 2012, cet objectif couvrait 5 actions.

La CREG constate, à l'issue de l'année 2012, que parmi les 5 actions prévues, **1 action s'est révélée être sans objet, 3 actions ont été complètement réalisées et seule 1 action a été réalisée en ce qui concerne la CREG, mais n'a pu être finalisée suite à des éléments extérieurs.**



<sup>11</sup> Proposition (C)120801-CDC-1179 d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et Proposition (C)121220-CDC-1218 d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

<sup>12</sup> Arrêté royal du 21 décembre 2012 portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

## 9) Traiter les demandes d'autorisations et de concessions relatives au marché de l'électricité

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Au total, en 2012, la CREG a reçu six demandes d'autorisations de fourniture et trois demandes d'avis de l'Administration de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie (ci-après la « DG Energie ») pour l'octroi d'autorisations de production. En outre, la CREG a reçu en 2012 trois notifications de modification de contrôle de titulaires d'autorisations de production.

En 2012, la CREG a émis cinq propositions<sup>13</sup> d'autorisations de fourniture, une proposition<sup>14</sup> d'octroi d'autorisation de production pour une demande introduite en 2011, un avis<sup>15</sup> relatif à l'octroi d'autorisations de production (depuis la modification de la loi électricité du 8 janvier 2012, la CREG doit en effet remettre des avis relatifs à l'octroi d'autorisations de production à la DG Energie) et cinq propositions<sup>16</sup> relatives à une modification de contrôle (dont deux portaient sur des demandes introduites en 2011).

En ce qui concerne les concessions domaniales pour la construction de parcs éoliens offshore, la CREG a émis en janvier 2012 une nouvelle proposition<sup>17</sup> relative à la demande visant à obtenir une concession domaniale pour la construction d'un parc éolien offshore

<sup>13</sup> (E)120510-CDC-1156 : Proposition relative à l'octroi d'une autorisation de fourniture d'électricité à Société Européenne de Gestion de l'Energie S.A.

(E)120906-CDC-1190 : Proposition relative à l'octroi d'une autorisation de fourniture d'électricité à Endesa Energía SAU.

(E)121018-CDC-1195 : Proposition relative à l'octroi d'une autorisation de fourniture d'électricité à la S.A. DELTA Energy Belgium

(E)121026-CDC-1199 : Proposition relative à l'octroi d'une autorisation de fourniture d'électricité à la S.A. DISTRIGAS

(E)121206-CDC-1210 : Proposition relative à l'octroi d'une autorisation de fourniture d'électricité à PowerHouse B.V.

<sup>14</sup> (A)120920-CDC-1191 : Avis relatif à l'octroi d'une autorisation individuelle relative à l'établissement d'une installation de production d'électricité (parc éolien) à Thuin par la S.A. EDF Luminus.

<sup>15</sup> (E)120531-CDC-1161 : Proposition relative à l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'extension d'une installation pour la production d'électricité sur le site de Kluizendok (zone portuaire maritime de Gand) par la société interne S.A. SPE Power Company et la S.C.R.L. ECOPOWER.

<sup>16</sup> (E)120105-CDC-1133 : Modification de contrôle de la S.A. T-POWER suite à la reprise d'une partie de ses actions par la B.V. TG Europower

(E)120308-CDC-1144 : Proposition relative au projet de modification de contrôle de la S.A DILS Energie suite à la reprise de ses parts par Advanced Power Holdings BV et Siemens Project Ventures GmbH ;

(E)120906-CDC-1189 : Proposition relative au projet de modification de contrôle de la S.A. T-POWER suite à la reprise d'une partie de ses actions par Power Kestrel Limited' (ITOCHU) ;

(E)121129-CDC-1208 : Proposition relative à la nécessité d'un renouvellement de l'autorisation individuelle de production de l'unité Amercoeur 2 suite au transfert de l'installation d'Electrabel SA, actuel titulaire, à Electrabel Blue Sky Investment SCRL ;

(E)121206-CDC-1212 : Proposition relative à la nécessité d'un renouvellement de l'autorisation individuelle relative à l'établissement d'une installation de production d'électricité à Manage suite au changement de contrôle de Nuon Power Generation Walloon S.A. ;

<sup>17</sup> (E)120126-CDC-1139 : Proposition relative à la demande de la société momentanée SEASTAR d'obtention d'une concession domaniale relative à un parc éolien offshore entre le Bank zonder Naam et le Blighbank ;

entre le Lodewijkbank (auparavant le Bank zonder Naam) et le Blighbank. Cette nouvelle proposition a été établie à la demande de l'ancien Ministre de l'Energie après que ce dernier ait procédé au retrait de la concession domaniale précédemment accordée.

En outre, la DG Energie a reçu en 2012 trois demandes d'avis relatifs à des concessions domaniales : une concernait une extension et une modification d'une concession octroyée où une autre partie était en concurrence, une autre concernait une cession prévue d'une concession domaniale et une dernière concernait une modification d'une concession domaniale accordée. Pour ces trois demandes, la CREG a rendu en 2012 des avis<sup>18</sup> à la DG Energie.

Les procédures d'octroi d'autorisations de fourniture et de production ainsi que de modification de contrôle suivent normalement leur cours. Une seule demande d'autorisation de fourniture n'avait pas encore été traitée fin 2012.

#### **10) Traiter les demandes d'autorisations relatives au marché du gaz**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

En 2012, la CREG a reçu huit demandes d'autorisation de fourniture de gaz. Tous les avis<sup>19</sup> ont été rendus dans le délai légal prévu. En 2012, sept autorisations de fourniture sont arrivées à échéance. Pour cinq de ces autorisations, une nouvelle demande a été introduite. Le 31 décembre 2012, 33 entreprises détenaient une autorisation de fourniture de gaz valide. Dans le cadre du suivi des autorisations de fourniture, les informations sur les

<sup>18</sup> Avis (A)120322-CDC-1145 relatif à la demande de la part de la société anonyme NORTHER d'extension du périmètre et de modification de la concession domaniale octroyée par arrêté ministériel du 5 octobre 2009 relative à un parc éolien offshore sous le Thorntonbank ;

Avis (A)120524-CDC-1159 relatif à la demande émanant de la société momentanée RENTEL de transfert de sa concession domaniale à la S.A. RENTEL ;

Avis (A)120524-CDC-1160 relatif à la demande de modification de la concession domaniale pour la construction et l'exploitation d'installations pour la production d'électricité produite à partir de l'énergie éolienne dans les espaces marins (Bligh Bank) octroyée à la S.A. BELWIND par arrêté ministériel du 5 février 2009

<sup>19</sup> Avis (A)121129-CDC-1207 : Avis relatif à l'octroi d'une autorisation individuelle de fourniture de gaz à ArcelorMittal Energy (S.C.A.) ;

Avis (A)121026-CDC-1198 : Avis relatif à l'octroi d'une autorisation individuelle de fourniture de gaz à Powerhouse BV ;

Avis (A)121011-CDC-1196 relatif à l'octroi d'une autorisation individuelle de fourniture de gaz à Total Gas & Power Limited ;

Avis (A)120920-CDC-1193 relatif à l'octroi d'une autorisation individuelle de fourniture de gaz à WINGAS GmbH ;

Avis (A)120906-CDC-1187 relatif à l'octroi d'une autorisation individuelle de fourniture de gaz à E.ON Belgium S.A. ;

Avis (A)120719-CDC-1176 relatif à l'octroi d'une autorisation individuelle de fourniture de gaz à la SA Eneco Belgique ;

Avis (A)120712-CDC-1172 relatif à l'octroi d'une autorisation individuelle de fourniture de gaz à la SA Scholt Energy Control ;

Avis (A)120705-CDC-1171 relatif à l'octroi d'une autorisation individuelle de fourniture de gaz à RWE Supply & Trading Netherlands BV ;

activités de fourniture au cours de l'année 2011 ont été demandées au début de l'année comme à l'accoutumée. Ces informations ont notamment été intégrées dans le rapport annuel et dans le rapport de *benchmarking* destiné à la Commission européenne.

En 2012, 5 demandes d'autorisation de transport de Fluxys Belgium ont été transmises pour avis<sup>20</sup> à la CREG par la DG Energie. Toutes ont été traitées dans les délais impartis et toutes ont fait l'objet d'un avis positif émis par la CREG.

Pour sept demandes d'autorisation de fourniture, la CREG a reçu une copie de l'arrêté ministériel d'octroi de l'autorisation en 2012.

En 2012, suite à des avis positifs, 8 autorisations de transport ont été délivrées à Fluxys Belgium par le Secrétaire d'Etat.

### 11) Collaborer à l'étude prospective « électricité »

Sans objet
------------

L'article 3 de la loi électricité précise que « *L'étude prospective est établie par la Direction générale de l'Energie en collaboration avec le Bureau fédéral du Plan et en concertation avec la commission* ». La participation et la collaboration de la CREG dépendaient donc de sa sollicitation par la DG Energie. Aucune concertation n'a été organisée avec la CREG en 2012.

### 12) Collaborer à l'étude prospective « gaz »

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Comme pour l'électricité, l'étude prospective est établie par la DG Energie en collaboration avec le Bureau fédéral du Plan et en concertation avec la CREG. En outre, la loi gaz stipule qu'elle est adaptée tous les quatre ans après la publication de l'étude précédente. Le cas

<sup>20</sup> Avis (A)121129-CDC-1211 : Avis relatif à la demande de la S.A. Fluxys Belgium pour l'octroi d'un avenant à l'autorisation de transport A323-1204 pour la modification de tracé de la canalisation HP DN300 Liège (Monsin) – Angleur (Rivage en Pot) ;  
Avis (A)120801-CDC-1180 : Avis relatif à la demande de la S.A. Fluxys pour l'octroi d'une autorisation de transport A323-3845 pour la pose d'une canalisation souterraine de transport de gaz et ses accessoires sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Avis (A)120216-CDC-1143 : Avis relatif à la demande de la S.A Fluxys en vue de l'octroi d'une autorisation de transport A323-3832 pour l'installation de transport Opwijk (Hollestraat) – Station ;  
Avis (A)120209-CDC-1141 : Avis relatif à la demande de la S.A. Fluxys pour l'octroi d'un avenant à l'autorisation de transport A322-246 pour le raccordement de Socogetra à Aubange ;  
Avis (A)120126-CDC-1138 : Avis relatif à la demande de la S.A. Fluxys pour l'octroi d'un avenant à l'autorisation de transport A322-272 pour le remplacement local de la canalisation DN150 BP Gembloux (Grand Manil - Station).

échéant, l'étude est actualisée tous les deux ans. Par ailleurs, la DG Energie établit chaque année, en collaboration avec le Bureau fédéral du Plan et en concertation avec la CREG, un rapport complémentaire sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement.

Dans le contexte de la publication en 2011 de l'étude prospective gaz jusqu'en 2020 sur le site Internet du SPF Economie, la CREG a apporté une contribution de fond en 2012 en soutien à la publication du rapport annuel complémentaire<sup>21</sup>. Ce rapport présente les résultats du suivi de la sécurité d'approvisionnement de l'année écoulée, ainsi que les mesures prises ou envisagées en la matière. La publication et la communication à la Commission européenne du rapport annuel complémentaire sur le suivi de la sécurité d'approvisionnement sont intervenues avant la date fixée dans la loi du 31 juillet 2012.

**13) Etablir les rapports sur l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz**

Rapport annuel d'activités 2011 de la CREG

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Conformément aux lois électricité et gaz, la CREG a transmis, le 27 avril 2012, son rapport annuel d'activités<sup>22</sup> pour l'année 2011 au Président de la Chambre des représentants, aux membres de la Commission de l'Economie de la Chambre, au Secrétaire d'Etat et à la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur. Le texte a été approuvé par le Comité de direction et le Conseil général de la CREG pour les parties qui les concernent. Dans un souci d'efficacité, la structure du rapport annuel d'activités 2011 a été calquée sur celle du rapport national de la Belgique transmis par la CREG à la Commission européenne.

Rapport national 2011 à la Commission européenne

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Comme chaque année, la CREG a en 2012 transmis le Rapport national<sup>23</sup> 2011 à la Commission européenne. Ce Rapport national a été établi en étroite collaboration avec les régulateurs régionaux et le Service de Médiation de l'Energie. A l'inverse de ce qui se faisait par le passé, le CEER n'a pas établi de rapport de benchmarking 2011 (à communiquer à la Commission européenne) sur la base des rapports nationaux des Etats membres. A la place, le CEER a établi et transmis à la Commission européenne un « *joint monitoring report*

<sup>21</sup> Monitoring report on the security of supply on the Belgian natural gas market – year 2011.

<sup>22</sup> Rapport annuel 2011.

<sup>23</sup> Rapport annuel 2011 de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER.



2012 » en collaboration avec l'ACER et en application du troisième paquet énergie. Comme d'habitude, la CREG a collaboré à la rédaction de ce « *joint monitoring report* ». En outre, la CREG a apporté sa contribution au sein du CEER pour la rédaction du « *joint monitoring report CEER-ACER* ».

Ces deux rapports permettent de constater le degré de réalisation d'un marché de l'énergie libéralisé, ainsi que d'en souligner les aspects positifs et négatifs, tant au niveau national qu'europpéen. Ces rapports permettent également de déterminer les mesures adaptées requises pour un fonctionnement réellement efficace du marché de l'énergie.

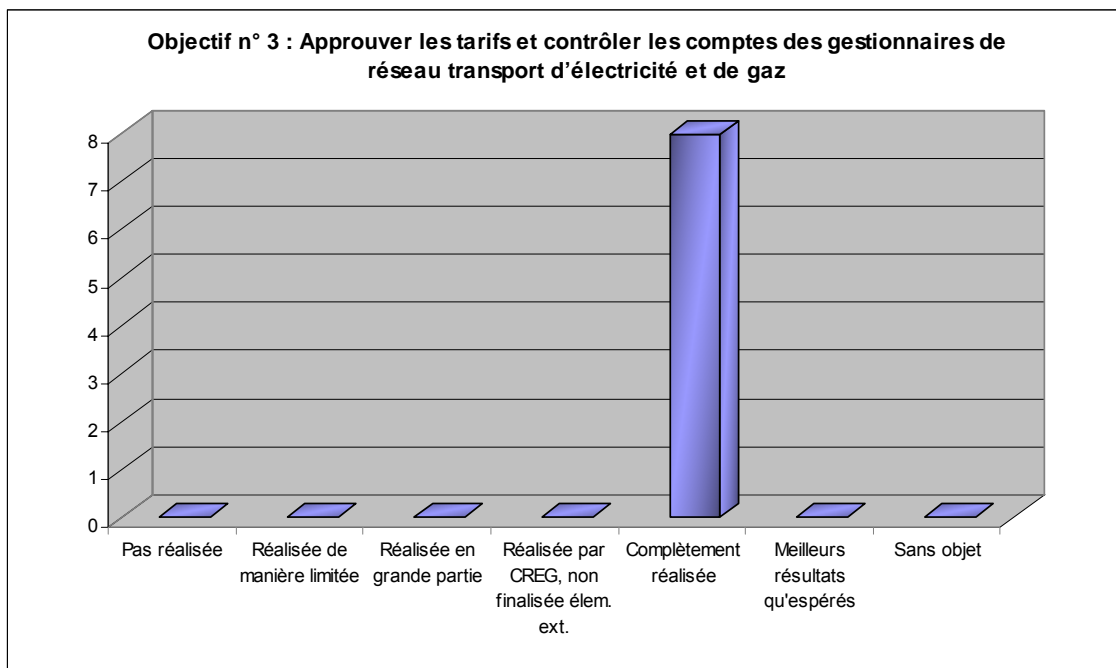
#### *4.2 RÉGULATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ*

Ce second domaine d'activités comporte des tâches récurrentes de la CREG qui consistent en l'approbation des tarifs et au contrôle des comptes des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. La CREG vérifie notamment la comptabilité des gestionnaires de réseau et contrôle l'absence de subsides croisés entre activités et catégories de clients. La CREG exerce également des tâches de contrôle en matière de règles d'accès des tiers aux réseaux de transport d'électricité et de gaz, de stockage de gaz et de GNL. Enfin, la CREG contrôle aussi le fonctionnement optimal du marché des capacités de ces installations ainsi que l'indépendance et l'impartialité des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz.

### Objectif n° 3 : Approuver les tarifs et contrôler les comptes des gestionnaires de réseau transport d'électricité et de gaz

Dans la note de politique générale pour 2012, cet objectif couvrait 8 actions.

A l'issue de l'année 2012, la CREG constate que **8 actions ont été complètement réalisées, parmi lesquelles 1 action a été complètement réalisée pour la partie « électricité », alors que la partie « gaz » s'est révélée être sans objet.**



#### 14) Fixer les tarifs pluriannuels de transport

##### Electricité :

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Lors de l'établissement de la note de politique générale 2012, la CREG est partie du principe que l'approbation des tarifs de réseau de transport pour la période régulatoire 2012-2015 ne serait pas encore possible en 2011 et qu'une suite serait dès lors nécessaire en 2012 pour la procédure tarifaire. Les tarifs de réseau de transport pour 2012-2015 ont toutefois été approuvés le 22 décembre 2011. Grâce à cet effort, les utilisateurs du réseau ont pu se baser sur des tarifs connus en 2012.

En outre, dans ses décisions de septembre 2012 et de novembre 2012, la CREG a adapté plusieurs tarifs de réseau pour la couverture du coût des obligations de service public, principalement d'application en Région wallonne, parce qu'il était clair à l'époque que les tarifs concernés ne pouvaient plus être appliqués de façon proportionnelle et non discriminatoire. Ces adaptations importantes sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

##### Gaz :

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Les tarifs de Fluxys Belgium valables du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour le raccordement et l'utilisation du réseau de transport ainsi que pour les services de stockage et les services auxiliaires étaient identiques à ceux de 2011, hors application du taux de l'inflation. Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 décembre 2015 inclus, la CREG a décidé, en septembre 2012<sup>24</sup>, d'approuver de nouveaux tarifs, lesquels coïncident avec la mise en place d'un nouveau système opérationnel *Entry/Exit* permettant la réservation de capacités d'entrée indépendamment de celle de la sortie. Conformément au Règlement (CE) n° 715/2009, les tarifs applicables aux utilisateurs du réseau doivent en effet être fixés de manière distincte pour chaque point d'entrée et de sortie du réseau de transport. Les redevances de réseau ne peuvent être calculées sur la base de flux contractuels. Il est important de noter que l'application de ces tarifs et de ce nouveau modèle ne provoquait pas de hausse de coût pour l'utilisateur du réseau par rapport à la situation existant avant le

<sup>24</sup> Projet de décision (B)120906-CDC-656G/20 et décision (B)120913-CDC-656G/20 relatives à la proposition tarifaire actualisée relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services de stockage et des services auxiliaires de Fluxys Belgium pour les années 2012-2015.

1<sup>er</sup> octobre 2012.

Les tarifs de Fluxys LNG pour 2012 pour l'utilisation des installations de terminal méthanier de Zeebrugge étaient identiques à ceux de 2011, hors application du taux de l'inflation. En octobre 2012, Fluxys LNG a introduit une proposition tarifaire actualisée auprès de la CREG suite notamment à la décision d'investir dans une deuxième jetée. Fin novembre 2012, la CREG a approuvé<sup>25</sup> tous les tarifs proposés dont ceux notamment pour les *slots* regroupant plusieurs services et les services liés aux chargements de cargos et de camions de GNL. Ces nouveaux tarifs sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**15) Déterminer le facteur pour l'amélioration de l'efficacité et de la productivité des gestionnaires du réseau de transport**

**Electricité :**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Le facteur pour l'amélioration de l'efficacité et de la productivité avait déjà été fixé dans la décision tarifaire de la CREG de décembre 2011. En application de ce facteur, la CREG a réduit de 25 millions d'euros la charge tarifaire pesant sur les utilisateurs du réseau au cours de la période régulatoire 2012-2015.

**Gaz :**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

La décision tarifaire que la CREG a prise en septembre 2012 a vu une baisse des tarifs de transport de gaz, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 décembre 2015, correspondant à 100 millions d'euros sur les 3 ans.

**16) Déterminer les normes et critères pour l'évaluation du caractère raisonnable des coûts**

**Electricité :**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

<sup>25</sup> Décision (B)121129-CDC-657G/06 relative à la proposition tarifaire actualisée relative aux tarifs de Fluxys LNG pour l'utilisation du terminal méthanier de Zeebrugge.

Au cours de l'année 2012, notamment dans ses décisions du 16 février, du 8 avril, du 10 mai, du 18 octobre et du 29 novembre 2012, la CREG a procédé à des contrôles concrets de l'application par Elia de ses normes et critères pour l'appréciation du caractère raisonnable des éléments du revenu total.

**Gaz :**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

La CREG doit veiller au respect des critères pour l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total des gestionnaires du réseau de transport de gaz, de l'installation de stockage de gaz et de l'installation de GNL publiés sur son site Internet le 24 novembre 2011. Ces critères ont été appliqués pour la première fois au cours de la période régulatoire 2012-2015 : d'une part, *ex ante*, lors de l'approbation de la proposition tarifaire et d'autre part, *ex post*, lors du contrôle de l'application des tarifs.

**17) Contrôler l'application des tarifs**

**Electricité :**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Dans le cadre de ses décisions du 16 février, du 5 avril, du 10 mai et du 18 octobre 2012, la CREG a réalisé des programmes d'étude concrets sur les rapports tarifaires d'Elia pour les années 2010 et 2011 sur l'application des tarifs et l'éventuelle subvention croisée.

**Gaz :**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

La CREG a procédé à un nouvel audit des factures de vente de Fluxys Belgium, d'une part dans le prolongement des constats et recommandations de l'audit de 2010 et, d'autre part, en raison de l'introduction du nouveau modèle *entry-exit* et des modifications connexes des contrats et des tarifs.

## **18) Examiner et contrôler les comptes annuels et semestriels**

### **Electricité :**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Au cours de l'année 2012, la CREG a examiné et contrôlé en détail les comptes annuels 2010 et 2011 (rapports tarifaires) d'Elia, ainsi que le rapport tarifaire semestriel pour le premier semestre 2012.

### **Gaz :**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Vu l'incertitude réglementaire, la CREG n'avait pas encore pris de décision en 2011 sur les soldes de 2008, 2009 et 2010 pour les activités de stockage de Fluxys Belgium. Dans une décision<sup>26</sup> de janvier 2012, la CREG a contrôlé l'application des tarifs par Fluxys Belgium en 2008 et 2009 et a décidé qu'elle était conforme au cadre réglementaire. Dans deux décisions<sup>27</sup> individuelles de mai 2012, la CREG a fait de même pour les tarifs de 2010 et 2011.

## **19) Examiner et contrôler les soldes calculés par les gestionnaires de réseau**

### **Electricité :**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Au cours de l'année 2012, la CREG a entièrement contrôlé et constaté tous les soldes d'exploitation d'Elia tant pour 2010 que pour 2011. A cet égard, des adaptations limitées ont systématiquement été décidées en faveur des utilisateurs du réseau. Aucun recours n'a été intenté contre les décisions y afférentes.

### **Gaz :**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Dans une décision de janvier 2012, la CREG a déterminé les soldes résultant de l'application des tarifs par Fluxys Belgium en 2008 et 2009. Dans deux décisions

<sup>26</sup> Décision (B)120112-CDC-656G/17 relative au décompte tarifaire de Fluxys sur les années 2008-2009.

<sup>27</sup> Décision (B)656G/18 et (B)656G/19 relatives aux soldes rapportés par Fluxys Belgium concernant les exercices d'exploitation 2010 et 2011.

individuelles de mai 2012, la CREG a fait de même pour les soldes de 2010 et 2011.

## **20) Approuver les prix des services auxiliaires au transport d'électricité**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Au cours du second semestre de 2012, la CREG a suivi toute la procédure prévue par la loi électricité. Après avoir reçu le rapport d'Elia en juillet 2012, la CREG a rendu un avis au Secrétaire d'Etat après analyse approfondie, les 4 et 11 octobre 2012, selon lequel les prix de la demande des produits concernés étaient pour la plupart manifestement déraisonnables et entraîneraient un dépassement budgétaire de quelque 35.000.000 euros rien que pour l'année 2013.

C'est pourquoi le Secrétaire d'Etat a demandé un avis à la CREG relatif à un arrêté royal dans lequel il imposait à certains produits des conditions de prix et de fourniture pour la réserve primaire et secondaire. Etant donné que l'avis était entièrement dans la lignée du rapport de la CREG, cette dernière a rendu un avis favorable le 13 décembre 2012. Le 27 décembre 2012, ledit arrêté royal du 18 décembre 2012 a été publié au Moniteur belge.

## **21) Suivre les recours à l'encontre des décisions de la CREG**

### **Electricité :**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Au cours du mois de janvier 2012, 3 producteurs d'électricité ont chacun intenté un recours en annulation auprès de la Cour d'appel contre la décision tarifaire de la CREG du 22 décembre 2011 qui fixait les tarifs de réseau de transport pour la période régulatoire 2012-2015. La CREG a consenti des efforts importants pour se défendre juridiquement devant la Cour d'appel dans le cadre d'une seule procédure conjointe contre les moyens invoqués. Les plaidoyers finaux ont eu lieu au début du mois de juin 2012. L'arrêt a été prononcé le 6 février 2013 et a conduit la CREG à prendre une nouvelle décision en la matière.

### **Gaz :**

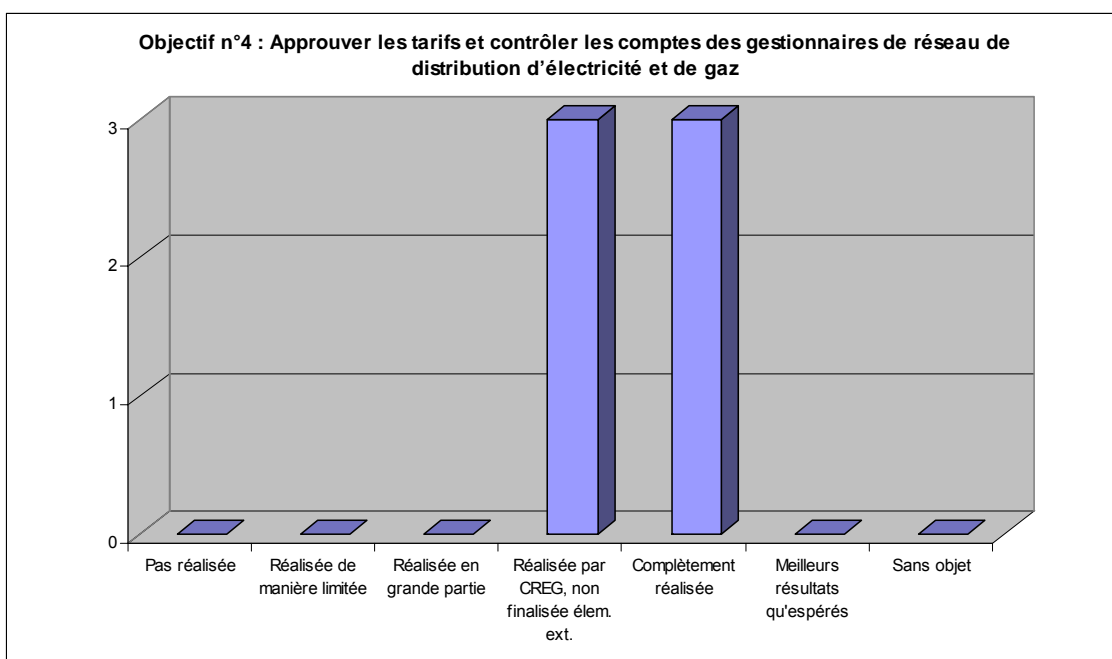
Sans objet
------------

Fin 2012, il n'y avait aucune procédure en cours contre les décisions de la CREG en ce qui concerne les tarifs de Fluxys Belgium ou Fluxys LNG.

## Objectif n° 4 : Approuver les tarifs et contrôler les comptes des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz

Lors de la rédaction de la note de politique générale pour 2012, cet objectif couvrait 5 actions. Une action supplémentaire est venue s'ajouter.

La CREG constate, à l'issue de l'année 2012, que **parmi les 5 actions prévues au départ, 3 ont été complètement réalisées et 2 ont été réalisées en ce qui concerne la CREG, mais n'ont pu être finalisées suite à des éléments extérieurs. L'action supplémentaire a quant à elle été réalisée en ce qui concerne la CREG, mais n'a pu être finalisée suite à des éléments extérieurs.**



### **Actions prévues initialement :**

#### **22) Fixer les tarifs pluriannuels de distribution**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Dans le courant du mois de janvier 2012, la CREG a reçu de la part des trois régulateurs régionaux ainsi que de tous les gestionnaires de réseaux de distribution une demande de prolongation des tarifs appliqués en 2012 pour les exercices 2013 et 2014.



En avril 2012, la CREG a pris des décisions<sup>28</sup> en ce sens. D'une part la CREG a déduit de la demande des gestionnaires de réseaux que les tarifs de 2012 permettraient la couverture suffisante des coûts des gestionnaires de réseaux durant la période 2013-2014. D'autre part, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 janvier 2012 modifiant les lois gaz et électricité, la procédure d'élaboration d'une méthodologie<sup>29</sup> tarifaire lancée par la CREG en 2011 devait être entièrement recommencée or, les délais prévus pour les différentes étapes de la procédure ne permettaient plus la mise en œuvre de nouveaux tarifs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La CREG a exécuté les tâches qui lui ont été confiées dans des conditions très difficiles et elle a toujours recherché des tarifs transparents, reflétant les coûts et non discriminatoires.

Fin novembre 2012, les gestionnaires de réseau de distribution flamands ont soumis à la CREG une proposition tarifaire portant facturation d'un tarif de réseau pour les installations de production décentralisée ≤10 kW avec un compteur tournant à l'envers. La CREG a adapté la législation et a approuvé les propositions tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution par ses décisions du 6 décembre 2012. Ces décisions mettent un terme à la discrimination au profit des petites installations de production décentralisée et permettent de couvrir la moins-value découlant de l'application des tarifs sur une quantité de kWh inférieure à la quantité qui transite réellement via les réseaux de distribution. Les revenus qui découlent de ces tarifs seront utilisés par les gestionnaires de réseau de distribution pour réduire leurs déficits actuels qui seraient refacturés aux utilisateurs du réseau et/ou pour diminuer les tarifs futurs de tous les utilisateurs.

Dans son étude relative aux tarifs appliqués pendant la période régulatoire 2009-2012 aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Belgique, la CREG a dressé un aperçu

<sup>28</sup> Electricité : IVERLEK (B)120426-CDC-640E/17, GASELWEST (B)120426-CDC-634E/17, IVEKA (B)120426-CDC-639E/17, INTERGEM (B)120426-CDC-638E/17, IMEWO (B)120426-CDC-637E/17, SIBELGAS (B)120426-CDC-641E/17, IMEA (B)120426-CDC-636E/17, INTERENERGA (B)120426-CDC-628E/26, PBE (B)120426-CDC-632E/21, INFRAX WEST (B)120426-CDC-633E/24, IVEG (B)120426-CDC-631E/25, IVEG (B)120426-CDC-631G/19AIEG (B)120426-CDC-642E/13, AIESH (B)120426-CDC-643E/14, IDEG (B)120426-CDC-647E/15, IEH (B)120426-CDC-648E/15, INTEREST (B)120426-CDC-650E/15, INTERLUX (B)120426-CDC-651E/15, INTERMOSANE (B)120426-CDC-652E/15, RESA (B)120426-CDC-644E/24, SEDILEC (B)120426-CDC-653E/15, SIBELGA (B)120426-CDC-655E/12, SIMOGEL (B)120426-CDC-654E/15, WAVRE (B)120510-CDC-646E/21.

Gaz : IVERLEK (B)120426-CDC-640G/16, GASELWEST (B)120426-CDC-634G/16, IVEKA (B)120426-CDC-639G/16, INTERGEM (B)120426-CDC-638G/16, IMEWO (B)120426-CDC-637G/16, SIBELGAS (B)120426-CDC-641G/16, IMEA (B)120426-CDC-635G/16, INTERENERGA (B)120426-CDC-628G/19, INFRAX WEST (B)120426-CDC-633G/19, IDEG (B)120426-CDC-647G/15, IGH (B)120426-CDC-649G/15, INTERLUX (B)120426-CDC-651G/15, RESA (B)120426-CDC-645G/18, SEDILEC (B)120426-CDC-653G/15, SIBELGA (B)120426-CDC-655G/15, SIMOGEL (B)120426-CDC-654G/15.

<sup>29</sup> Projet d'arrêté (Z)110908 -CDC-1106 fixant les méthodes de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux de distribution d'électricité visées à l'article 37, alinéa 6, a), joint à l'article 37, alinéa 1er, a), joint à l'article 37, alinéa 10 de la directive 2009/72/CE et

Projet d'arrêté (Z)110908-CDC-1107 fixant les méthodes de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux de distribution de gaz visées à l'article 41, alinéa 6, a), joint à l'article 41, alinéa 1er, a), joint à l'article 41, alinéa 10 de la directive 2009/73/CE.

complet des tarifs pratiqués pendant la période régulatoire 2009-2012, avec un aperçu complet des problèmes tant juridiques que pratiques connus par le contrôle tarifaire au cours de ces dernières années.

**23) Déterminer le facteur d'amélioration de l'efficacité et de la productivité des gestionnaires du réseau de distribution**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Le délai de transposition des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE est arrivé à échéance le 3 mars 2011. En l'absence d'une transposition dans les temps et conforme à ces directives, la CREG ne pouvait plus continuer à appliquer purement et simplement la réglementation existante, non conforme à ces directives. Elle a entamé, fin 2011, le développement de méthodes<sup>30</sup> de calcul et de fixation des conditions tarifaires et a exécuté, ce faisant, une tâche qui lui avait été confiée en vertu du droit européen.

Ces méthodes tarifaires entendaient donner aux gestionnaires de réseau concernés des instructions claires, dans un délai préalable suffisant par rapport à la nouvelle période régulatoire 2013-2016. Elles visaient en outre à restaurer l'équilibre entre les intérêts des gestionnaires de réseau et ceux des consommateurs, sans toutefois faire table rase de la méthodologie tarifaire du passé. Les méthodes prévoyaient un aperçu clair de la structure tarifaire envisagée, les procédures à suivre par le gestionnaire de réseau lors de la soumission de rapports à la CREG et l'introduction d'un nouveau modèle de rapport amélioré. Elles prévoyaient en outre un modèle d'appréciation des mesures de maîtrise des coûts. Ce modèle d'appréciation et les objectifs d'efficacité identifiés connexes devaient veiller à ce que les gestionnaires de réseau de distribution bénéficient de stimulants adéquats tant à court qu'à long terme afin d'améliorer leur efficacité.

Fin 2011, les méthodes tarifaires ont fait l'objet d'une procédure de consultation publique via le site Internet de la CREG et le Moniteur belge. La CREG a également développé, en collaboration avec SUMICSID (société de recherche, analyse et conseil en gestion de l'efficacité, en régulation et en risque), une méthode de *benchmark* visant le développement de modèles d'analyse comparative pour les gestionnaires de réseau de distribution en Belgique. Début 2012, la CREG a organisé une consultation concernant cette méthode de

<sup>30</sup> Projet d'arrêté (Z)110908 -CDC-1106 fixant les méthodes de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux de distribution d'électricité visées à l'article 37, alinéa 6, a), joint à l'article 37, alinéa 1er, a), joint à l'article 37, alinéa 10 de la directive 2009/72/CE et  
Projet d'arrêté (Z)110908-CDC-1107 fixant les méthodes de calcul et établissant les conditions tarifaires de raccordement et d'accès aux réseaux de distribution de gaz visées à l'article 41, alinéa 6, a), joint à l'article 41, alinéa 1er, a), joint à l'article 41, alinéa 10 de la directive 2009/73/CE.

*benchmark* pour les gestionnaires de réseau de distribution.

La détermination du facteur d'amélioration de l'efficacité et de la productivité des gestionnaires du réseau de distribution n'a pas été réalisée en raison de la publication de la loi du 8 janvier 2012, qui faisait obstacle à la procédure de traitement complet de la méthodologie tarifaire. La publication de cette loi a fait obstacle à la procédure de fixation d'une méthodologie tarifaire telle qu'elle avait été entamée par la CREG fin 2011. Dans ce contexte, la CREG a décidé fin avril 2012 de prolonger l'application des tarifs approuvés pour 2012 jusqu'au 31 décembre 2014.

#### **24) Examiner et contrôler les comptes annuels et semestriels**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Début 2011 et 2012, la CREG a reçu des gestionnaires de réseau de distribution les rapports relatifs à l'application de leurs tarifs respectivement en 2010 et 2011. La CREG a procédé à l'analyse des dossiers introduits. La CREG n'a pris aucune décision sur les soldes rapportés à cause :

- des arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles qui a déclaré les arrêtés tarifaires illégaux à plusieurs reprises ;
- de l'insécurité juridique qui résulte de la transposition tardive dans la législation belge de la réglementation européenne ;
- de l'absence de méthodologie tarifaire.

#### **25) Contrôler l'application des tarifs par les gestionnaires de réseau et les autres acteurs suite aux remarques et aux questions des utilisateurs**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

La CREG calcule et publie chaque mois sur son site Internet l'évolution des prix de vente pour les clients résidentiels sur le marché belge de l'électricité et du gaz. Elle collecte et contrôle les informations découlant des publications des fournisseurs et des modules de calcul des régulateurs régionaux et établit pour les différents clients types les courbes d'évolution des principaux tarifs dans les intercommunales qui sont caractéristiques de chaque région.

En outre, il a été répondu à des questions spécifiques relatives à l'application des tarifs qui

ont été reçues via info@creg.be et via le Service de Médiation de l'Energie.

Dans son étude<sup>31</sup> relative aux différentes composantes tarifaires, la CREG a consacré tout un chapitre aux tarifs de distribution en vigueur.

## **26) Suivre les recours à l'encontre des décisions de la CREG**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Le 26 juin 2012, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu ses arrêts sur les recours d'utilisateurs du réseau contre l'augmentation des tarifs du réseau de distribution d'Eandis et d'Infrax. La CREG avait autorisé cette augmentation temporaire à la demande des gestionnaires du réseau de distribution, car les coûts de l'obligation d'achat de certificats verts instaurée par la Région flamande étaient bien plus importants que prévu. En raison du fait que les règles tarifaires belges n'étaient pas conformes à la nouvelle réglementation européenne, la CREG s'est vue contrainte de fonder sa décision directement sur la directive européenne. La cour a néanmoins estimé que la base légale invoquée n'avait pas d'effet direct et ne pouvait être utilisée qu'à l'initiative du régulateur et non à la demande des gestionnaires de réseau. Contrairement à la CREG, la cour a estimé que la loi électricité existante offrait un fondement juridique suffisant pour une "actualisation" des tarifs de distribution. Par conséquent, la Cour a affirmé que les décisions de la CREG étaient susceptibles d'annulation pour des raisons formelles, bien que l'évaluation de fond et chiffrée de la CREG ait été jugée correcte. Avant d'annuler effectivement les décisions, la Cour d'appel a cependant posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle quant à la possibilité de maintenir provisoirement les conséquences des décisions annulées. Contrairement au Conseil d'Etat, la cour d'appel semble en effet ne pas disposer de cette possibilité. La Cour constitutionnelle doit encore se prononcer sur la question de savoir si cela constitue une discrimination non justifiée. La CREG a introduit des recours en cassation contre ces arrêts de la Cour d'appel.

Dans un autre arrêt important du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a accédé à la demande de la CREG d'annuler le décret par lequel la Région flamande a exonéré les producteurs d'électricité décentralisés du paiement des tarifs d'injection. La CREG avait contesté ce décret en juillet 2011 le jugeant contraire à la compétence fédérale en matière de tarifs. L'arrêt confirme que tant l'application et l'exonération que la détermination des tarifs d'injection pour l'électricité constituent des compétences fédérales exclusives et en

<sup>31</sup> Etude (F)120906-CDC-1183 relative aux composantes des prix de l'électricité et du gaz.

particulier des compétences de la CREG. Ni le fait de considérer la mesure comme une obligation de service public ni le fait d'invoquer des compétences implicites n'ont permis d'échapper à cette conclusion. La Cour constitutionnelle a clairement indiqué qu'il revient à l'autorité fédérale elle-même de juger, dans le cadre de sa compétence tarifaire, de la possibilité de tenir compte de la politique des régions en faveur d'une électricité propre.

Enfin, dans un arrêt du 11 mai 2012, la Cour de Cassation a cassé un arrêt du 21 juin 2011 rendu par la Cour d'appel de Bruxelles concernant la ville de Wavre. La Cour de Cassation a décidé que l'arrêt critiqué, qui ne contient pas de dispositif exprimant la décision de la Cour d'appel sur la contestation telle qu'elle a, selon ses motifs, estimé devoir statuer sur celle-ci, viole l'article 780, alinéa 1er, du Code judiciaire.

Au niveau matériel, la CREG utilise une quantité considérable de ressources humaines dans le cadre du suivi des procédures et de la reprise de ses décisions. Elle doit payer des frais d'avocat considérables pour tenter de trouver une façon d'agir légale et pour défendre ses décisions. En outre, en cas d'arrêt défavorable, elle est condamnée au paiement des frais de justice, en ce compris l'indemnité de procédure.

**Action supplémentaire intervenue après le dépôt de la note de politique générale pour 2012 :**

**27) Collaborer avec les régulateurs régionaux en vue du transfert de la compétence tarifaire relative à la distribution**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

La VREG et la CWAPE ont contacté la CREG en 2012 au sujet de la méthodologie tarifaire et du contrôle des propositions tarifaires, des rapports tarifaires, des soldes régulateurs et de problématiques y afférentes. La CREG a établi un point de contact central dans le cadre de questions tarifaires relatives au transfert de compétences.

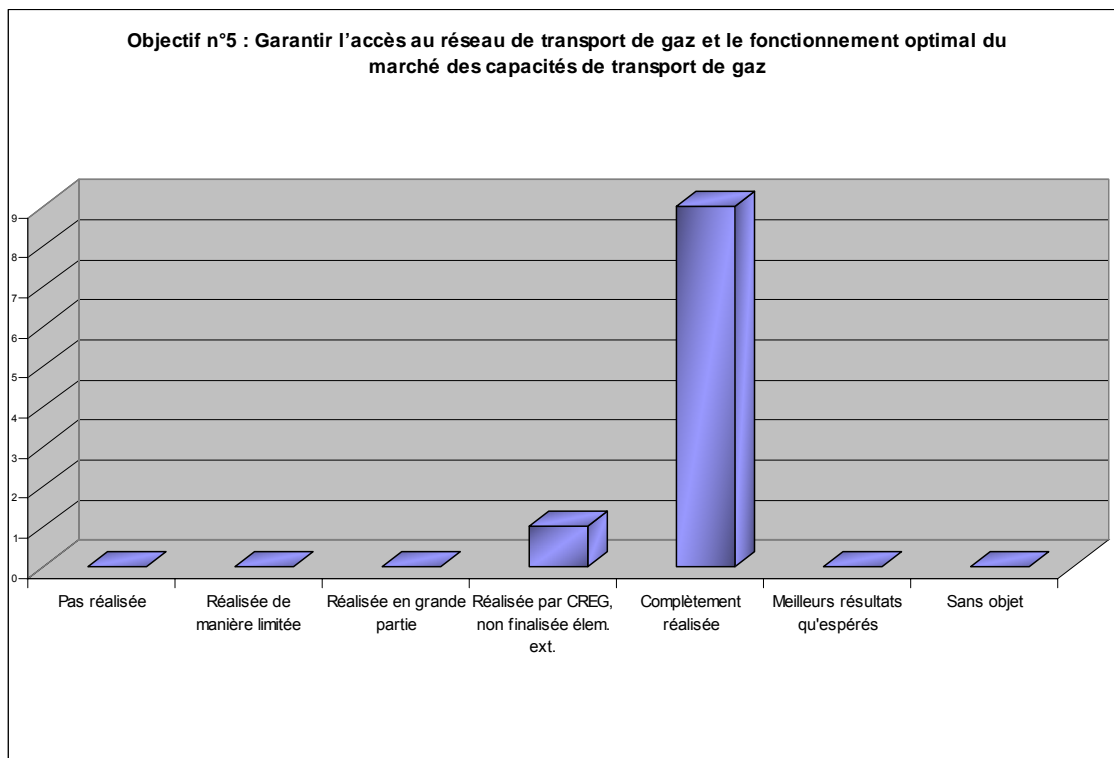
La CREG a organisé des réunions d'information à la demande des régulateurs régionaux, qui ont adapté leur approche relative aux compétences complémentaires chacun d'une façon différente et qui se trouvaient chacun à un stade différent. Le transfert de connaissances et d'informations de la CREG aux régulateurs régionaux dépend de l'organisation interne des régulateurs régionaux eux-mêmes. Puisqu'en 2012 aucun moment précis n'avait encore été défini pour le transfert de compétences, il est difficile d'évaluer dans quelle mesure et quand des informations complémentaires seront demandées par les

différents régulateurs. La CREG reste à la disposition des régulateurs régionaux pour fournir des informations complémentaires dans le cadre du transfert de compétences prévu.

**Objectif n° 5 : Garantir l'accès au réseau de transport de gaz et le fonctionnement optimal du marché des capacités de transport de gaz**

Lors de la rédaction de la note de politique générale pour 2012, cet objectif couvrait 9 actions. Une action supplémentaire est venue s'ajouter.

A l'issue de l'année 2012, la CREG constate que **parmi les 9 actions initiales, 8 actions ont été complètement réalisées et 1 a été réalisée en ce qui concerne la CREG, mais n'a pu être finalisée suite à des éléments extérieurs. L'action supplémentaire a quant à elle été complètement réalisée.**



**Actions prévues initialement :**

**28) Développer un nouveau modèle de transport et exécuter les dispositions du nouveau code de bonne conduite<sup>32</sup>**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En 2011, les principes de base proposés par la CREG pour un nouveau modèle de transport de gaz ont été approfondis et transposés en règles concrètes et en documents, à savoir le règlement d'accès pour le transport du gaz et le programme de transport du gaz. Après consultation, le nouveau modèle de marché et de transport a été développé et lancé le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Concernant le marché du gaz, une plate-forme a été créée sous le nom de Zeebrugge Trading Point (ZTP), directement accessible par les consommateurs belges de gaz, où étaient possibles tant du commerce bilatéral (OTC) que du commerce sur une bourse anonyme développée par APX-ENDEX (Exchange). La plate-forme commerciale ZTP allait ainsi devenir la référence tarifaire pour le marché belge du gaz. Un accès aisé est fourni au réseau de transport de gaz de Fluxys Belgium et à la plate-forme commerciale ZTP. Fluxys Belgium propose de façon transparente et non discriminatoire un large éventail de services de transport à l'utilisateur du réseau allant de la capacité journalière à annuelle, à un coût de transport réduit. De la flexibilité est mise à disposition des utilisateurs de réseau à l'aide d'un système d'équilibrage orienté marché sur une base journalière. En vendant du gaz destiné à l'équilibrage de son réseau de transport sur une bourse anonyme gérée par APX-ENDEX, Fluxys Belgium contribue à la liquidité du marché du gaz. La CREG a présenté ce nouveau système au Conseil général.

La plate-forme commerciale ZTP est raccordée directement aux principaux marchés des pays limitrophes par le biais du réseau de gaz de Fluxys Belgium : TTF aux Pays-Bas, NBP au Royaume-Uni, NCG et Gaspool en Allemagne et PEG en France. Plus de 100 acteurs de marché (shippers, traders, fournisseurs, acteurs financiers et clients) seront actifs sur cette plate-forme commerciale belge présentant un volume de gaz échangé supérieur à 770 TWh par an. La plate-forme commerciale ZTP jettera ainsi les bases d'une référence tarifaire correcte pour le marché belge de gros du gaz. L'accès au réseau de gaz s'effectue par des services orientés clients appuyés par une plate-forme d'information performante et un

<sup>32</sup> Arrêté royal relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport, à l'installation de stockage de gaz et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz.

système de réservation électronique disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Les fournisseurs et les shippers entrent plus facilement en contact avec des clients résidentiels et des PME.

**29) Examiner et approuver les contrats standard de Fluxys**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Le contrat standard de transport de gaz est un document de base du nouveau modèle de transport, développé par Fluxys Belgium à la demande de et en concertation avec la CREG et tous les acteurs concernés. En mars 2012, Fluxys Belgium a introduit auprès de la CREG une demande d'approbation d'un nouveau contrat standard de transport de gaz en appui du nouveau modèle de transport. Dans sa décision<sup>33</sup>, la CREG a décidé de ne pas approuver dans leur entièreté les documents soumis par Fluxys Belgium. Plusieurs modifications ont été demandées. Fin avril 2012, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition finale et modifiée. Dans sa décision<sup>34</sup>, la CREG a approuvé les documents soumis et a ainsi donné son feu vert à la mise en œuvre d'un nouveau modèle de transport à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012. Le nouveau modèle de transport et de marché simplifie fortement l'accès au réseau de transport de gaz de Fluxys Belgium, réduit davantage le coût du transport, renforce la concurrence et crée les conditions pour un marché liquide avec une référence tarifaire pour le marché belge du gaz.

Fluxys LNG a adapté les documents réglementaires et a lancé, à la demande de la CREG, une nouvelle consultation de marché sur le contrat standard pour les services de chargement de GNL le 15 juin 2012. Fin juillet, Fluxys LNG a reçu des acteurs du marché participants des questions qui avaient trait, d'une part, à la stabilité des services GNL existants et, d'autre part, au développement de nouveaux services GNL. Fluxys LNG a voulu répondre aux questions posées par les acteurs du marché et a développé les nouveaux services GNL demandés, compte tenu du maintien des services GNL existants pour lesquels des contrats à long terme sont encore en cours. Suite à cette consultation et à la concertation avec la CREG, début octobre 2012, Fluxys LNG a introduit auprès de la CREG une demande d'approbation du contrat standard pour les services de chargement de GNL. Moyennant une lettre comportant des adaptations, la CREG a adopté sa décision<sup>35</sup> d'approuver un nouveau

<sup>33</sup> Décision (B)120419-CDC-1149 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz, du règlement d'accès pour le transport de gaz et du programme de transport de gaz de la S.A. Fluxys.

<sup>34</sup> Décision (B)120510-CDC-1155 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz, du règlement d'accès pour le transport de gaz et du programme de transport de gaz de la S.A. Fluxys.

<sup>35</sup> Décision (B)121115-CDC-1202 relative à la demande d'approbation du contrat standard de GNL, du règlement d'accès pour le GNL et du programme GNL de la SA Fluxys LNG.



contrat standard pour les services de chargement de GNL.

**30) Veiller à la mise en place effective de l'ensemble des règles d'accès prévues par le nouveau code de bonne conduite**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Le nouveau modèle de transport requiert un nouveau règlement d'accès pour le transport de gaz, développé par Fluxys Belgium à la demande de et en concertation avec la CREG et tous les acteurs concernés. Par sa décision<sup>36</sup>, la CREG a donné son feu vert à la mise en œuvre d'un nouveau modèle de transport à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

En matière de stockage de gaz, dans le cadre de la rationalisation de ses activités opérationnelles, Fluxys Belgium a souhaité optimiser l'échange de données pour toutes ses activités et ne conserver qu'une seule plate-forme de données basée sur celle du modèle de transport comme plate-forme standard. En juillet 2012, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation du règlement d'accès pour le stockage. En septembre 2012, la CREG a pris la décision<sup>37</sup> d'approuver cette demande. Cette décision a pour effet de rendre la plate-forme de données pour le stockage identique à celle pour le transport.

En matière de GNL, comme mentionné ci-dessus, Fluxys LNG a adapté les documents réglementaires et a lancé en juin 2012, à la demande de la CREG, une nouvelle consultation de marché sur le règlement d'accès pour le GNL pour les services de chargement de GNL. Moyennant des adaptations, la CREG a approuvé, dans sa décision<sup>38</sup>, un nouveau règlement d'accès pour le GNL.

Les nouveaux services et la transparence simplifie fortement l'accès au réseau de transport de gaz, aux installations de stockage et au terminal GNL de Fluxys Belgium et Fluxys LNG, réduit davantage le coût du transport, renforce la concurrence et créeront les conditions pour un marché liquide avec une référence tarifaire pour le marché belge du gaz.

<sup>36</sup> Décision (B)120510-CDC-1155 : Décision relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz, du règlement d'accès pour le transport de gaz et du programme de transport de gaz de la S.A. Fluxys.

<sup>37</sup> Décision (B)120920-CDC-1194 relative à la demande d'approbation de l'annexe H2 révisée Plate-forme de données électroniques du règlement d'accès pour le stockage de la S.A. Fluxys Belgium.

<sup>38</sup> Décision (B)121115-CDC-1202 : Décision relative à la demande d'approbation du contrat standard de GNL, du règlement d'accès pour le GNL et du programme GNL de la SA Fluxys LNG.

**31) Examiner le Programme de transport de gaz de Fluxys pour le transport et le transit de gaz**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Le nouveau modèle de transport requiert un nouveau règlement d'accès pour le transport de gaz, développé par Fluxys Belgium à la demande de et en concertation avec la CREG et tous les acteurs concernés. Dans la trilogie contrat standard, règlement d'accès et programme de transport, ce dernier est la description des services de transport proposés, mais va intrinsèquement de pair avec le développement du règlement d'accès. Dans sa décision<sup>39</sup>, la CREG a donné son feu vert pour la mise en œuvre d'un nouveau modèle de transport à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

**32) Créer une structure de concertation pour la consultation avec le marché relative à l'élaboration du code de bonne conduite**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Une concertation avec toutes les parties de façon ouverte et transparente favorise la confiance des acteurs du marché. Pour la CREG, cela signifie une aide permettant de contrôler la fiabilité et l'indépendance des gestionnaires de réseau Fluxys Belgium et Fluxys LNG. Le nouveau contrat standard de transport de gaz, le règlement d'accès pour le transport du gaz et le programme de transport de gaz ont été établis en étroite concertation avec les acteurs du marché. Fluxys Belgium a régulièrement organisé des réunions de concertation avec les acteurs du marché à cet effet. La concertation avec les acteurs du marché a fait que les documents soumis par Fluxys Belgium pour approbation par la CREG étaient d'un niveau de qualité élevée, ce qui a permis de réaliser le processus d'approbation dans le délai imposé.

L'adaptation du contrat standard de transport de gaz, du règlement d'accès pour le transport de gaz et du programme de transport de gaz à l'occasion de l'entrée en vigueur des codes de réseau relatif à l'allocation de capacité de transport et à l'équilibre du réseau, interviendra par le biais de la plate-forme de concertation en collaboration avec toutes les parties du marché et leurs représentants au niveau national et européen.

<sup>39</sup> Décision (B)120510-CDC-1155 : Décision relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz, du règlement d'accès pour le transport de gaz et du programme de transport de gaz de la S.A. Fluxys.

**33) Examiner le programme de stockage et les règles d'accès aux installations de stockage de gaz**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Le programme de stockage comprend une description des services de stockage offerts, mais va intrinsèquement de pair avec le développement du règlement d'accès pour le stockage. Comme mentionné plus haut, dans le cadre de la rationalisation de ses activités opérationnelles, Fluxys Belgium a souhaité optimiser l'échange de données pour toutes ses activités et ne conserver qu'une seule plate-forme de données. En septembre 2012, la CREG a pris la décision<sup>40</sup> d'approuver la demande d'approbation du programme de stockage.

**34) Examiner le programme pour le terminaling GNL, les règles d'accès aux installations, le nombre de slots et l'organisation du marché secondaire**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Le programme GNL comprend une description des services proposés pour le GNL sur le terminal GNL, mais va intrinsèquement de pair avec le développement du règlement d'accès pour le GNL. Comme mentionné ci-dessus, Fluxys LNG a adapté les documents réglementaires et a lancé, à la demande de la CREG, une nouvelle consultation de marché sur son programme GNL en juin 2012, en intégrant les services de chargement de GNL. Suite à la consultation des acteurs du marché et en concertation avec la CREG, Fluxys LNG a introduit en octobre 2012, une demande d'approbation par la CREG de la modification du programme GNL qui a été approuvée par celle-ci en novembre, moyennant des adaptations.

**35) Suivre l'offre de capacité de transport de gaz et le plan de développement sur 10 ans de Fluxys Belgium**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En appui au suivi et à la stimulation d'une offre suffisante de capacité pour approvisionner le marché belge, la CREG a réalisé une étude sur la robustesse du système de transport de gaz en cas de températures extrêmement basses. En août, la CREG a approuvé par voie de

<sup>40</sup> Décision (B)120920-CDC-1194 relative à la demande d'approbation de l'annexe H2 révisée Plate-forme de données électroniques du règlement d'accès pour le stockage de la S.A. Fluxys Belgium

consensus l'étude<sup>41</sup> sur la sécurité d'approvisionnement en gaz et en électricité lors des températures les plus basses depuis la libéralisation des marchés. L'étude indique que le réseau belge du gaz à haut pouvoir calorifique peut faire face aux pics de demande pendant des périodes exceptionnellement froides et est même en mesure « d'exporter » de la sécurité d'approvisionnement vers d'autres pays du Nord-Ouest de l'Europe. Pour le réseau belge de gaz à faible pouvoir calorifique, le système est beaucoup moins flexible et fortement sujet à la dépendance de la ligne d'approvisionnement depuis les Pays-Bas qui passe par le point d'interconnexion Hilvarenbeek/Poppel. Les constats posés dans l'étude appuient l'idée selon laquelle un marché de gros fonctionnant correctement comprend les mécanismes pour obtenir un équilibre entre l'offre et la demande même en cas de froid exceptionnel et de pics de demande connexes. L'étude est notamment destinée à contribuer à la réalisation du plan d'urgence et du plan d'action préventif que la DG Energie doit élaborer d'ici la fin de l'année 2012 (article 4, 5° du Règlement (UE) n° 994/2010). Cette étude a été présentée au groupe de travail du Conseil général qui statuera sur le sujet au début de l'année 2013.

**36) Suivre les open seasons lancés par Fluxys Belgium pour l'extension du terminal GNL de Zeebrugge, le renforcement de l'axe Nord-Sud du réseau de transport de gaz belge et la liaison entre le terminal GNL de Dunkerque et le réseau de transport de gaz belge**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Le 29 février 2012, compte tenu des commentaires reçus et suite à la consultation de marché organisée en 2011 relatifs à la deuxième extension du terminal de GNL de Zeebrugge, Fluxys LNG a voulu lancer une nouvelle phase d'*open season*, via laquelle les affréteurs intéressés tant existants que nouveaux pourraient exprimer leur intérêt tant pour les capacités de chargement que de déchargement et pour les services liés. La phase liante de l'*open season* que la SA Fluxys LNG voulait organiser diffère de l'*open season* lancé en 2011, dans le sens où les nouveaux produits/services seront proposés exclusivement à un marché ayant évolué. Compte tenu du feedback du marché, Fluxys LNG a fait savoir à la CREG, le 16 avril 2012, qu'elle ne souhaitait pas lancer la phase liante de l'*open season* susmentionnée et voulait accorder la priorité aux services de chargement.

En outre, le suivi de la phase contraignante de la procédure d'*open season* pour

<sup>41</sup> Etude (F)120801-CDC-1167 relative à la sécurité d'approvisionnement en gaz et en électricité par les températures les plus faibles enregistrées depuis la libéralisation des marchés (février 2012).

l'aménagement d'une nouvelle liaison entre la France et la Belgique à hauteur d'Alveringem a été clôturé. Sur la base de critères économiques et de règles d'allocation préalablement définis en concertation avec la CRE, Fluxys Belgium et GRTgaz, la CREG a évalué et confirmé les résultats contraignants de la procédure d'*open season* au début de l'année 2012. Les souscriptions de capacité contraignantes représentant 270 GWh/jour (8 milliards m<sup>3</sup>(n) par) pour une durée maximale de 20 ans justifient économiquement l'aménagement d'une nouvelle conduite. L'allocation de la nouvelle capacité permet de couvrir toute demande contraignante et répond aux règles d'allocation définies. La nouvelle liaison est prévue pour début novembre 2015, en même temps que l'entrée en service du terminal GNL de Dunkerque. L'interconnexion à Alveringem permettra pour la première fois d'injecter du gaz non odorisé de France dans le réseau de transport belge. Fluxys Belgium sera la première en Europe à proposer de la capacité de transport transfrontalière via un contrat de transport unique, à savoir depuis le terminal de GNL de Dunkerque jusqu'à la plate-forme de transport belge (ZPT) ou un point de prélèvement en Belgique ou bien un point frontalier pour le transit vers les réseaux environnants. La nouvelle interconnexion peut également être utilisée par les utilisateurs du réseau actifs sur le réseau de GRTgaz, afin d'effectuer, par exemple, des transactions physiques de la plate-forme commerciale française PEG Nord vers la nouvelle plate-forme commerciale belge ZPT et ensuite via la Belgique vers d'autres marchés en Europe du Nord-Ouest. La nouvelle conduite comportera en outre des dérivations à Houthulst et Lichtervelde afin de faire face à l'augmentation de la demande de gaz et de garantir la sécurité d'approvisionnement dans cette région.

**Action supplémentaire intervenue après le dépôt de la note de politique générale pour 2012 :**

**37) Participer au groupe de travail CE pour la détermination de couloirs prioritaires de gaz en Europe (Règlement TEN-E)**

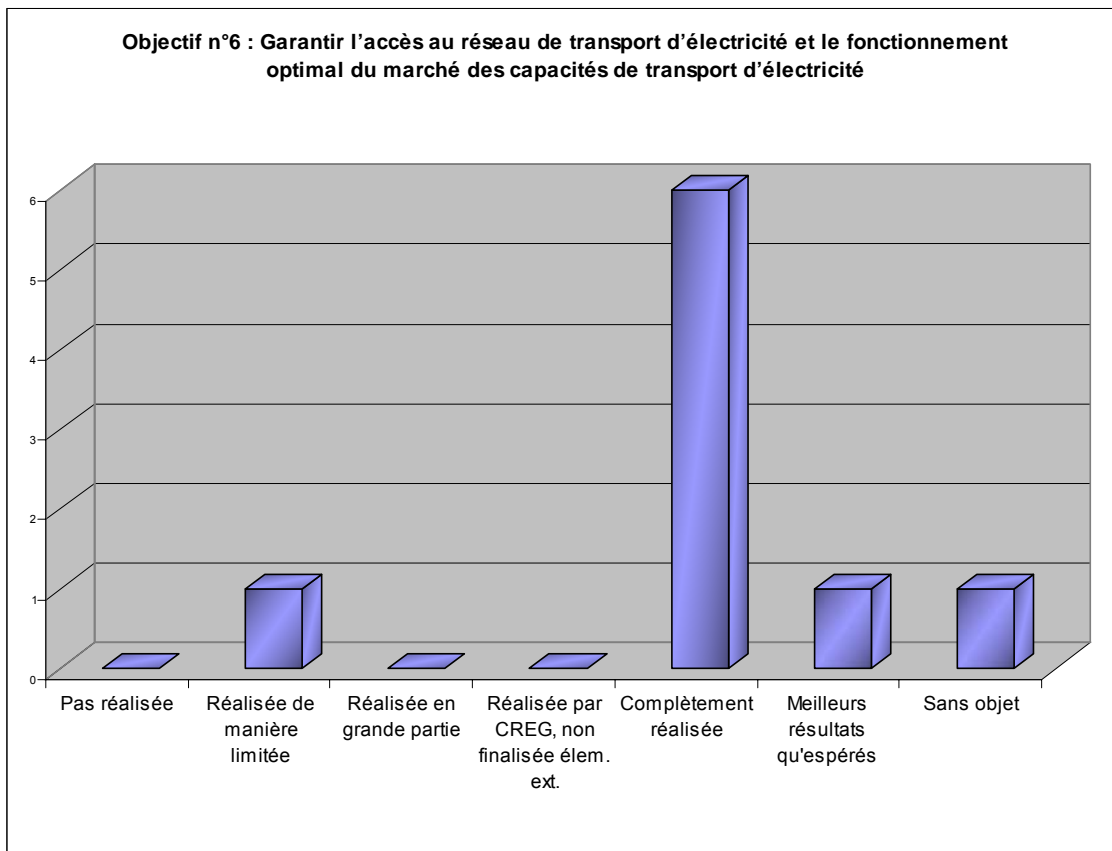
Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Dans le contexte du nouveau cadre réglementaire des réseaux transeuropéens d'énergie, la CREG participe au groupe de travail de la Commission européenne (NSI West Gas Regional). Le but de ce groupe de travail est d'identifier des couloirs prioritaires de gaz en Europe. La CREG soutient trois projets belges (nouveau point d'interconnexion avec la France à Alveringem, extension supplémentaire du terminal méthanier à Zeebrugge et renforcement de capacité en direction du Grand-Duché de Luxembourg) afin qu'ils puissent être retenus comme projets d'intérêt européen. En outre, la CREG évalue la candidature de projets d'autres Etats membres.

## Objectif n° 6 : Garantir l'accès au réseau de transport d'électricité et le fonctionnement optimal du marché des capacités de transport d'électricité

Au moment de la rédaction de la note de politique générale, cet objectif couvrait 9 actions.

La CREG constate, à l'issue de l'année 2012, **que 1 action a donné des résultats meilleurs qu'espérés, 6 ont été complètement réalisées, 1 a été réalisée de manière limitée et 1 action s'est révélée être sans objet. Pour 1 des actions complètement réalisées, une partie de celle-ci s'est révélée être sans objet.**



**38) Examiner et approuver les conditions générales des contrats de raccordement et les modifications aux conditions générales des contrats de responsable d'accès et d'accès au réseau d'Elia**

**Contrat de raccordement :**

Sans objet
------------

En ce qui concerne le contrat de raccordement, Elia n'a pas proposé, en 2012, de modification aux conditions générales approuvées de ce contrat.

**Contrat de responsable d'accès (contrats ARP) et contrat d'accès:**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En ce qui concerne les contrats de responsable d'accès et les contrats d'accès, la CREG a approuvé les modifications suivantes des conditions générales en 2012 :

- En janvier 2012, la CREG a approuvé<sup>42</sup> les demandes de modifications des conditions générales des contrats de responsable d'accès portant sur l'introduction des dispositions nécessaires à une application correcte du tarif du maintien et de la restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès et, plus spécifiquement, la composante du mécanisme tarifaire proposé relative au volume fee.
- En janvier 2012 également, la CREG a approuvé<sup>43</sup> les demandes de modifications des conditions générales des contrats d'accès visant à rendre praticables les nouveaux tarifs d'accès au réseau basés sur la puissance injectée, ainsi que son exonération pour la catégorie d'utilisateurs retenue dans la proposition tarifaire 2012-2015, et les nouveaux tarifs des services auxiliaires relatifs à l'énergie injectée.
- En décembre 2012, la CREG a approuvé<sup>44</sup> les modifications demandées par Elia (de modification) des conditions générales des contrats d'accès et des contrats de responsable d'accès qui visent à donner forme au régime des réseaux fermés industriels instauré par la loi du 8 janvier 2012.

<sup>42</sup> Décision (B)120112-CDC-1135 : Décision relative à la modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau.

<sup>43</sup> Décision (B)120112-CDC-1136 : Décision relative à la modification des conditions générales des contrats d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau.

<sup>44</sup> Décision (B)121220-CDC-1217 : Décision relative à la modification des conditions générales des contrats d'accès et des conditions générales des contrats de responsables d'accès, offerts par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau.

La modification des conditions générales des contrats d'accès rend applicable tant les nouveaux tarifs d'accès au réseau, basés sur la puissance injectée, et leur exonération pour la catégorie d'utilisateurs visée dans la proposition tarifaire soumise par Elia à l'approbation de la CREG le 30 juin 2011, que les nouveaux tarifs des services auxiliaires également basés sur l'énergie injectée.

La modification des conditions générales des contrats de responsable d'accès rend applicable l'instauration des mesures nécessaires pour une application correcte du tarif de maintien et de restauration de l'équilibre individuel des responsables d'accès et plus particulièrement, de la composante du mécanisme tarifaire relatif au *Volume fee*.

Les modifications des conditions générales de ces contrats qui avaient été approuvées en décembre sont nécessaires pour exécuter les dispositions reprises dans la loi électricité depuis sa modification par la loi du 8 janvier 2012 et pour garantir le libre choix du fournisseur pour les utilisateurs d'un réseau industriel fermé.

**39) Emettre un avis sur le plan de développement du réseau de transport d'électricité**

Sans objet
------------

La version définitive du plan<sup>45</sup> de développement 2010-2020 a été approuvée par le Ministre de l'Energie le 14 novembre 2011. Etant donné qu'Elia ne rédigera une nouvelle version du plan de développement qu'en 2014, la CREG n'a pas dû, en 2012, rendre d'avis sur un nouveau plan de développement. La CREG a toutefois continué en 2012 à suivre la mise en œuvre des investissements prévus dans l'infrastructure de réseau.

**40) Approuver la proposition d'Elia concernant les réserves primaire, secondaire et tertiaire pour 2013**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Conformément au règlement technique<sup>46</sup>, Elia doit évaluer et déterminer la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire qui contribue à assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport dans la zone de réglage. Elle est tenue de communiquer pour approbation à la CREG sa méthode d'évaluation et le résultat de celle-ci.

<sup>45</sup> La version définitive du plan de développement fédéral 2010-2020 est disponible sur le site Internet d'Elia.

<sup>46</sup> Arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci.



En juin 2012, la CREG a approuvé, dans une décision<sup>47</sup>, la proposition d'Elia relative à la méthode d'évaluation de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire, et sur le résultat de son application pour 2013. La CREG a toutefois assorti sa décision de considérations portant notamment sur une évolution du rapport annuel de monitoring de la disponibilité et de l'utilisation des puissances de réserve, sur l'urgence pour Elia de disposer d'un outil d'historique et de prévision des productions photovoltaïques en Belgique, y compris celles injectées dans les réseaux des gestionnaires de réseau de distribution, et de le mettre à disposition du marché, sur l'extension internationale de l'activation de certaines réserves, sur la participation de la zone de réglage belge au mécanisme IGCC (*International Grid Control Cooperation*) piloté par l'Allemagne, sur la participation des unités nucléaires, des clients industriels et des agrégateurs aux réserves, sur la nécessité de surveiller la disponibilité des réserves et la qualité du réglage de la zone et sur la réalisation par Elia d'une étude sur les besoins en moyens de réglage à un terme de cinq ans.

**41) Analyser le rapport d'Elia relatif aux réserves en 2011**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En avril 2012, la CREG a reçu d'Elia le rapport de monitoring de la réservation et de l'activation des réserves primaires, secondaires et tertiaires en 2011. La CREG a analysé le rapport reçu et a formulé un certain nombre de demandes d'éclaircissement à Elia. Les enseignements de l'analyse ont été pris en compte lors de l'examen de la proposition d'Elia sur les volumes de réserve nécessaires en 2012.

**42) Approuver la proposition de règles de compensation des déséquilibres quart horaires pour 2013**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Le gestionnaire du réseau de transport a pour mission de surveiller, maintenir et, le cas échéant, rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande de la puissance électrique dans la zone de réglage, entre autres suite à d'éventuels déséquilibres individuels provoqués par les différents responsables d'accès. Conformément au règlement technique, Elia doit soumettre à l'approbation de la CREG une proposition de règles de fonctionnement du marché de la compensation des déséquilibres quart-horaire.

<sup>47</sup> Décision (B)120621-CDC-1162 sur la demande d'approbation de la méthode d'évaluation et de la détermination de la puissance de réserve primaire, secondaire et tertiaire pour 2013.

En 2012, la CREG a décidé<sup>48</sup> d'approuver deux propositions d'Elia de modification des règles de fonctionnement du marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires pour 2012 approuvées en décembre 2011, et de ne pas en approuver<sup>49</sup> une troisième. La première de ces décisions concerne une adaptation du mécanisme de balancing pour application à partir du 29 juin 2012, destinée à éviter les effets néfastes de la production incompressible pendant les périodes de faible demande. La deuxième décision, pour application à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012, est relative à la participation de la zone de réglage belge au mécanisme IGCC régissant le *netting* limité des déséquilibres en Allemagne et dans certains pays limitrophes, et ainsi limitant les besoins d'activation de la réserve secondaire automatique. La troisième décision, pour application à partir du 10 décembre 2012, est un refus d'approbation de la proposition d'adaptation du mécanisme de *balancing* visant à modifier de manière fictive le prix d'activation des réserves d'assistance entre gestionnaires de réseaux pris en compte dans le calcul du prix marginal d'activation des réserves utilisé pour calculer les tarifs de déséquilibre.

En 2012, la CREG a également décidé<sup>50</sup> d'approuver une proposition d'Elia de modification des règles de fonctionnement du marché destinée à compenser les déséquilibres quart-horaires pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, et de ne pas en approuver<sup>51</sup> une seconde. La première décision, pour entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, est relative à la participation de la zone de réglage belge au mécanisme IGCC régissant le *netting* limité des déséquilibres en Allemagne et dans certains pays limitrophes. La deuxième décision, pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, est un refus d'approbation de la proposition d'adaptation du mécanisme de *balancing* visant à modifier de manière fictive le prix d'activation des réserves d'assistance entre gestionnaires de réseaux pris en compte dans le calcul du prix marginal d'activation des réserves utilisé pour calculer les tarifs de déséquilibre.

Dans le courant du premier trimestre de 2012, la CREG a par ailleurs lancé d'initiative une

<sup>48</sup> Décision (B)120621-CDC-1165 concernant la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant une modification des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires pour l'année 2012 pour application à partir du 29 juin 2012.

Décision (B)120906-CDC-1188 concernant la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant une modification des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires pour l'année 2012, pour application à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

<sup>49</sup> Décision (B)121220-CDC-1203 concernant la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant une modification des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires pour l'année 2012, pour application à partir du 10 décembre 2012.

<sup>50</sup> Décision (B)121213-CDC-1214 concernant la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant une modification des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires - Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013', pour une période allant jusqu'au 30 septembre 2013.

<sup>51</sup> Décision (B)121220-CDC-1204 concernant la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant une modification des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires - Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

concertation préalable sur l'évolution du mécanisme de compensation des déséquilibres quart-horaires. Outre la CREG, elle a rassemblé des représentants de la DG Energie, Elia et les producteurs qui avaient participé en 2011 aux offres de réserve primaire et secondaire pour 2012. Elle a débouché sur une évolution des produits « réserve primaire » et « réserve secondaire », ainsi que des règles du marché de la compensation des déséquilibres quart-horaires<sup>52</sup> applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**43) Analyser les rapports de suivi de la compensation des déséquilibres quart horaires**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

La CREG reçoit d'Elia des rapports de monitoring de la compensation des déséquilibres quart horaires. Ces rapports sont envoyés tous les mois pour le suivi de la compensation du déséquilibre quart horaire et chaque trimestre pour le suivi de la compensation des déséquilibres quart horaires individuels des responsables d'accès au réseau.

Au 31 décembre 2012, les rapports mensuels des 10 premiers mois de 2012 et les rapports trimestriels des 6 premiers mois avaient été transmis à la CREG. La CREG a analysé ces rapports et a tenu compte des résultats de ses analyses pour prendre ses décisions dans ce cadre.

**44) Poursuivre les travaux sur l'évolution du design du marché de l'électricité**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En ce qui concerne l'évolution du cadre réglementaire européen, la CREG a conduit, au travers de la direction du groupe de travail d'ACER appelé « AENM TF », le suivi de la rédaction par ENTSO-E des codes de réseau pour l'allocation des capacités et la gestion des congestions. Ces travaux ont permis à ACER la réalisation de son avis motivé relatif à la proposition de code de réseau faite par ENTSO-E.

La CREG participe également, dans ce cadre, à l'élaboration des autres orientations-cadres définies dans le 3e paquet et au suivi des codes de réseau correspondants.

<sup>52</sup> Décision (B)120628-CDC-1163 concernant la proposition de la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR concernant les règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires - Entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

Par ailleurs, en ce qui concerne les mécanismes de marché, la CREG contribue aux travaux entrepris dans le domaine du *redispatching* pour répondre aux demandes faites dans le cadre du Forum de Florence.

Pour terminer, il faut signaler que les travaux effectués dans le cadre des lignes directrices européennes et des codes de réseau auront un impact significatif sur le règlement technique belge.

**45) Elaborer le cadre réglementaire pour le projet Nemo**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Dans la continuité de la première consultation publique lancée conjointement par la CREG et OFGEM en juin 2011, les discussions entre régulateurs et développeurs concernant le cadre réglementaire applicable à cette liaison en courant continu entre la Belgique et la Grande-Bretagne ont été poursuivies au cours de l'année 2012. Des avancées considérables ont été enregistrées au niveau de l'élaboration du cadre réglementaire. Les parties espèrent parvenir ensemble à un accord pour la fin 2013 après une seconde consultation publique. Le cadre réglementaire développé dans le cadre du projet NEMO s'appliquera également à toutes les autres interconnexions à réaliser entre la Grande-Bretagne et les autres pays.

**46) Examiner, le cas échéant, les accords entre Elia et les gestionnaires du réseau de distribution concernant les modalités de couplage de leurs réseaux**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Le caractère conditionnel de cette action a été déterminé par le calendrier pour le transfert prévu aux régions de la compétence sur les tarifs de réseau de distribution. Au niveau législatif, aucune initiative n'a toutefois été prise en la matière et partant, le cadre de base nécessaire faisait défaut pour les modalités et accords concrets.

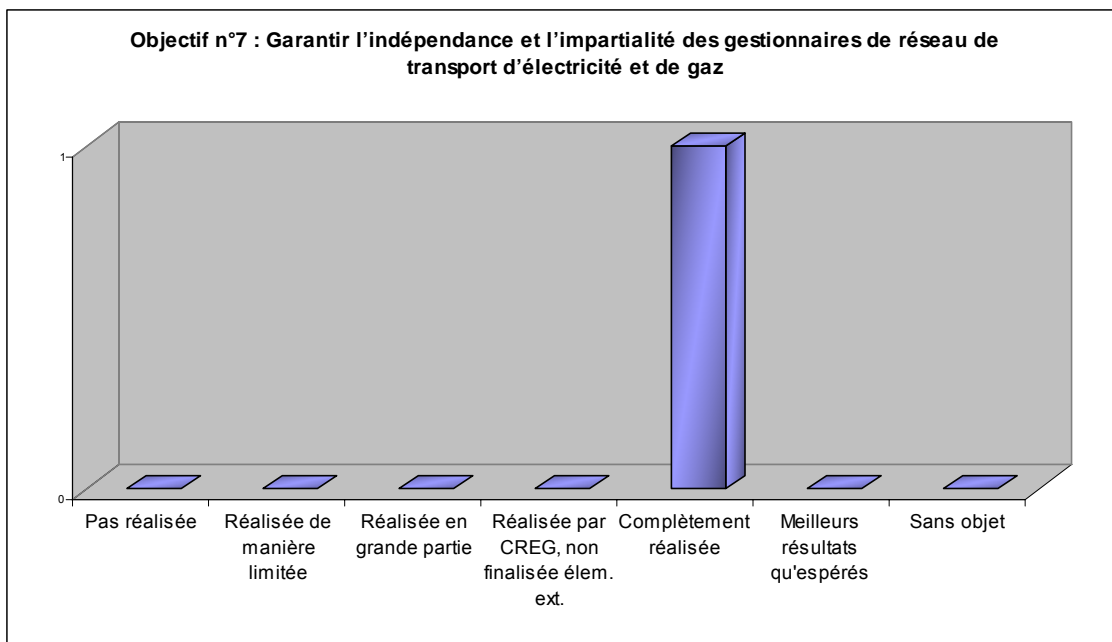
Après une réunion de concertation avec tous les gestionnaires de réseau de distribution en mars 2011 et l'adaptation de la structure tarifaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 une seule réunion de concertation a été prévue avec le régulateur de la Région wallonne et plusieurs documents utiles ont été échangés. Pour favoriser la responsabilisation tant d'Elia que des gestionnaires de réseau de distribution, la structure tarifaire d'Elia a été modifiée à compter

du 1<sup>er</sup> janvier 2012, suivie par une nouvelle adaptation le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les utilisateurs du réseau devraient par conséquent déjà profiter d'une efficacité accrue. Les accords concrets sur les dispositions contenues dans la convention de coopération doivent être officialisés plus en détail. A ce jour, cette matière reste toutefois une compétence régionale.

En raison de l'absence d'initiatives législatives concernant la réforme de l'Etat, la base légale et une orientation claire ont fait défaut pour réaliser cette action en 2012. Dès qu'une initiative légale sera prise, la CREG entamera directement la poursuite de cette action.

### Objectif n° 7 : Garantir l'indépendance et l'impartialité des gestionnaires de réseau de transport d'électricité et de gaz

Au moment de la rédaction de la note de politique générale, cet objectif couvrait une seule action. La CREG constate, à l'issue de l'année 2012, que **cette action a été complètement réalisée.**



**47) Contrôler l'application des règles de Corporate governance et d'indépendance par les gestionnaires de réseaux de transport**

**Electricité :**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

La CREG a pris connaissance du rapport d'activités du Comité de gouvernement d'entreprise d'Elia pour l'année 2011, en exécution de la loi électricité et par rapport aux exigences d'indépendance et d'impartialité du gestionnaire du réseau de transport.

En mai 2012, la CREG a rendu des avis conformes sur la nomination du Président et d'un membre du Comité de direction d'Elia.

En application de la loi électricité, la CREG a par ailleurs examiné le rapport du *Compliance Officer* relatif au respect du programme d'engagements par les employés d'Elia en 2011. Ce programme d'engagements veille à garantir que toute pratique discriminatoire des utilisateurs du réseau et/ou des catégories d'utilisateurs du réseau est exclue. La CREG n'a formulé aucune remarque à son sujet.

**Gaz :**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

La CREG a pris connaissance du rapport d'activités du Comité de gouvernement d'entreprise de Fluxys Belgium pour l'année 2011 en application de la loi gaz et en évaluant l'efficacité par rapport aux exigences d'indépendance et d'impartialité des gestionnaires.

En juillet 2012, la CREG a rendu un avis conforme sur le renouvellement du mandat d'un administrateur indépendant au sein de Fluxys Belgium.

En application de la loi gaz, la CREG a par ailleurs examiné le rapport du *Compliance Officer* relatif au respect du programme d'engagements par les employés de Fluxys Belgium et Fluxys GNL en 2011. Ce programme d'engagements veille à garantir que toute pratique discriminatoire des utilisateurs du réseau et/ou des catégories d'utilisateurs du réseau est exclue. La CREG n'a formulé aucune remarque à son sujet.

La CREG a également veillé à ce que Fluxys LNG prenne les mesures nécessaires pour

adapter la composition et l'organisation de son conseil d'administration en vue de les rendre conformes au prescrit de la loi gaz, telle que modifiée par la loi du 8 janvier 2012, qui prévoit que la filiale d'un gestionnaire, elle-même gestionnaire, doit également se conformer aux conditions d'indépendance.

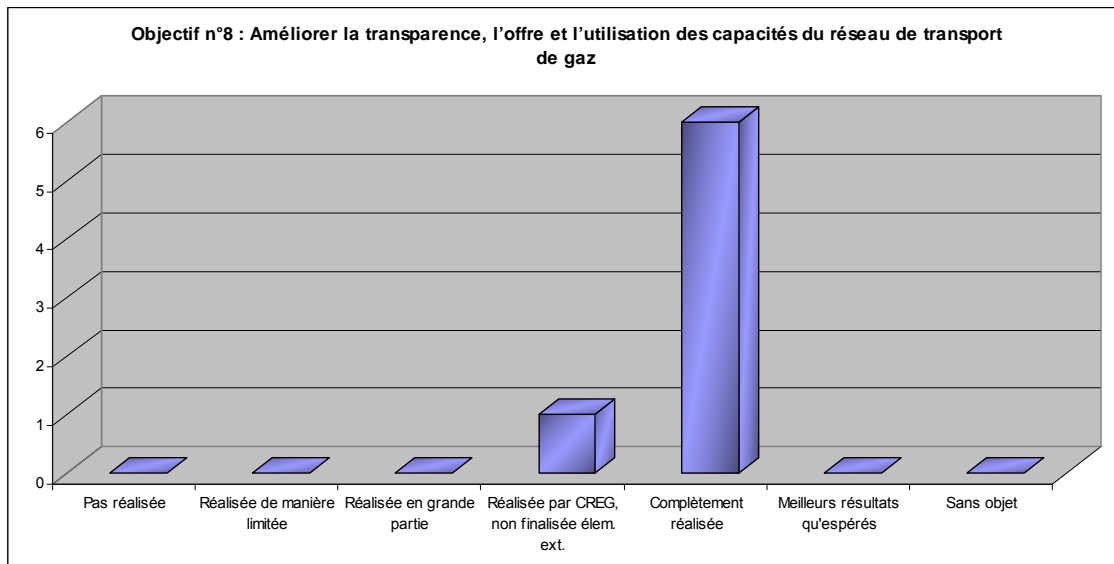
### 4.3 MONITORING DES RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

Ce 3e domaine d'activité de la CREG concerne les activités relatives aux réseaux de transport où la CREG n'a pas de pouvoir de décision en tant que tel, mais exerce **un rôle de suivi et de facilitateur en matière d'amélioration de la transparence, de l'offre et de l'utilisation des capacités de transport.**

#### Objectif n° 8 : Améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation des capacités du réseau de transport de gaz

Au moment de la rédaction de la note de politique générale, cet objectif couvrait 7 actions.

A l'issue de l'année 2012, la CREG constate que **6 actions ont été complètement réalisées, et 1 action a été réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée en raison d'éléments extérieurs.**



#### **48) Assurer le monitoring et le suivi continu du fonctionnement du marché**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Sur la base de la nouvelle plate-forme de données de Fluxys Belgium, la CREG a pu mieux assurer son monitoring et son suivi. Cela a donné lieu à l'étude<sup>53</sup> relative au marché de gros et à la sécurité d'approvisionnement et la liquidité en Belgique. La plate-forme de données élaborée par Fluxys Belgium est reconnue comme une des meilleures d'Europe. Hormis une intégration plus poussée des données de stockage, cette plate-forme de données n'a pas subi de modifications notables. La CREG, dans le giron de l'ACER, a toutefois participé activement à la réalisation d'un contrôle de conformité relatif au respect des lignes directrices européennes sur la transparence dans toute l'Europe conformément au Règlement (CE) n° 715/2009. L'ACER a organisé une consultation publique à ce sujet du 31 juillet 2012 au 31 août 2012. Le résultat a été présenté au Forum de Madrid d'octobre 2012. Il montre que la plate-forme de données de Fluxys Belgium satisfait sur tous les plans aux critères et se classe comme troisième meilleure d'Europe.

#### **49) Examiner les règles d'allocation de capacité pour le transport de gaz**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En Belgique, l'allocation de capacité s'effectue selon le principe du « *First Come First Served* ». Le code de réseau européen relatif à l'allocation de capacité, qui est en cours d'élaboration conformément au Règlement 715/2009 et dont la publication est attendue au 3<sup>e</sup> trimestre 2013, prescrit toutefois l'allocation de capacité sur la base d'enchères. A terme, la Belgique devra donc elle aussi passer à l'organisation d'enchères de capacité sur tous les points d'interconnexion avec les réseaux étrangers. Indépendamment du fait que l'ACER et ENTSO-G ne soient pas parvenus à un accord total en 2012 sur l'ensemble du texte du code de réseau concerné, notamment en ce qui concerne l'impact du code sur des contrats à long terme existants, il existe un large consensus en Europe sur la mise en œuvre d'enchères en tant que mécanisme d'allocation. Les régulateurs et les GRT de Belgique, des Pays-Bas, d'Allemagne, de France, du Danemark, d'Autriche et d'Italie ont d'ores et déjà créé une plate-forme conjointe, baptisée PRISMA, qui réalisera comme projet pilote

<sup>53</sup> Etude (F)121115-CDC-1201 du 15 novembre 2012 relative au mode d'instauration, par un marché de gros efficace pour le gaz, des conditions de la sécurité d'approvisionnement et de la liquidité en Belgique.



une mise en œuvre anticipée du code de réseau, mais qui dispose à terme du potentiel pour devenir la plate-forme européenne pour l'ensemble de la capacité transfrontalière en Europe. En tant que régulateur belge, la CREG a participé en 2012 à la réunion préparatoire pour que Prisma puisse être lancée le 1<sup>er</sup> avril 2013 dans tous les pays concernés.

**50) Travailler aux adaptations nécessaires du modèle d'accès pour le marché du gaz L afin d'introduire la concurrence nécessaire sur ce marché**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Les bonnes relations avec les régulateurs tant régionaux qu'étrangers ont rendu la problématique du bon fonctionnement du marché du gaz L provisoirement maîtrisable sur le terrain, mais ne l'ont pas entièrement résolue. 2012 a été placée sous le signe de débats politiques, menés tant aux Pays-Bas qu'en Belgique, mais auxquels la CREG n'a pas participé. Toutefois, dans l'optique de 2014 et aussi à plus long terme, l'élaboration de solutions définitives en collaboration avec les Pays-Bas est toujours à l'ordre du jour.

Néanmoins, en 2012, sous la surveillance de la CREG et des régulateurs régionaux, la zone autour de Leopoldsburg a été convertie du gaz L au gaz H par Fluxys et le gestionnaire de réseau de distribution local Infrac. Cette conversion, conçue comme projet pilote pour acquérir de l'expérience et des connaissances, s'est conclue avec succès. Elle prouve que des adaptations sont possibles, moyennant une bonne préparation, un cadre clair et un planning établi à l'avance.

**51) Confronter le système d'équilibrage belge aux développements européens en matière d'interopérabilité**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

La CREG a pris la direction des opérations au sein de l'ACER pour élaborer le framework guidelines principal en matière d'interopérabilité et d'échange de données, conformément aux prescriptions du Règlement 715/2009. Il s'agit du premier framework guidelines technique de son genre qui vise une meilleure intégration des différents réseaux en Europe. Une meilleure intégration technique doit supprimer les entraves commerciales existantes entre des systèmes *Entry/Exit* afin qu'un marché européen unifié de l'énergie puisse être qualifié de réalité. L'expérience acquise en Belgique a pu être utilisée pour cette action.

Le réseau belge est un des réseaux les plus interconnectés d'Europe. En raison de sa dépendance totale aux importations de gaz, il profite d'une bonne intégration technique avec tous nos réseaux voisins, d'abord, et avec toute l'Europe, en second lieu. Les solutions proposées dans le framework guidelines sont par conséquent proches des initiatives déjà mises en œuvre au niveau belge. Le principal framework guidelines a été approuvé au sein de l'ACER et publié le 26 juillet 2012. ENTSO-G a commencé en septembre 2012 l'élaboration du code de réseau en conformité avec ce framework guidelines principal. Dès que la procédure aura été parcourue entièrement, ce code de réseau entrera en vigueur dans toute l'Europe.

**52) Suivre et examiner les besoins de flexibilité pour garantir l'équilibre du réseau de Fluxys Belgium**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En 2012, aucune congestion n'a été constatée sur le réseau de transport de gaz belge de Fluxys Belgium, et ce, pour la énième année consécutive. Néanmoins, la CREG a commencé la mise en œuvre de règles européennes relatives à la gestion de la congestion qui sont entrées en vigueur suite à la publication le 28 août 2012 de la décision de la Commission européenne du 24 août 2012 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz. Le gros de ces règles doit être transposé d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2013, ce qui impose un *screening* des règles belges en vigueur.

L'absence de congestion signifie que la flexibilité de l'approvisionnement en gaz telle qu'indiquée par les acteurs de marché est assurée, tant depuis les facilités offertes par l'infrastructure de réseau que l'offre de flexibilité via le fonctionnement du marché de gros. Les deux études<sup>54</sup> de la CREG ont également constitué des analyses importantes pour cette thématique. En raison de la sécurité d'approvisionnement et de la volatilité croissante, les fournitures de pointe de gaz ont tendance à être plus importantes et plus difficiles à réaliser que de garantir la disposition d'un volume de gaz suffisant.

Les connaissances acquises ont été utilisées dans des tâches spécifiques remplies par la CREG, notamment : (a) pour l'évaluation de la cohérence entre le plan d'investissement

<sup>54</sup> Etude (F)120801-CDC-1167 relative à la sécurité d'approvisionnement en gaz et en électricité par les températures les plus faibles enregistrées depuis la libéralisation des marchés (février 2012) et étude (F)121115-CDC-1201 relative à « comment un bon fonctionnement du marché de gros pour le gaz jette les bases de l'assurance de fournitures et de la liquidité en Belgique ».

belge et européen, (b) en tant que membre du « *Gas Coordination Group* » européen et (c) pour l'assistance fournie par la CREG à la DG Energie compétente pour appliquer le Règlement européen n° 994/2010 relatif à la sécurité d'approvisionnement en gaz en Belgique. L'analyse de l'offre et l'utilisation de la flexibilité dans le réseau de gaz gagnent en importance étant donné (a) la tendance vers une augmentation des transactions à court terme, (b) la volatilité croissante des marchés et (c) le besoin en flexibilité des centrales électriques au gaz afin de compenser le caractère intermittent de l'énergie éolienne et solaire.

**53) Etablir les procédures de gestion des incidents sur le réseau de Fluxys Belgium**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Pour le suivi des règles de congestion, il peut être fait référence à l'action précédente. La congestion n'est pas perçue comme un phénomène menaçant, du moins dans le réseau de transport belge. Ce sujet fait néanmoins l'objet d'un suivi étroit.

La situation est différente pour l'évaluation d'un projet de plan d'urgence fédéral et de plan d'action préventif pour l'approvisionnement en gaz. La CREG a réalisé une évaluation du plan d'action préventif et du plan d'urgence que la DG Energie a soumis à la consultation. Ces documents découlent du Règlement (UE) n° 994/2010. Cette évaluation a été transmise par courrier à la DG Energie en date du 30 novembre 2012.

**54) Favoriser l'intégration régionale des marchés gaziers de la région Nord/Nord-Ouest européenne et répondre aux dispositions du troisième paquet législatif européen**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Les trois initiatives régionales, dont la Nord-Ouest, ont renforcé leur coopération en Europe sous l'impulsion de l'ACER. Les agendas ont dès lors été calqués les uns sur les autres. Les sujets traditionnels, tels que la transparence des données, n'ont plus été suivis dans une perspective régionale, mais ont été contrôlés par l'ACER de façon centralisée. De même, la mise en œuvre des codes de réseau, telle que l'élaboration de la plate-forme commerciale Prisma pour l'allocation de capacité par des enchères, est contrôlée par l'ACER. De plus, la discussion avec des représentants des Etats membres concernant les codes de réseau à

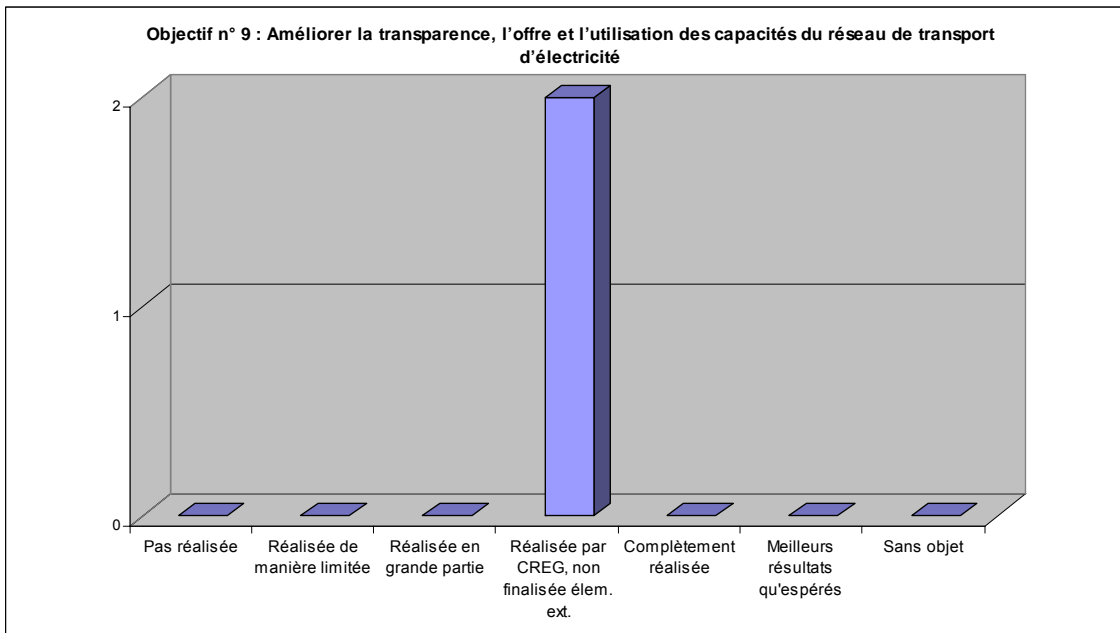
mettre en œuvre a été reprise par la Commission européenne dans les réunions dites de *précomitologie*.

Néanmoins, les contacts ont été maintenus au sein de la région gazière Nord-Ouest, ce qui a mené en 2012 à une coopération intense, pour la CREG, concernant deux études *ad hoc* transfrontalières. La première étude porte sur une collaboration entre la CREG et les régulateurs des Pays-Bas (NMa) et de Grande-Bretagne (Ofgem) afin d'examiner le commerce de gaz entre leurs marchés. La consultation conjointe relative aux flux de gaz dans les interconnexions entre les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et la Belgique a été réalisée pour mettre en lumière ce qui devait encore être réalisé pour exploiter pleinement les interconnexions gazières entre les marchés. La réponse à cette consultation a été publiée sur le site Web de la CREG. La deuxième étude porte sur une étude régionale sur l'intérêt d'allocations implicites de capacité au sein du secteur du gaz. A cet égard, la CREG a participé à l'atelier qui s'est tenu le 18 octobre 2012 à La Haye. Pour ces deux études, le rapport final est prévu en 2013.

## Objectif n° 9 : Améliorer la transparence, l'offre et l'utilisation des capacités du réseau de transport d'électricité

Au moment de la rédaction de la note de politique générale, cet objectif couvrait 2 actions.

La CREG constate, à l'issue de l'année 2012, que **les deux actions ont été réalisées en ce qui concerne la CREG, mais n'ont pu être finalisées suite à des éléments extérieurs.**



### **Actions prévues initialement :**

#### **55) Suivre les investissements d'Elia de manière détaillée**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Dans le cadre du suivi du plan de développement 2010-2020, la CREG suit plusieurs projets d'intérêt national et international. Ainsi, les projets suivants ont notamment été suivis en 2012 :

- Le développement d'un réseau haute tension maillé en Mer du Nord. Ce projet implique le raccordement des futurs parcs éoliens aux postes à haute tension qui

seront installés sur deux plateformes situées à proximité des différentes concessions. Cette solution doit offrir des avantages sur les plans technique, économique et écologique.

- Le projet NEMO qui consiste en une interconnexion DC entre la Belgique et le Royaume-Uni.
- Le projet ALEGrO qui consiste à créer une interconnexion DC entre la Belgique et l'Allemagne.

En outre, la CREG participe depuis 2012 de façon structurée aux discussions entre Elia et les exploitants (potentiels) de parcs éoliens en Mer du Nord. Cela permet de suivre étroitement les investissements prévus en la matière.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la CREG a mis en place un *incentive* tarifaire dont le but est de favoriser la réalisation de plusieurs investissements (visant le remplacement et l'amélioration écologique). Cette action requiert un rapport détaillé semestriel par Elia, qui est une condition du suivi prévu.

Le plan de développement approuvé prévoit le développement de plusieurs projets importants devant permettre l'intégration notamment de projets *offshore* futur et de nouvelles installations de production *onshore* dans le réseau de transport. Le renforcement de l'interconnexion avec les pays limitrophes doit permettre de réaliser l'intégration du marché européen de l'électricité. Le réseau *offshore* communautaire est défini comme le réseau de transport par les modifications à la loi électricité. Par conséquent, le rôle qu'Elia devra assumer à cet égard en tant que seul gestionnaire de réseau de transport est très important. L'approche prévue par Elia pour la réalisation d'un réseau *offshore* communautaire devra donc faire l'objet d'un suivi permanent par la CREG.

**56) Favoriser l'intégration régionale des marchés électriques de la région Centre-Ouest Européenne et répondre aux dispositions du règlement européen EC 714/2009**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Les tâches relatives à l'instauration de points d'action prioritaires, qui avaient déjà été identifiés dans le plan d'action des régulateurs de la région CWE, ont été réalisées par la CREG.

Les tâches relatives aux projets transrégionaux telles que l'introduction de règles d'enchères communautaires pour l'Europe Centre-Ouest, l'Europe Centre-Sud et la Suisse, l'introduction d'un couplage de marché basé sur les prix au niveau de l'Europe Nord-Ouest, un mécanisme d'allocation *intraday* pour la capacité d'interconnexion basé sur un mécanisme continu implicite et l'introduction d'une méthode de calcul basée sur les flux pour l'Europe Centre-Ouest et Centre-Est, sont décrites dans les plans transrégionaux par étapes élaborés par l'ACER.

La CREG, en tant que *lead regulator* de la région CWE et en tant que *regulator* chargé du projet transrégional pour le calcul des capacités de transport (dont le mécanisme basé sur les flux), a contribué dans une large mesure à ces plans transrégionaux en étapes.

La CREG est également vice-présidente de l'*Electricity Network and Market Task Force* de l'*Electricity Working Group* dont la mission est notamment le développement des « *Framework guidelines* » pour le *balancing* et l'exploitation du système et qui suit l'élaboration des « *Network Codes* ».

L'évolution des règles d'enchères pour la capacité de transport et l'évolution des droits pour la capacité de transport de « *Physical Transmission Rights* » vers des « *Financial Transmission Rights* » sont également suivies par la CREG.

Dans une décision<sup>55</sup>, la CREG a approuvé la méthode relative à la répartition des capacités sur différents horizons de temps à la frontière franco-belge.

Actuellement, il est travaillé à l'allocation basée sur les flux. A cet égard, la CREG suit étroitement les développements dans la région CWE et au niveau européen et partage ses expériences avec les régulateurs de la région CWE et d'ailleurs.

En outre, une extension géographique de l'allocation implicite de capacité à J-1 prévoit également un mécanisme *intraday* régional. Ces deux mécanismes devraient couvrir entièrement la région NWE<sup>56</sup> géographique. Chaque pas en avant vers une intégration plus poussée des marchés régionaux contribue à un fonctionnement plus efficace du marché de l'électricité en Europe.

Les travaux CWE portant sur la délimitation des zones dans le cadre du calcul des capacités d'interconnexion pour la région CWE ont été interrompus. La CREG suivra toutefois

<sup>55</sup> Décision finale (B)121026-CDC-1200 relative à la méthode de répartition des capacités entre les différents horizons de temps sur la liaison entre la Belgique et la France.

<sup>56</sup> La zone NWE comprend, outre les pays de la zone CWE (composée du Benelux, de l'Allemagne et de la France), le Royaume-Uni et quatre pays nordiques, à savoir le Danemark, la Suède, la Norvège et la Finlande.

activement l'étude relative aux zones qui sera finalement réalisée par ENTSO-E et qui couvre une plus grande portée géographique.

Dans le cadre du calcul de la capacité d'interconnexion commerciale en 2011, la CREG avait pris une décision<sup>57</sup> relative au calcul de la capacité disponible pour le mois et l'année, contre laquelle Elia a introduit un recours auprès de la Cour d'appel et une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat. En septembre 2012, la Cour d'appel s'est prononcée et a rejeté la requête d'Elia. La Cour d'appel entérine ainsi la décision de la CREG.

Concernant le monitoring du fonctionnement de marché au niveau européen, la CREG a contribué en 2012 au premier rapport<sup>58</sup> rédigé en commun par l'ACER et le CEER, notamment en fournissant les données requises pour les analyses.

Les travaux relatifs à la transparence, dont on considère actuellement qu'ils sont moins essentiels, doivent encore être réalisés au niveau européen.

Chaque pas en avant vers une intégration plus poussée des marchés nationaux (comme le développement des marchés intégrés en J-1 ou en infra-journalier) contribue à un fonctionnement plus efficace du marché de l'électricité en Europe.

<sup>57</sup> Décision (B)110915-CDC-1097 relative à la demande d'approbation de la proposition de la SA Elia SYSTEM OPERATOR relative au modèle général de calcul de la capacité de transfert pour l'année et le mois et de la marge de fiabilité du transport et aux méthodes de gestion de la congestion pour les échanges énergétiques avec les réseaux français et néerlandais, telles que fixées dans le cadre de la région Europe centre-ouest.

<sup>58</sup> "ACER/CEER annual report on the results of monitoring of the internal electricity and natural gas market".



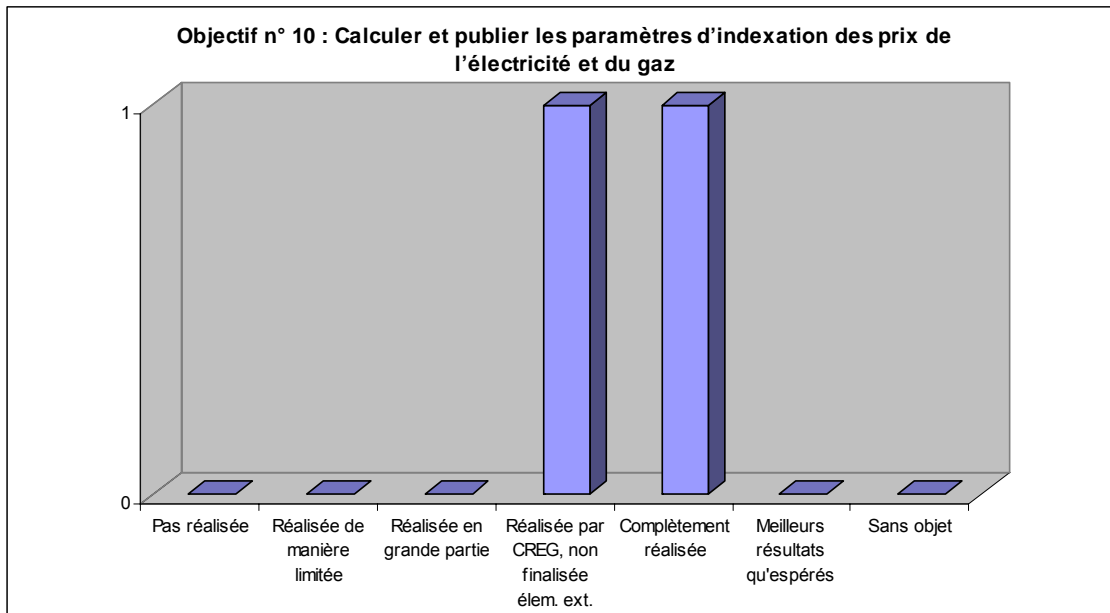
#### 4.4 MONITORING DES PRIX, DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION ET DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

Ce 4e domaine d'activité de la CREG **concerne les activités libéralisées où la CREG n'a pas, en tant que tel, en 2012, de véritable pouvoir de décision, mais où elle exerce un contrôle et peut faire des propositions et remettre des rapports à l'attention des autorités.**

**Objectif n° 10 : Calculer et, le cas échéant, publier les paramètres d'indexation des prix de l'électricité et du gaz**

Au moment de la rédaction de la note de politique générale, cet objectif couvrait 2 actions.

A l'issue de l'année 2012, la CREG constate qu'**une action a été complètement réalisée, l'autre action a quant à elle été réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs.**



**57) Calculer les paramètres d'indexation du prix de l'électricité pour vérification et comparaison**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Les paramètres Nc et Ne ont été calculés chaque début de mois et publiés sur le site web de la CREG jusqu'en avril 2011. En calculant et en publiant ces paramètres, la CREG souhaitait jouer un rôle de facilitateur du marché et ainsi favoriser la transparence du marché, tout en laissant aux fournisseurs leur droit d'adopter ces paramètres et cotations et de déterminer eux-mêmes les coefficients de pondération de ces paramètres et cotations dans leurs formules tarifaires. La CREG a constaté une diminution constante de la représentativité de ces paramètres et elle a estimé ne plus pouvoir les cautionner par leur publication officielle. Depuis lors, plusieurs fournisseurs ont adopté de nouveaux paramètres d'indexation. La CREG continuera toutefois de calculer le Nc et le Ne à des fins de contrôle, car ces paramètres sont encore utilisés par une partie des fournisseurs.

**58) Calculer et publier les paramètres d'indexation du prix du gaz**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

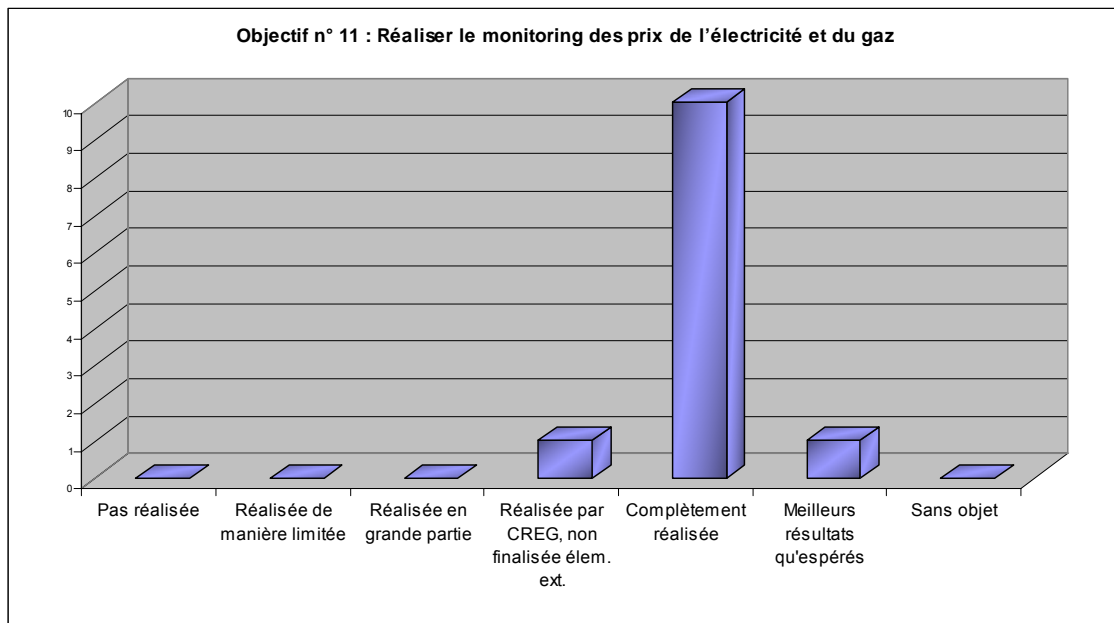
La CREG publiait mensuellement le paramètre Igd, la cotation TTF et les formules G1 et G2 utilisées dans la tarification du gaz par les différents acteurs du marché. Pour des raisons de mauvaise représentativité, la CREG a décidé de cesser la publication des paramètres Igd, G1 et G2, dès le mois d'avril 2012. La CREG continue de publier la cotation TTF Endex (101 et 103), car APX ENDEX lui en a donné l'autorisation. Par contre la CREG ne peut publier les cotations TTF ESGM et HUB ESGM, utilisées respectivement par Electrabel et EDF Luminus, car, pour des raisons de propriété intellectuelle, elle n'en a pas reçu l'autorisation par ESGM. Cet éditeur de données a interdit à la CREG de publier des cotations individuelles sous peine d'amende, car elles sont uniquement accessibles via un abonnement payant. En publiant les paramètres, la CREG joue un rôle de facilitateur du marché et favorise la transparence des prix pour les clients.

## Objectif n° 11 : Réaliser le monitoring des prix de l'électricité et du gaz

Lors de la rédaction de la note de politique générale pour 2012, cet objectif couvrait 9 actions. La CREG a mené, de sa propre initiative, 3 actions supplémentaires dans le cadre de cet objectif.

La CREG constate, à l'issue de l'année 2012, que **parmi les 9 actions prévues au départ, 1 action a donné de meilleurs résultats qu'espéré, 7 actions ont été complètement réalisées et 1 action a été réalisée en ce qui concerne la CREG, mais n'a pu être finalisée suite à des éléments extérieurs.**

**Les 3 actions supplémentaires menées en 2012 à l'initiative de la CREG, ont toutes été complètement réalisées.**



## **Actions prévues initialement :**

### **59) Etablir un rapport de surveillance des prix de l'électricité et du gaz**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

L'analyse du marché de gros a débouché sur la réalisation d'une étude<sup>59</sup> de la CREG qui a permis d'une part de faire le point sur le fonctionnement des différents segments du marché boursier de l'électricité en Belgique et d'autre part d'identifier et de comprendre les facteurs explicatifs de l'évolution du prix sur le marché *day-ahead* et sur le marché forward au cours de l'année 2011 tant pour la Belgique que pour les pays voisins constituant la région CWE. L'analyse des fondamentaux du prix de l'électricité a aussi été étudiée. Cette étude a été présentée au Conseil général le 28 août 2012. Le Conseil général a publié à ce sujet le 19 septembre 2012 l'avis CG120919-057 sur l'étude 1153 relative au fonctionnement et à l'évolution des prix du marché de gros belge pour l'électricité – rapport de suivi 2011.

La CREG a débuté, en septembre 2012, une nouvelle publication mensuelle qui se présente sous la forme d'un tableau de bord. Cette publication a pour but d'informer les acteurs concernés des évolutions importantes sur le marché de l'électricité et du gaz. La CREG suit principalement, pour le marché de gros, l'évolution d'un certain nombre de paramètres fondamentaux dans la formation des prix du gaz et de l'électricité sur le marché boursier belge et étranger. En ce qui concerne le marché de détail, la CREG montre l'évolution du prix de l'électricité et du gaz pour les clients résidentiels et les PME en Belgique et la compare à celle des pays voisins.

### **60) Mettre à jour l'étude relative aux composantes des prix de l'électricité et du gaz**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

En mai 2008, la CREG a réalisé, à la demande du Ministre, une étude<sup>60</sup> relative aux composantes du marché de l'électricité et du gaz pour la période 2003-2008. Début 2009, la CREG a décidé de réaliser une mise à jour périodique de cette étude, qui offre une vision claire et détaillée de l'évolution des prix de l'électricité et du gaz. L'étude scinde le prix facturé à l'utilisateur final en 11 composantes constitutives et donne l'évolution de ces

<sup>59</sup> Etude (F)120531-CDC-1153 sur le fonctionnement et l'évolution des prix du marché de gros belge pour l'électricité – rapport de suivi 2011

<sup>60</sup> Etude (F)080513-CDC-763 relative aux composantes des prix de l'électricité et du gaz.

différentes composantes à l'aide de graphiques. Des commentaires accompagnent les évolutions constatées.

Dans l'étude<sup>61</sup>, les informations analysées jusqu'au mois de juillet 2012 inclus ont été étoffées et l'ajout des analyses tarifaires concernant Essent, Nuon et Lampiris a donné une image plus complète des évolutions du marché et des composantes tarifaires utilisées.

L'étude donne une vision détaillée des composantes des prix de l'électricité et du gaz à la clientèle finale ainsi que de leur évolution. Elle permet d'analyser plus en détail les composantes à l'origine de l'évolution des tarifs.

**61) Etablir une étude relative à la structure de coûts de la production nucléaire en Belgique**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Au cours de l'année 2011, la CREG a consacré différentes études à la structure des coûts de la production d'électricité par les centrales nucléaires en Belgique. Ces études ont fait l'objet de débats importants tant au Parlement fédéral qu'au Conseil général.

Les 4 et 5 juillet 2012, la CREG a donné de plus amples explications par courrier au Secrétaire d'Etat sur ses calculs antérieurs. En outre, la CREG a fourni une estimation de la rente nucléaire pour les années 2007 à 2012 sur la base de la même méthodologie.

**62) Etablir une étude relative à la politique de prix payés par les importateurs et les revendeurs et des prix pratiqués par les fournisseurs à l'égard des consommateurs de gaz**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Dans cette étude<sup>62</sup>, la CREG a notamment effectué une analyse des prix pratiqués et les coûts au niveau de l'importation, de la revente (resellers) et de la fourniture (résidentiels et PME < 1 GWh/an, entreprises entre 1 et 10 GWh/an, entreprises de plus de 10 GWh/an, centrales électriques). Cette étude a été transmise aux Ministres de l'Energie et de

<sup>61</sup> Étude ((F)120906-CDC-1183 relative aux composantes des prix de l'électricité et du gaz.

<sup>62</sup> Étude (F)120628-CDC-1169 relative à la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz en 2011.

l'Economie. Il ressort notamment de l'étude que le prix du pétrole n'est plus prépondérant dans la fixation des prix d'importation sur le marché belge. Par contre, plus de 75 % des prix de revente (sur le marché de gros) et de vente aux clients résidentiels restent indexés sur base pétrolière. Le prix du pétrole continue dès lors à déterminer le prix des fournisseurs historiques sur le marché résidentiel et PME.

La CREG observe que les fournisseurs qui vendent et achètent leur gaz sur base d'une indexation gazière proposent des prix nettement inférieurs à leur clientèle résidentielle et PME que les fournisseurs utilisant une indexation pétrolière.

La CREG constate par ailleurs que les marges brutes de vente pour la fourniture de la clientèle résidentielle et PME sont généralement confortables et d'un niveau relativement identique, et ce aussi bien pour les fournisseurs appliquant une indexation pétrole que pour ceux appliquant une indexation gaz. Les marges et les prix de vente moyens pour les clients industriels sont par contre relativement bas. Le prix de livraison moyen aux centrales électriques se situe à un niveau encore inférieur grâce notamment à l'indexation charbon pour une partie du volume.

Enfin, l'étude a également observé que les factures aux clients industriels présentent encore des lacunes chez certains fournisseurs, notamment en matière de transparence de la conversion m<sup>3</sup> vers kWh ou encore en ce qui concerne le détail de la composante transport.

**63) Mettre à jour l'étude relative à la formation des prix pour les grands consommateurs d'électricité**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En 2012, la CREG a réalisé trois études<sup>63</sup> concernant la fourniture d'électricité aux consommateurs disposant en Belgique d'un point de prélèvement dont la consommation annuelle est supérieure à 10 GWh, ou nécessitant une puissance supérieure à 5 MW. La CREG dresse dans ces études un état des lieux des mécanismes de fixation du « prix de l'énergie » sur base desquels les grands clients industriels belges ont été facturés en 2010 et 2011. Cet état des lieux se base sur une analyse des différentes composantes du prix de

<sup>63</sup> Etude (F)120126-CDC-1137 relative aux mécanismes de fixation des prix de l'énergie en vigueur en 2010 au sein des contrats de fourniture d'électricité des grands clients industriels de SPE s.a.  
 Etude (F)120913-CDC-1184 relative 'aux mécanismes de fixation des prix de l'énergie en vigueur en 2011 au sein des contrats de fourniture d'électricité des grands clients industriels de Electrabel s.a.  
 Etude (F)121213-CDC-1206 relative aux mécanismes de fixation des prix de l'énergie en vigueur en 2011 au sein des contrats de fourniture d'électricité des grands clients industriels de EDF Luminus s.a.

l'énergie reprises au sein des contrats de fourniture actifs en 2010 et 2011 chez les principaux fournisseurs sur ce segment du marché, à savoir Electrabel et EDF-Luminus (ex-SPE). La CREG constate que la grande majorité des contrats font usage d'un mécanisme de « clicks » sur les cotations du marché Power BE de la bourse d'électricité APX-ENDEX. A une exception près, ce constat est également applicable aux plus grands clients industriels dont les « contrats historiques » signés à l'aube de la libéralisation sont arrivés à échéance.

Dans le cadre de cette analyse des contrats de fourniture des grands clients industriels, la CREG a notamment constaté que les dispositions de l'article 4.2.1. des conditions générales de EDF-Luminus pour la fourniture d'énergie à ses clients industriels et professionnels étaient manifestement en infraction avec les règles du droit de la concurrence et les dispositions de l'article 15, § 3 de la loi électricité. En effet, ces dispositions prévoyaient, d'une part, que le client devait s'approvisionner exclusivement auprès d'EDF-Luminus et, d'autre part, que l'énergie achetée par le client ne pouvait pas être livrée à des tiers. Après avoir été informé par la CREG de ces infractions, le fournisseur concerné a de son plein gré modifié ses conditions générales afin de les rendre conformes aux règles du droit de la concurrence et à la loi électricité.

**64) Collaborer et établir une étude relative à l'impact des prix minima pour le rachat de certificats verts par Elia**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Dans une étude<sup>64</sup> de 2010, la CREG a réalisé une analyse du système introduit au niveau fédéral qui oblige Elia à acheter à un prix garanti les certificats verts provenant de la production d'électricité à l'aide de sources d'énergie renouvelables, par exemple au moyen de panneaux solaires, d'éoliennes *onshore*, d'hydroélectricité et de biomasse. La CREG avait, à l'époque déjà, décidé que le soutien aux sources d'énergie renouvelables *onshore* était de la compétence exclusive des régions et que ce système sortait du cadre de compétence du gouvernement fédéral.

En 2010 et 2011, la CREG a soumis plusieurs propositions concrètes au gouvernement

<sup>64</sup> Etude (F)100415-CDC-961 relative à la demande d'élargissement du champ d'application de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables aux installations de cogénération reliées au réseau de transport fédéral.

fédéral afin de remédier à ce problème. Dans ses propositions<sup>65</sup> d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, la CREG a aussi répété en 2012 que le soutien fédéral, via Elia, de sources d'énergie renouvelables devait être supprimé de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Par l'arrêté royal du 21 décembre 2012 portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, tel que publié le 16 janvier 2013, le soutien fédéral aux sources d'énergie renouvelables *onshore* est supprimé pour toutes les installations entrées en service après le 1<sup>er</sup> août 2012.

**65) Etablir une étude relative à l'introduction du smart metering sur le marché belge de l'électricité et du gaz**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

L'Etat Belge a remis un rapport sur l'évaluation économique de la mise en place de systèmes intelligents de mesure en Belgique à la Commission européenne en vertu de la Directive 2009/72/CE et de la Directive 2009/73/CE. Ces Directives autorisent les Etats membres de subordonner la mise en œuvre de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité à une évaluation économique à long terme dont les conclusions devaient être rendues avant le 3 septembre 2012. La note interprétative de la Commission européenne de ces Directives datant du 22 janvier 2010 indique que si l'évaluation économique de long terme est positive, 80% des consommateurs devront disposer de systèmes intelligents de mesures et que si l'Etat membre n'a pas conduit d'évaluation économique de long terme, il devra également équiper 80% des consommateurs de systèmes intelligents de mesures.

En Belgique, le rapport d'évaluation économique de long terme a été préparé par le groupe de concertation Etat-Région pour l'énergie, nommé CONCERE/ENOVER. Celui-ci présente, pour chaque région, les évaluations des coûts et avantages de déploiement de systèmes intelligents de mesure en tenant compte des conditions locales propres au marché régional

<sup>65</sup> Proposition (C)120801-CDC-1179 d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et Proposition (C)121220-CDC-1218 d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.



de l'énergie, et ce pour différents scénarii. Les résultats de l'évaluation dans les trois régions sont négatifs, ce qui indique que les conditions impliquant la mise en œuvre en Belgique des systèmes intelligents de mesure à hauteur de 80% en 2020 ne sont pas rencontrées. Néanmoins, les études sur les déploiements des systèmes intelligents se poursuivent, car de nombreuses questions à ce sujet font encore l'objet d'études et dépendent des directions données par la Commission européenne entre autres dans le domaine de la protection de la vie privée.

**66) Etablir une étude relative à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le portefeuille des producteurs d'électricité**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Via son étude<sup>66</sup> relative aux composantes des prix de l'électricité et du gaz, la CREG procède à une analyse distincte des cotisations énergie renouvelable et cogénération facturées par les fournisseurs à leurs clients. Les frais facturés par les fournisseurs pour leurs obligations en matière d'utilisation d'énergie renouvelable et de cogénération diffèrent fortement en fonction des fournisseurs. Au cours de l'année 2012, la réglementation tant fédérale que flamande a prévu le contrôle complémentaire par le régulateur de la répercussion de tels frais.

L'article 20quater de la loi électricité dispose que les fournisseurs peuvent au maximum répercuter le coût réel des obligations régionales en matière de certificats verts ou de certificats de cogénération sur les clients finals et qu'ils peuvent uniquement tenir compte du prix du marché des certificats et d'un coût de transaction forfaitaire. L'entrée en vigueur de cette nouvelle compétence de contrôle de la CREG dépend toutefois de la définition du coût de transaction forfaitaire pouvant être facturé par les fournisseurs. Le coût de transaction forfaitaire est fixé par arrêté royal, après avis de la CREG. Le 7 novembre 2012, la CREG a reçu une lettre du Secrétaire d'Etat lui demandant de lui rendre un avis sur le coût de transaction forfaitaire. Pour rendre cet avis, la CREG a transmis au Secrétaire d'Etat, par lettre du 15 novembre 2012, un projet d'arrêté royal avec plusieurs propositions/critères concrets auxquels le coût de transaction doit satisfaire. Dès que la CREG aura reçu un projet d'arrêté royal ou au minimum une proposition relative aux critères auxquels le coût de transaction doit satisfaire, elle pourra rendre un avis en la matière.

<sup>66</sup> Étude (F)120906-CDC-1183 relative aux composantes des prix de l'électricité et du gaz.

**67) Etablir un monitoring des bourses et des marchés de gros de l'électricité et du gaz dans le cadre du règlement européen REMIT**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

REMIT<sup>67</sup> est entré en vigueur le 28 décembre 2011. En 2012, les actions dans ce domaine consistaient principalement en des travaux préparatoires. Ils sont intervenus principalement au sein du *Market Integrity & Transparency Working Group* (MIT WG) de l'ACER et des trois *Task Forces* (*monitoring, surveillance & IT*) qui dépendent de ce WG. La CREG a participé activement au sein du WG, notamment en établissant le formulaire d'enregistrement (approuvé et publié le 26 juin 2012 sur le site Internet de l'ACER) qui devra à l'avenir être complété par les acteurs de marché. Le 2 mai 2012, une séance d'information sur REMIT a été organisée au sein du Conseil général de la CREG.

En septembre 2012, la CREG a publié son étude<sup>68</sup> relative aux mesures à adopter en droit belge en exécution de REMIT et des contacts ont été noués avec le SPF Economie (responsable des modifications aux textes législatifs) et avec la FSMA (autorité financière) dans le cadre d'une éventuelle collaboration prévue par REMIT.

Pour 2012, la CREG a atteint ses objectifs, mais la mise en œuvre de REMIT est un processus permanent dont la vitesse des réalisations dépend de différents facteurs externes (par ex. : ressources de l'ACER, développements au sein de la législation financière européenne, etc.). En 2013, la CREG continuera à participer activement au MIT WG et veillera à ce que les modifications nécessaires soient apportées à la loi électricité et à la loi gaz afin qu'elle dispose des compétences requises pour exécuter ses tâches dans le cadre de REMIT.

<sup>67</sup> Règlement (CE) n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

<sup>68</sup> ETUDE (F)120906-CDC-1168 relative aux mesures à adopter en droit belge en exécution du règlement (CE) n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

**Actions supplémentaires intervenues après le dépôt de la note de politique générale pour 2012 :**

**68) Etablir un aperçu et l'évolution des prix de l'électricité et du gaz pour les clients résidentiels et les PME**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Depuis avril 2012, la CREG publie chaque mois sur son site Internet un aperçu et l'évolution des prix de l'électricité et du gaz pour les clients résidentiels et les PME. D'une part, cette publication dresse un aperçu classé par région des produits actifs disponibles et, d'autre part, elle compare les prix *all-in* et composante énergie belges avec ceux des pays voisins.

En ce qui concerne la fourniture des clients résidentiels et des PME, depuis la loi du 8 janvier 2012, la loi électricité et la loi gaz prévoient que la CREG établisse pour chaque fournisseur actif en Belgique, pour tout contrat-type variable ainsi que tout nouveau contrat-type, et ce en concertation avec ceux-ci, une base de données afin d'enregistrer la méthodologie de calcul des prix variables de l'énergie, notamment les formules d'indexation et les paramètres qu'ils utilisent.

Outre les composantes variables, cette base de données reprend également tous les produits ayant une composante énergétique fixe.

La loi du 8 janvier 2012 prévoit également que la CREG procède à une comparaison permanente de la composante énergétique pour la fourniture d'électricité et de gaz aux clients finals résidentiels et aux P.M.E. avec la moyenne de la composante énergétique dans les pays voisins.

Dans le cadre de ses missions générales de contrôle et en particulier de la régulation du filet de sécurité, la CREG a établi une base de données permanente des prix de l'énergie dans les pays voisins (Pays-Bas, Allemagne, Royaume-Uni, France). La méthodologie développée par le bureau de consultance Frontier Economics a constitué un cadre de référence. En cours d'année, la CREG a affiné la méthodologie. Outre la composante énergétique, la CREG suit ainsi mensuellement les prix *all-in* (facture totale) belges et des pays voisins.

**69) Etablir une étude relative aux modules de comparaison des prix sur le marché belge de l'énergie**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Les modules de comparaison des prix (MCP) pour le gaz et l'électricité sur le marché belge de l'énergie ont fait leur arrivée en ligne depuis quelques années. Les MCP constituent un moyen de communication important entre le client et le fournisseur et créent un *level playing field* pour des acteurs de marché importants et plus petits, qui ne disposent pas des mêmes budgets de communication et publicitaires.

L'étude<sup>69</sup> réalisée à l'initiative de la CREG fournit une description des différents types de MCP présents sur le marché belge de l'énergie, à savoir les MCP émanant des régulateurs régionaux (BRUGEL, VREG et CWaPE), qui se caractérisent principalement par le caractère neutre et non commercial, mais également ceux émanant d'initiatives privées (MonEnergie, Aanbieders.be, Test-Achats, etc.) qui offrent en général le plus grand nombre d'options de recherche au visiteur. L'étude dresse une liste des dix critères de base à respecter par les MCP qui, selon la CREG, constituent la base d'un MCP de qualité. Selon qu'un MCP remplit plusieurs critères de manière satisfaisante, le module permettra au consommateur de faire de meilleurs choix lors du changement de fournisseur. L'un des principaux défis posés aux MCP est de renforcer la robustesse des résultats de la simulation, ce qui est possible si l'on tient compte, dans la simulation, des valeurs moyennes au cours des douze derniers mois des différents paramètres d'indexation. L'étude a été traitée par le groupe de travail Composantes tarifaires du Conseil général en février 2013.

**70) Etablir une charte pour de bonnes pratiques sur les sites Internet de comparaison des prix de l'électricité et du gaz pour les utilisateurs résidentiels et les PME**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

La CREG a établi, en décembre 2012, un projet de décision relative à une charte de bonnes pratiques pour les sites Internet de comparaison des prix de l'électricité et du gaz pour les utilisateurs résidentiels et les PME. Cette charte est basée sur les critères que devrait

<sup>69</sup> Etude (F)120927-CDC-1177 relative aux modules de comparaison des prix sur le marché belge de l'énergie - un aperçu.

remplir un comparateur de prix qualitatif, tels que décrits dans l'étude citée ci-dessus.

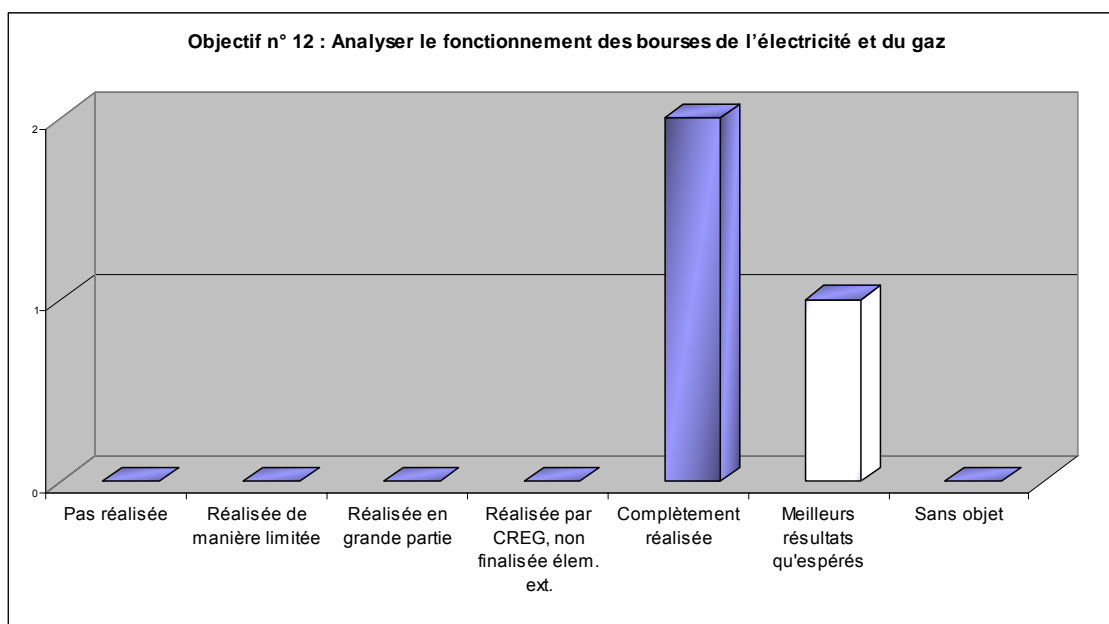
Elle s'adresse à tous les prestataires de services, qu'ils constituent des organisations de droit public ou privé, étant donné que les modalités et la fourniture d'informations à l'attention de l'utilisateur doivent être similaires, indépendamment du type de comparateur de prix utilisé.

Les prestataires de services peuvent volontairement souscrire à cette charte, s'engageant ainsi à respecter les bonnes pratiques. Le site Internet de comparaison des prix indiquera si la charte a été signée en renvoyant au texte de celle-ci. Si le prestataire de services a signé la charte et qu'il s'avère ultérieurement qu'il ne répond pas aux dispositions de celle-ci, les sanctions prévues dans la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur seront applicables.

## Objectif n° 12 : Analyser le fonctionnement des bourses de l'électricité et du gaz

Au moment de la rédaction de la note de politique générale, cet objectif couvrait 3 actions.

La CREG constate, à l'issue de l'année 2012, que **2 actions ont été complètement réalisées et que 1 action a donné de meilleurs résultats qu'espérés.**



**71) Analyser les marchés au niveau production/importation, interconnexions, marché de gros, balancing et consommation**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En ce qui concerne le gaz, l'étude<sup>70</sup> de la CREG relative au marché de gros du gaz et à la sécurité d'approvisionnement et la liquidité en Belgique, est notamment destinée à contribuer au plan d'urgence et au plan d'action préventif que les instances compétentes pour la sécurité d'approvisionnement (notamment la DG Energie) doivent établir pour la fin de l'année 2012. L'étude indique qu'un marché de gros du gaz fonctionnant correctement contribue dans une large mesure à la sécurité d'approvisionnement en gaz en Belgique. Cela n'exclut toutefois pas qu'une politique publique de préservation de la sécurité d'approvisionnement est nécessaire pour pouvoir intervenir à des moments où le fonctionnement du marché n'est plus en mesure de garantir les fournitures de gaz essentielles.

En ce qui concerne l'électricité, la CREG reçoit chaque mois toutes les données nécessaires d'Elia et chaque jour de Belpex. Ces données sont ensuite traitées. Le rapport de monitoring annuel repose sur l'analyse récurrente de ces données. Si des événements imprévus se produisent, une analyse *ad hoc* est réalisée. Elle peut donner lieu à une étude *ad hoc*.

Fin mai 2012, la CREG a transmis l'étude<sup>71</sup> relative au monitoring récurrent du fonctionnement du marché de gros en 2011. Cette étude intègre également l'évolution des prix de gros. L'étude de monitoring récurrent contient depuis 2012 aussi l'évolution des prix de gros.

**72) Suivre les activités de Belpex, le comportement des acteurs, surveiller les développements futurs et l'application de la réglementation**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

La CREG est régulièrement en contact avec les régulateurs de France et des Pays-Bas pour favoriser l'intégration du marché de l'électricité et le suivi du comportement de marché. Ces

<sup>70</sup> Etude (F)121115-CDC-1201 de la CREG du 15 novembre 2012 relative au mode d'instauration, par un marché de gros efficace pour le gaz, des conditions de la sécurité d'approvisionnement et de la liquidité en Belgique.

<sup>71</sup> Etude (F)120531-CDC-1153 relative au fonctionnement et à l'évolution des prix du marché de gros belge pour l'électricité – rapport de suivi 2011.

contacts sont intervenus principalement dans le cadre des initiatives régionales et transrégionales auxquelles des régulateurs d'autres pays participent.

Comme par le passé, des échanges d'informations ont eu lieu régulièrement entre les régulateurs concernés en 2012. Ainsi, la CREG a collaboré intensivement avec la Energiekamer des Pays-Bas au sujet du calcul de la capacité d'interconnexion à la frontière belgo-néerlandaise. Il s'agit d'une suite à l'étude<sup>72</sup> de la CREG relative à la relation entre la capacité d'interconnexion physique et commerciale aux frontières électriques belges.

Fin 2012, Elia et TenneT ont décidé d'augmenter la capacité d'interconnexion maximale à la frontière belgo-néerlandaise de 100 MW en *day-ahead* de 200 MW supplémentaires en *intra-day*. La CREG continuera à suivre le dossier du calcul de la capacité d'interconnexion en collaboration avec le régulateur néerlandais et essaiera de parvenir en 2013 à un calcul optimal de la capacité d'interconnexion.

**73) Suivre les activités du Hub de Zeebrugge, le comportement des acteurs, surveiller les développements futurs**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

La mise en œuvre du nouveau modèle de marché et de transport de gaz, qui a commencé le 1<sup>er</sup> octobre 2012, a également entraîné des modifications à la plate-forme commerciale/bourse sur laquelle les participants du marché peuvent échanger du gaz tant de façon bilatérale de gré à gré que de façon anonyme en Belgique (ZTP).

Dans l'optique de la réalisation de la continuité, un hub virtuel a été créé dans le modèle *Entry/Exit* qui fait office, par le commerce de quelques produits bien définis, de point d'équilibrage national et de plate-forme commerciale importante pour les acteurs de marché actifs dans la région de Zeebrugge. Le hub de Zeebrugge existant est intégré comme produit physique sur la plate-forme ZTP. Les participants au marché ont conservé leurs positions, mais ont également bénéficié de fonctionnalités supplémentaires en soutien du fonctionnement du marché belge. Fluxys Belgium y contribue également en échangeant activement du gaz sur la bourse, mais uniquement si l'équilibre du réseau de transport de gaz doit être soutenu. La plate-forme est exploitée par Huberator et la bourse appartient à APX-ENDEX.

Par l'introduction d'un système *Entry/Exit* avec la plate-forme commerciale virtuelle ZTP, la

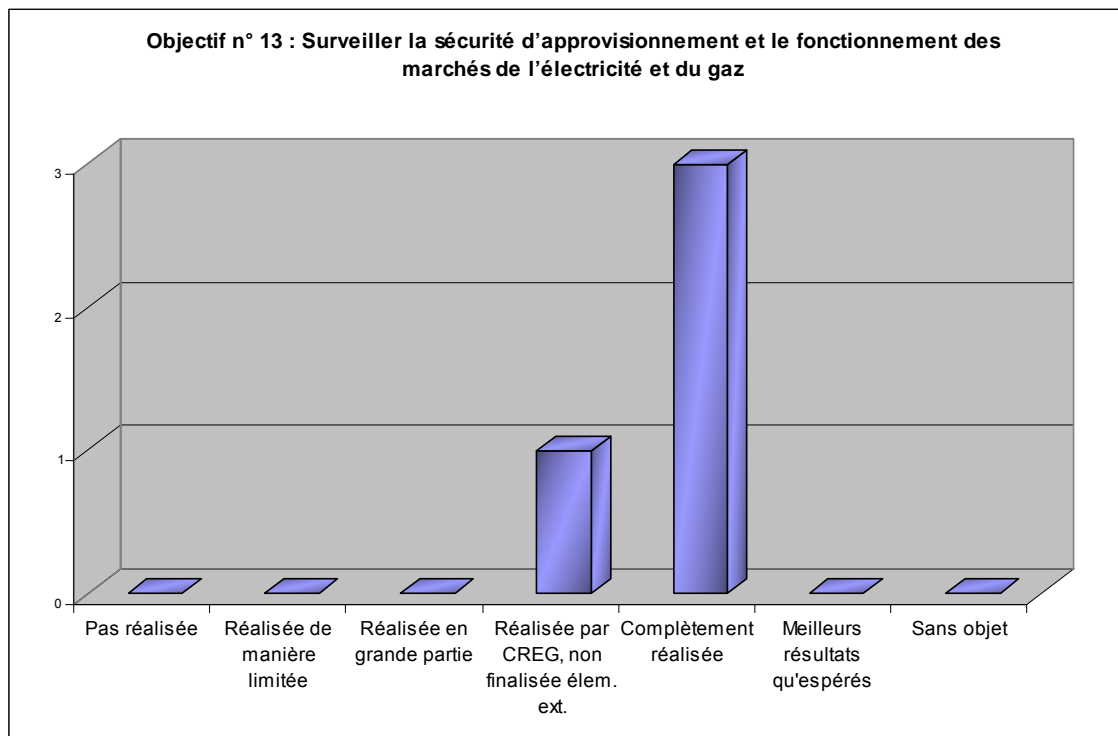
<sup>72</sup> Etude (F)111208-CDC-1129 relative à la relation entre la capacité d'interconnexion physique et commerciale aux frontières électriques belges.

Belgique se présente comme un marché à part entière entre les grands marchés voisins de la région Nord-Ouest de l'Europe. Au cours de la prochaine évaluation du nouveau modèle en 2013, des mesures supplémentaires seront envisagées afin de soutenir davantage la liquidité sur la plate-forme ZTP.

### Objectif n° 13 : Surveiller la sécurité d'approvisionnement et les marchés de l'électricité et du gaz

Au moment de la rédaction de la note de politique générale pour 2012, cet objectif couvrait 2 actions. Une action récurrente manquait cependant dans la note de politique générale de la CREG pour 2012, à savoir « Collaborer à la publication des 4 régulateurs belges relative au développement des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique ». La CREG a mené, de sa propre initiative, 1 action supplémentaire.

A l'issue de l'année 2012, la CREG constate que **les 3 actions fixées au départ ont été complètement réalisées. L'action supplémentaire à quant à elle été réalisée par la CREG, mais non finalisée en raison d'éléments extérieurs.**





**Actions prévues initialement :**

**74) Analyser les besoins en électricité, en gaz et en infrastructure à long terme pour le marché belge**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En ce qui concerne l'électricité, l'accord de gouvernement de décembre 2011 prévoit l'élaboration d'un plan d'équipement pour la nouvelle capacité de production afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité à court, moyen et long terme. La CREG a reçu du SPF Economie un rapport intermédiaire partiel « relatif aux moyens de production pour l'électricité 2012-2017 et recommandations ». La CREG a réalisé une étude<sup>73</sup> relative à ce rapport, qu'elle a transmise au Secrétaire d'Etat et au SPF Economie.

La CREG s'est vu confier le 2 mai 2012 le mandat du Secrétaire d'Etat en charge de l'énergie de continuer à remplir ses tâches au sein du « *Gas Coordination Group* » européen en tant que deuxième représentant permanent de la Belgique. Elle y est présente aux côtés de la DG Energie qui intervient comme instance compétente pour la sécurité d'approvisionnement. Le « *Gas Coordination Group* » se réunit à intervalles réguliers et assure l'exécution du Règlement (UE) n° 994/2010. Par sa présence, la CREG tente d'apporter une certaine harmonie entre le fonctionnement de marché libre du gaz (la CREG est le régulateur) et la garantie de la sécurité d'approvisionnement (la DG Energie est l'instance compétente). Une participation des deux instances à ce groupe de coordination européen ne peut être que bénéfique pour les objectifs de la sécurité d'approvisionnement, où l'on compte au maximum sur le fonctionnement de marché libre et si une intervention publique est nécessaire, que cette intervention perturbe le moins possible le fonctionnement du marché.

<sup>73</sup> Etude (F)120621-CDC-1164 relative à la première partie du rapport intermédiaire du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Energie) relatif aux moyens de production pour l'électricité 2012-2017 et recommandations.

**75) Etablir une banque de données permanente et réaliser le projet de suivi régulier des marchés**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

L'établissement de la banque de données est un projet pluriannuel, initié par la CREG en 2010. La constitution de la banque de données comporte plusieurs étapes : l'analyse de la structure, le chargement des données et la constitution d'outils d'exploitation des données. Ces derniers se classent en deux types : ceux destinés aux applications récurrentes et ceux consacrés aux applications « ad hoc ». Le logiciel SAS a été choisi pour la mise en œuvre de la banque de données. Les données extraites sont alors mises à disposition d'autres logiciels comme MS-Excel ou Matlab. Il s'agit de mettre à disposition l'ensemble des données contenues dans la *datawarehouse*. Ce projet permet un accès grandement facilité pour l'ensemble du personnel de la CREG aux données pour le monitoring, pour les rapports et pour les études.

Actuellement, la quasi-totalité des données est chargée dans la banque de données, à savoir les données relatives au *balancing*, à Belpex, à EEX, à APX, aux interconnexions, aux unités de production, aux prix de l'électricité, du gaz, du charbon, du pétrole et du CO2, aux données météorologiques, à l'éolien, à la production d'électricité, aux prélèvements (GRD et gros clients industriels), aux taux de changes, à l'inflation, aux données ZIG, Huberator, TTF, Heren et Henry Hub, au transport de gaz et enfin aux registres d'accès.

Les jeux de données déjà présents dans la banque de données continuent à être mis à jour régulièrement dès que la CREG reçoit les dernières données disponibles. 77% des données sont à présent mises à jour automatiquement de manière quotidienne et 13% de manière mensuelle. Le reste des données (10%) est mise à jour de manière non automatisée.

**76) Collaborer à la publication des 4 régulateurs belges relative au développement des marchés du gaz et de l'électricité en Belgique**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

De concert avec les régulateurs régionaux, la CREG a joué le rôle de coordinateur et a

publié le communiqué de presse<sup>74</sup> détaillant l'évolution du marché de la fourniture d'électricité et de gaz en Belgique et dans les différentes régions. Le but de cette publication demeure inchangé depuis la première publication en avril 2005 : les régulateurs souhaitent suivre le développement de la concurrence par le biais d'un document transparent commun présentant des statistiques uniformes et cohérentes relatives au marché de l'énergie en Belgique et dans les trois Régions.

**Actions supplémentaires intervenues après le dépôt de la note de politique générale pour 2012 :**

**77) Réaliser une relative aux mécanismes de rémunération de la capacité**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

La CREG a réalisé, de sa propre initiative, une étude<sup>75</sup> relative aux mécanismes de rémunération de la capacité dans le but d'examiner les mécanismes de rémunération de la capacité de production mis en place ou en cours d'analyse dans différents pays et d'en tirer les enseignements pour le marché belge de l'électricité.

La CREG a également entamé fin 2012 une participation active à un *work stream* établi conjointement par ACER et CEER au sujet de l'impact de la mise en place de mécanismes différenciés sur le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.

<sup>74</sup> Le développement des marchés de l'électricité et du gaz en Belgique, année 2011.

<sup>75</sup> Etude (F)121011-CDC-1182 relative aux mécanismes de rémunération de la capacité.

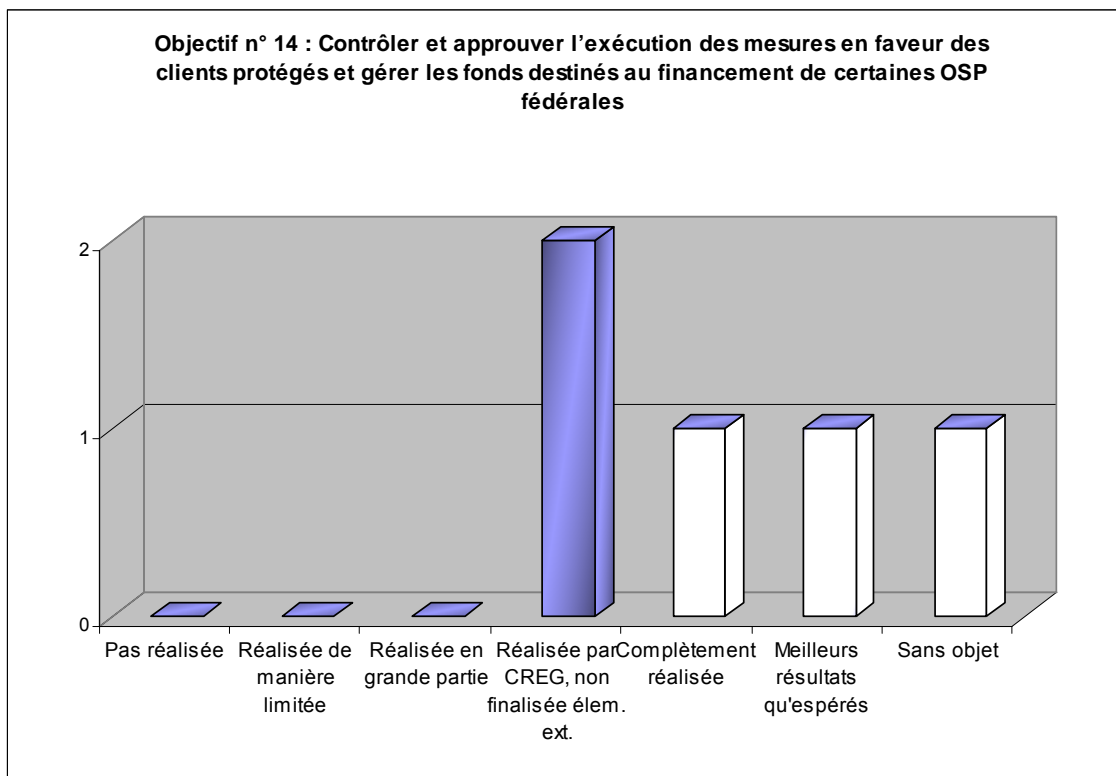
#### 4.5 TÂCHES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (OSP), AUX ÉOLIENNES EN MER DU NORD ET À LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

Ce 5e domaine d'activité de la CREG couvre **les 3 objectifs suivants** :

**Objectif n° 14 : Contrôler et approuver l'exécution des mesures en faveur des clients protégés et gérer les fonds destinés au financement de certaines OSP fédérales**

Dans la note de politique générale pour 2012, cet objectif couvrait 5 actions.

La CREG constate, à l'issue de l'année 2012, que **2 actions ont été complètement réalisées, 1 action a été réalisée en ce qui concerne la CREG, mais n'a pu être finalisée suite à des éléments extérieurs, 1 action a donné de meilleurs résultats qu'espérés et 1 action s'est révélée être sans objet.**



## **78) Calculer et publier les tarifs sociaux**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Les tarifs sociaux s'appliquent automatiquement à tout client final bénéficiant lui-même, ou tout membre de son ménage, du droit au tarif social (Loi-Programme du 27 avril 2007). Les tarifs sociaux ont été calculés et publiés semestriellement sur le site de la CREG, tant pour l'électricité que pour le gaz. En application des arrêtés royaux du 29 mars 2012, elle a également calculé et communiqué aux fournisseurs les prix de référence à la base du calcul de la créance.

## **79) Contrôler et approuver les créances « clients protégés »**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Dans son étude<sup>76</sup> concernant le niveau et l'évolution des prix de l'énergie, la CREG a mis en évidence, une fois de plus, les problèmes posés par la mise en œuvre des arrêtés royaux du 21 janvier 2004 déterminant les modalités de compensation du coût réel net découlant de l'application des prix maximaux sociaux sur le marché de l'électricité et du gaz et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

Les arrêtés royaux préparés par la CREG pour remédier aux problèmes ont été adoptés le 29 mars 2012. La CREG a collaboré activement en ce sens avec les Ministres chargés de ce dossier. Ces arrêtés introduisent un nouveau mode de calcul du tarif de référence à partir duquel le fournisseur calcule sa créance, le principe d'une créance annuelle, la suppression des frais administratifs et la possibilité d'un paiement des créances du passé au prorata des attestations valables remises par les fournisseurs. La prise en compte d'un tarif de référence met tous les fournisseurs sur un pied d'égalité (auparavant un fournisseur avec des tarifs onéreux récupérait plus qu'un fournisseur avec des tarifs compétitifs). La CREG a transmis aux fournisseurs une circulaire précisant les modalités pratiques d'application et a répondu à toutes leurs questions.

La mise en œuvre de ces arrêtés royaux a permis de réduire de façon importante le montant de la composante « clients protégés » de la cotisation fédérale destinée à alimenter les

<sup>76</sup> Etude (F)120131-CDC-1134 concernant le niveau et l'évolution des prix de l'énergie.

fonds et de solder les créances du passé.

La CREG a procédé au cours de l'année 2012 au contrôle des créances relatives au quatrième trimestre de 2011 et au premier trimestre de 2012 et au paiement des créances en ordre comme le prévoit la législation.

**80) Gérer les fonds finançant les OSP, suivre le prélèvement de la cotisation fédérale, calculer et publier les surcharges**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Comme chaque année, la CREG a assuré, de manière continue, une gestion financière, comptable et extracomptable rigoureuse des six fonds électricité et quatre fonds gaz en vigueur en 2012. En temps utile et en fonction des moyens disponibles dans les fonds dont elle a la gestion, la CREG a versé aux bénéficiaires des fonds leurs besoins trimestriels, annuels ou ponctuels respectifs. En outre, la CREG a veillé au bon fonctionnement du régime de prélèvement de la cotisation fédérale.

Comme par le passé, la CREG a assuré au quotidien, avec les moyens légaux dont elle disposait, le suivi des fonds tant au niveau de leur utilisation que de leur approvisionnement. Plusieurs modifications législatives concernant les fonds gaz à effet de serre, clients protégés et prime chauffage ont eu lieu en 2012. La CREG a dès lors dû publier à plusieurs reprises les surcharges unitaires de ces différentes composantes ainsi recalculées en fonction des modifications. Ces multiples modifications ont rendu encore plus complexe le prélèvement de la cotisation fédérale et leur gestion par la CREG.

En 2012, pour l'électricité, la CREG a observé, comme les deux années précédentes, un déficit des recettes de cotisation fédérale. Il en résulte que l'alimentation des différents fonds que la CREG gérait n'a pas été suffisante pour couvrir les besoins annuels de certains de ceux-ci. Le versement à l'ONDRAF a, par exemple, été limité au montant dû pour le seul premier trimestre de 2012. Le fonds « Prime chauffage » a été définitivement abrogé au 21 janvier 2012. Par ailleurs, à la suite de la volonté du législateur, les montants destinés à l'alimentation des fonds « Gaz à effet de serre » et « Clients protégés » ont été revus à la baisse au 1er avril 2012.

Pour le gaz, à l'inverse de l'électricité, les recettes de la cotisation fédérale ont couvert la totalité des besoins annuels escomptés pour l'exercice 2012. Au 1er avril 2012, le fonds « Prime chauffage » a été définitivement abrogé et le montant annuel destiné à l'alimentation

du fonds « Clients protégés » a été également revu à la baisse.

S'agissant particulièrement de l'exonération et de la dégressivité, les entreprises ayant facturé la cotisation fédérale aux clients finals ont réclamé à la CREG les montants de l'exonération et de la dégressivité qu'elles ont accordées à leurs clients en 2012. Après un contrôle de cohérence, la CREG leur a remboursé les montants y relatifs qui lui ont été réclamés. Dans le cadre de son rôle de surveillance du fonctionnement du régime de la cotisation fédérale électricité, la CREG n'a relevé, d'une manière générale, aucun dysfonctionnement nécessitant une modification du régime existant, à l'exception des problématiques connues liées à l'exonération relative à l'électricité verte et à la dégressivité, qui ont finalement trouvé une issue favorable grâce à la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie. Par ailleurs, le contentieux opposant depuis plusieurs années la CREG à deux fournisseurs au sujet de la méthode d'application de l'exonération et donc de son remboursement par la CREG s'est soldé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en faveur de ces deux fournisseurs. Cela n'a eu aucun impact direct sur les fonds.

En septembre 2012, la CREG a attiré, par écrit, l'attention du Secrétaire d'Etat sur les problèmes survenant avec l'entrée en vigueur, le 1er octobre 2012, du nouveau modèle de transport du gaz. Ce courrier pointe, d'une manière générale, le problème de la non-traçabilité de la consommation de gaz soumise à la cotisation fédérale. Une révision en profondeur de la loi gaz s'avère nécessaire pour y remédier.

Conformément à ses prérogatives, la CREG a calculé puis publié sur son site Web, les valeurs de la cotisation fédérale électricité et gaz pour l'année 2013, en ce compris celles de leurs composantes respectives et en tenant compte dans ses calculs de l'impact des modifications apportées par la loi du 27 décembre 2012 susmentionnée.

L'affectation de moyens disponibles dans certains fonds devenus obsolètes, mais toujours gérés par la CREG n'a pu aboutir en 2012, en raison de facteurs exogènes à la CREG : la loi du 8 janvier 2012 a bien supprimé les fonds « Prime chauffage » et « Perte de revenus des communes », mais il revient cependant au Roi de fixer les modalités d'affectation du solde des fonds supprimés. Un projet d'arrêté royal fixant lesdites modalités pour le fonds « Prime chauffage » a été rédigé, mais il doit encore être avalisé par le Conseil d'Etat. Par contre, aucun projet d'arrêté royal fixant les modalités d'affectation du solde du fonds « Perte de revenus des communes » n'a vu le jour. La CREG attend dès lors les modifications légales nécessaires qui lui permettront d'affecter l'ensemble des moyens cumulés et actés dans les deux fonds susvisés.

## 81) Gérer éventuellement de nouveaux fonds

Sans objet
------------

Les lois électricité et gaz prévoient la possibilité de créer des fonds supplémentaires dont la gestion incomberait à la CREG. La CREG est restée attentive aux évolutions législatives en la matière et s'est avérée disposée, comme par le passé, à assumer une gestion financière, comptable et extra-comptable rigoureuse de tout nouveau fonds créé. Toutefois, aucun arrêté royal d'exécution en ce sens n'a été pris en 2012, que ce soit pour le fonds « étude prospective gaz » prévu par la loi gaz et le fonds « coût réel net des OSP » prévu par la loi électricité. La création de ces fonds et leur gestion par la CREG n'ont dès lors pu être concrétisées en l'absence de l'adoption des arrêtés requis. La CREG prendra les mesures nécessaires dès que les bases légales requises relatives à la gestion de nouveaux fonds seront adoptées.

## 82) Mettre en place des officiers de police judiciaire

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En 2011 déjà, la CREG avait élaboré une note qui étudiait les compétences de ses inspecteurs au niveau juridique afin de les préparer à leur tâche. Plusieurs imprécisions ont été relevées dans le cadre légal à cette occasion.

Ainsi, aucune disposition légale ne permet aux inspecteurs de la CREG d'obtenir une autorisation judiciaire pour une perquisition, ce qui est pourtant une condition nécessaire à la validité de ces actes d'enquête. De même, une lacune a été relevée en ce qui concerne le contrôle judiciaire a posteriori sur les actes d'enquête des inspecteurs. Vu l'importance des imprécisions constatées, la CREG estime qu'il est prématuré d'organiser une formation interne ou de se concerter avec le parquet général de Bruxelles. Toute occasion qui se présente est utilisée pour pointer les responsabilités sur la nécessité d'un changement législatif. Cette problématique est largement abordée, notamment dans l'étude<sup>77</sup> relative à l'exécution du règlement REMIT. Formellement, les 18 inspecteurs sont totalement prêts à intervenir (abstraction faite du cadre légal imparfait dans lequel ils devraient exercer leurs compétences).

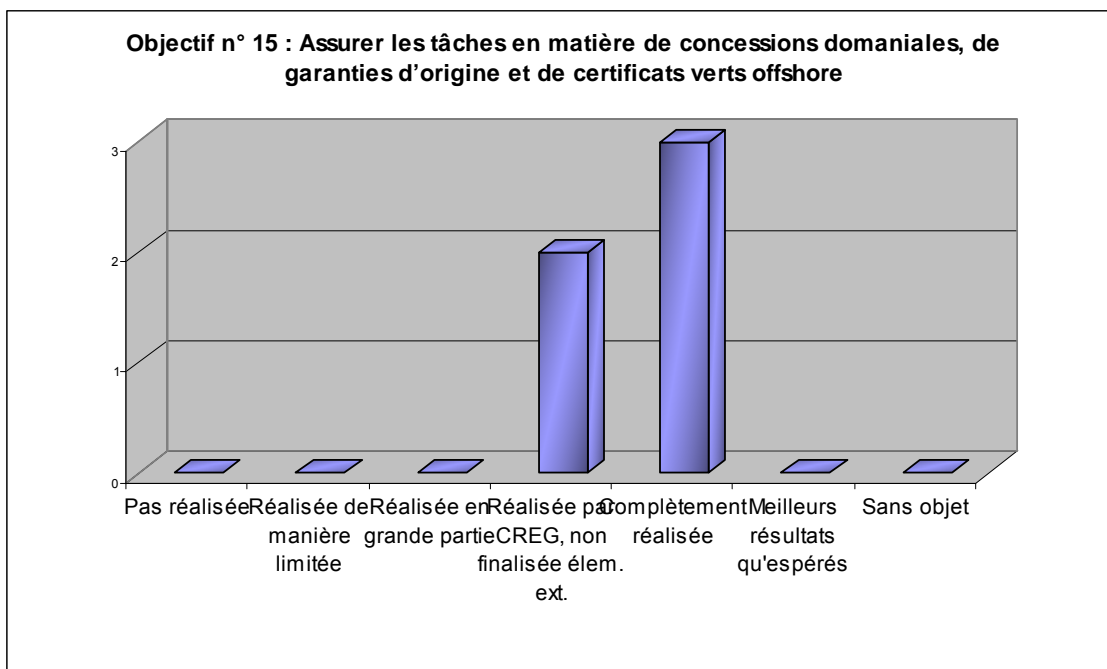
<sup>77</sup> Etude (F)120906-CDC-1168 relative aux mesures à adopter en droit belge en exécution du règlement (CE) n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.



**Objectif n° 15 : Assurer les tâches en matière de concessions domaniales, de garanties d'origine et de certificats verts offshore**

Lors de la rédaction de la note de politique générale pour 2012, cet objectif couvrait 5 actions.

A l'issue de l'année 2012, la CREG constate que **3 actions ont été complètement réalisées, 2 actions ont été réalisées en ce qui concerne la CREG, mais n'ont pu être finalisées suite à des éléments extérieurs.**



**83) Examiner les contrats entre les producteurs et Elia pour l'achat de certificats verts offshore**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En 2012, la CREG a reçu d'ELIA une proposition de contrat pour l'achat de certificats verts de Northwind. La CREG a approuvé le contrat d'achat entre Elia et Northwind<sup>78</sup>. Pour le titulaire de la concession domaniale concernée, l'approbation du contrat d'achat constitue un

<sup>78</sup> Décision (B)120510-CDC-1152 relative à la d'approbation de la proposition de contrat pour l'achat de certificats verts entre la S.A. ELIA SYSTEM OPERATOR et la S.A. NORTHWIND.

élément important dans le processus menant à un *financial close*. Pour quatre des sept concessions domaniales octroyées, la CREG n'a à ce jour pas approuvé de contrat pour l'achat de certificats verts.

Dans le cadre de l'analyse du contrat d'achat, il a été noté qu'une récente modification de l'article 7 de la loi électricité avait pour conséquence que la loi était contraire à l'arrêté royal du 16 juillet 2002. Un respect à la lettre de la loi entraînerait une baisse du nombre de certificats verts octroyés pour les titulaires de concession domaniale concernés. Le Secrétaire d'Etat en a été informé et à la demande de la CREG, il a été procédé à une modification légale pour y remédier fin 2012.

**84) Emettre une proposition au Secrétaire d'Etat en ce qui concerne la valeur de la surcharge relative aux certificats verts offshore**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Chaque année, la CREG doit remettre au Secrétaire d'Etat une proposition concernant la valeur de la « surcharge fédérale certificats verts » qu'Elia doit prélever pour couvrir ses frais nets liés à son obligation d'achat à un prix garanti des certificats verts que les producteurs d'énergie éolienne offshore offrent au gestionnaire de réseau. Parce qu'aucune des régions ne reconnaît ces certificats, ils sont tous proposés à Elia.

Le 29 novembre 2012, la CREG a soumis au Secrétaire d'Etat sa proposition de valeur de cette surcharge en 2013. Le Secrétaire d'Etat en a confirmé la valeur proposée dans son arrêté ministériel du 21 décembre 2013.

**85) Délivrer les certificats verts et gérer la base de données pour les certificats verts offshore**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En 2012, des certificats verts ont été octroyés chaque mois pour l'électricité produite nette par les éoliennes certifiées de C-Power (30,9 MW en janvier 2012 ; 215,4 MW fin décembre 2012) et Belwind (165 MW). En 2012, C-Power a étendu son parc éolien avec 30 éoliennes supplémentaires de chacune 6,15 MW. Pour chaque éolienne supplémentaire, une demande d'octroi de certificats verts a été adressée à la CREG. A ce sujet, la CREG a pris

une décision<sup>79</sup> en 2012 qui porte sur 29 des 30 éoliennes. En vertu de cette décision, C-Power peut demander chaque mois des certificats verts pour l'électricité produite nette par les éoliennes concernées. En outre, le volet consacré à la production d'électricité offshore a été étendu dans le rapport annuel de la CREG. L'extension du parc éolien de C-Power a également entraîné une modification du modèle de calcul des certificats verts et une adaptation du transfert de données entre C-Power et la CREG.

La validation par la CREG de l'électricité produite nette et l'octroi de certificats verts se font plus rapidement et plus efficacement, à condition que les données fournies à la CREG soient correctes et complètes. La base de données de la CREG relative aux certificats verts offshore est totalement opérationnelle et accessible sur Internet pour les producteurs d'énergie *offshore* et ELIA. Dès la validation par la CREG de l'octroi des certificats au producteur, le compte de ce dernier est crédité des certificats ainsi créés et un message électronique lui est automatiquement envoyé pour lui signifier la création des certificats. Lors de la vente par le producteur, les certificats sont transférés automatiquement de son compte sur le compte d'ELIA et un message électronique est automatiquement envoyé aux parties concernées pour les avertir de la transaction.

**86) Délivrer les garanties d'origine pour l'électricité produite par énergie éolienne offshore et gérer la base de données pour ces garanties d'origine**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En 2012, la CREG a, à la demande du Secrétaire d'Etat, établi une proposition distincte<sup>80</sup> d'arrêté royal (en dehors de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, relatif à l'établissement d'un système d'octroi de garanties d'origine). L'arrêté royal qui devrait accorder à la CREG la compétence d'octroyer des garanties d'origine pour l'électricité injectée dans le réseau provenant d'éoliennes *offshore*, n'a pas encore été adopté.

**87) Traiter les demandes d'intervention dans le financement de la liaison par câble sous-marin pour les parcs éoliens offshore**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

<sup>79</sup> Projet de décision (B)121003-CDC-1181 et décision finale (B)121018-CDC-1181 relative à la demande de C-Power d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes A4 ; A5 ; A6 ; A7 ; B2, C2, E1, E2, E3, E4, E5, F1, F3, F4, G1, G2, G3, G4, H1, H2, H3, H4, I1, I2, I3, I4, I5, J1 et J2 sur le Thorntonbank.

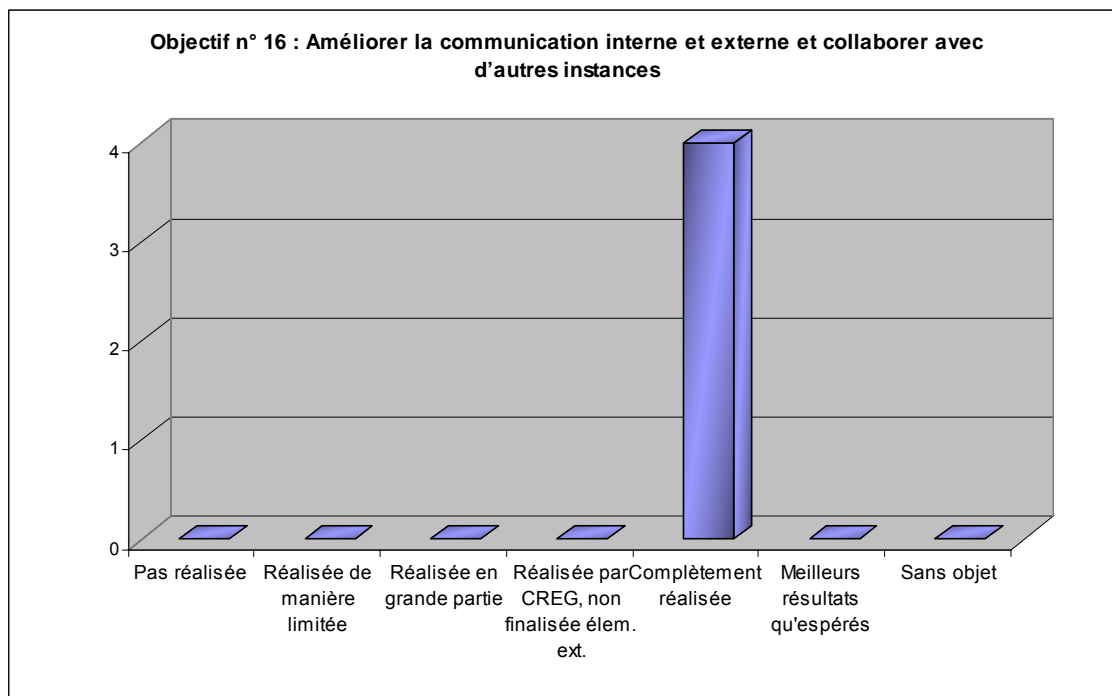
<sup>80</sup> Proposition (C)120329-CDC-1148 d'arrêté royal relatif à l'établissement d'un système d'octroi de garanties d'origine pour l'électricité.

En 2012, la CREG a dû se prononcer sur le financement des câbles sous-marins. Dans une décision<sup>81</sup> du 22 mars 2012, l'intervention du gestionnaire du réseau dans le coût du câble sous-marin, ainsi que des installations de raccordement, des équipements et des jonctions de raccordement des installations de production du parc éolien *offshore* sur le Bank zonder Naam a été fixée à 25 millions d'euros, ce qui correspond au maximum légal. Cette décision a été prise suite à l'introduction d'un dossier par Northwind, titulaire d'une concession domaniale sur le Bank zonder Naam.

**Objectif n° 16 : Améliorer la communication interne et externe et collaborer avec d'autres instances**

Au moment de la rédaction de la note de politique générale, cet objectif couvrait 4 actions.

La CREG constate, à l'issue de l'année 2012, que **ces 4 actions ont été complètement réalisées**.



<sup>81</sup> Décision (B)120322-CDC-1146 relative au contrôle des coûts totaux à prendre en compte par le gestionnaire de réseau pour le financement de l'achat, de la fourniture et de la pose du câble sous-marin ainsi que des installations de raccordement, des équipements et des jonctions de raccordement des installations de production du parc éolien offshore sur le Bank zonder Naam.

## **88) Publier et communiquer les actes non confidentiels de la CREG**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

Comme les années précédentes et dans le but, d'une part, de promouvoir la transparence sur les marchés et, d'autre part, de préserver les droits des acteurs de ces marchés, les actes de la CREG ont été publiés sur son site Internet, après accord du Comité de direction, en veillant à préserver les données confidentielles. Dans le but de présenter de manière synthétique les actes publiés, la CREG a joint un résumé explicatif de quelques lignes accompagnant chaque publication sur son site Internet. En outre, la CREG informe directement les personnes qui le souhaitent de la publication de ses actes par l'intermédiaire de sa newsletter.

## **89) Répondre aux questions et questionnaires**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	<i>Meilleurs résultats qu'espérés</i>
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

La CREG a continué à traiter, sur une base volontaire, les questions et plaintes qui lui sont adressées en français, néerlandais et anglais. Ainsi, en 2012, la CREG a répondu à 794 questions écrites (dont 224 plaintes ressortant de sa compétence) venant de consommateurs, d'entreprises du secteur, d'avocats, de chercheurs et d'administrations, sans compter la dizaine d'appels téléphoniques journaliers reçus à la réception.

Le délai de réponse varie d'un jour à un mois. En moyenne, la CREG parvient à traiter les questions dans les 10 jours suivant leur réception. Les demandes adressées à la CREG ont trait principalement aux tarifs de distribution et de raccordement, aux paramètres utilisés dans la tarification, aux tarifs sociaux, à des statistiques de marché, à des actes déterminés de la CREG, aux procédures de demandes d'autorisation de fourniture et à la cotisation fédérale.

Dans le cadre de la collaboration avec le Médiateur fédéral de l'énergie, la CREG a participé à plusieurs réunions organisées par ce dernier en 2012 et lui a transmis les données dont il a besoin dans le cadre de son obligation légale de reporting au niveau belge et européen.

Conformément au règlement intérieur du Service de médiation pour l'énergie, dans lequel sont décrites les interactions possibles entre ce service d'une part et les régulateurs de l'énergie (CREG, CWaPE, VREG et BRUGEL) et le SPF Economie, Classes moyennes,

PME et Energie (en particulier la Direction générale Contrôle et Médiation et la DG Energie) d'autre part, la CREG continuera à collaborer avec ces services en apportant son expertise sur des dossiers de plaintes.

La CREG continuera par ailleurs à répondre, dans le respect de ses compétences, aux questions et questionnaires qui lui sont adressés par le Conseil de la concurrence et les autres autorités nationales, les régulateurs régionaux et les instances européennes et internationales.

Afin d'informer au mieux les acteurs et utilisateurs du marché, le site Internet de la CREG continue à être mis à jour régulièrement. En étant accessible pour des questions et des plaintes, la CREG met son expertise au service du citoyen et de l'intérêt général. La CREG contribue à la transparence de sa politique. Parallèlement, cette accessibilité permet à la CREG de rester en contact avec les préoccupations du monde réel.

**90) Collaborer au sein de l'asbl CERRE**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

Le CERRE (Centre on regulation in Europe), qui compte actuellement 31 membres outre la CREG, élabore des études avec la participation des membres intéressés et organise des séminaires et des forums à l'attention de ses membres, dans le but d'améliorer la qualité de la régulation par une approche intersectorielle et dans une perspective européenne. En 2012, la CREG a participé à la finalisation de deux études CERRE, dans lesquelles elle s'était déjà engagée en 2011 :

- "The role of System Operators in regulated infrastructures";
- "Independence, accountability and performance of NRA".

Le CERRE a en outre organisé, comme chaque année, des forums et des séminaires auxquels la CREG a participé. La CREG continuera de participer aux activités proposées par le CERRE (participations à des séminaires, à des forums). En outre, elle continuera à examiner, au cas par cas, l'opportunité de participer à la réaliser d'autres études.

**91) Collaborer avec d'autres instances nationales et internationales**

Pas réalisée	Réalisée de manière limitée	Réalisée en grande partie	Réalisée en ce qui concerne la CREG, mais non finalisée suite à des éléments extérieurs	Complètement réalisée	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	-----------------------------	---------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	--------------------------------

En 2012 la CREG a collaboré de façon permanente et structurelle, tant au niveau national avec les régulateurs régionaux, le Médiateur fédéral et l'Administration fédérale, qu'au niveau européen au sein des structures de l'ACER et du CEER et avec la Commission européenne, et a participé activement à de nombreuses activités organisées à ce niveau.

Au niveau national des contacts réguliers avec la DG Energie permettent de faire le point sur divers dossiers. En ce qui concerne le secteur de l'électricité, la collaboration comporte par exemple des contacts pour les dossiers *offshore* et la problématique des certificats verts. S'agissant du secteur du gaz, des contacts analogues existent pour les autorisations de transport.

Par le biais de Forbeg, il a été participé aux réunions d'Enover/Concere en vue de préparer et d'élaborer l'évaluation économique d'une éventuelle mise en œuvre de compteurs intelligents. En collaboration avec les régulateurs régionaux et à l'initiative du Médiateur fédéral de l'Energie, la CREG a formulé des propositions d'amélioration de l'Accord des consommateurs existant. Elles ont été transmises à l'Administration fédérale sous la forme d'une recommandation du Médiateur. La CREG a communiqué à titre personnel un amendement supplémentaire à l'Administration. La CREG a continué de participer activement, avec les régulateurs régionaux, aux réunions mensuelles organisées par le Médiateur fédéral.

Vis-à-vis du Parlement, du Gouvernement, du Secrétaire d'Etat et du Ministre de l'Economie, la CREG a continué à donner son input sur une base permanente et à présenter ses rapports. Ainsi, une étroite collaboration a été instaurée avec le Gouvernement lors de l'élaboration de la réglementation du filet de sécurité et les mesures nécessaires ont été prises en interne afin de pouvoir garantir la mise en œuvre des dispositions prises. En outre, à la demande du Ministre compétent, de l'input a été donné ou des propositions d'arrêtés d'exécution ont été fournies. Le budget pour 2013 et la note de politique générale ont été présentés au Parlement fin 2012, qui les a approuvés.

Au niveau européen, la CREG a, plus que jamais, participé activement aux activités du CEER et de l'ACER. Tout d'abord, la CREG a participé aux réunions du Conseil des régulateurs (BoR) de l'ACER et à l'Assemblée générale (GA) du CEER, où des points de vue déjà adoptés par la CREG dans les groupes de travail respectifs ont été régulièrement défendus (par ex. concernant les *loop flows*, *l'Inter TSO Compensation*, *NC CAM Gaz*, *NC CACM élect.*, la création ou non d'une *legal advisory team* au sein de l'ACER). Lorsque c'était nécessaire, la CREG, en tant que *National Regulation Authority* (NRA) établie à Bruxelles, a régulièrement mis ses locaux à disposition pour des réunions et des ateliers

internes. Au sein des groupes de travail de l'ACER et du CEER, la CREG a assumé un rôle actif. Elle a notamment fortement contribué à l'élaboration du « *2020 Vision Paper* » (Consommateurs) ainsi qu'aux modalités pratiques de la Conférence organisée par le CEER en juin 2012 (traduction de documents). Au sein de plusieurs *Task Forces*, elle a joué plus que par le passé un rôle majeur puisque la Présidence a été/est assumée par des représentants de la CREG (*Procedure Workstream, Interoperability Framework Guidelines Workstream, Framework Guidelines Tariffs Gas, Electricity Network and Market Task Force*) et la CREG a continué à assurer le *leadership de la Central West European Electricity region*, en charge de la réalisation du couplage des marchés dans la région. Le travail réalisé au sein du *Procedure Workstream* mérite une mention particulière puisqu'il s'est fait en étroite collaboration avec le service juridique de l'ACER et qu'il a contribué à donner forme au cadre légal et aux instruments connexes dans et avec lesquels tous les NRA et l'ACER travaillent (élaboration de *guidelines* relatives à la consultation, *Paper* sur l'*enforcement des Network Codes*, *Paper* sur les compétences *Peer Review* de l'ACER, etc.). A différents moments et notamment à l'occasion des Forums de Madrid, Florence et Londres, les représentants de la CREG ont donné des présentations. Lors d'une *General Assembly* du CEER ainsi qu'au sein du *Customer Working Group*, un représentant de la CREG a donné une présentation pour expliquer aux représentants des autres NRA l'importance de la régulation du filet de sécurité et le rôle que les NRA pouvaient jouer dans ces activités de monitoring spécifiques.

La CREG a également participé à des groupes de travail spécifiques organisés par la Commission européenne (*Vulnerable Customers et Price Transparency*). A l'occasion d'une réunion relative aux *Vulnerable Customers*, où la Commission européenne étudiait dans quelle mesure et de quelle façon une base pouvait être créée pour l'établissement d'une définition des *vulnerable customers*, il a été demandé à la CREG de présenter un aperçu des mesures sociales en vigueur en Belgique via une description des consommateurs pouvant en bénéficier.

A différents moments, des contacts bilatéraux ont été noués avec la Commission européenne au sujet de la transposition correcte ou non du 3<sup>e</sup> paquet dans la législation belge, concernant la certification des GRT belges, concernant la certification de l'*Interconnector IUK* et sur l'éventuelle existence de la possibilité d'appliquer des *exemptions* (en collaboration avec le NRA du Royaume-Uni, Ofgem). En outre, la CREG a, dès le début des travaux par la Commission européenne, joué un rôle actif dans le processus d'évaluation des projets soumis (*Projects of Common Interest*) dans le cadre du Paquet Infrastructure, même avant que le règlement n'entre en vigueur, et ce, à la demande



expresse de la Commission européenne.

La qualité de l'engagement de la CREG au sein des structures européennes s'est traduites dans le fait que la CREG a été retenue (au même titre que les NRA qui jouent un rôle prépondérant au sein des structures de l'ACER et du CEER) pour participer à l'*assessment* que l'ACER a organisé sur une base volontaire après une année de fonctionnement.

Au niveau belge, la CREG a rempli son rôle d'instance publique informatrice notamment en organisant une conférence intitulée « Codes de réseau européen, le moteur du marché unifié de l'énergie ? » qui visait à informer les *stakeholders* belges au sujet des *Framework Guidelines et Codes de réseau* en cours d'élaboration.

En outre, lors de chaque rencontre avec les régulateurs régionaux dans le cadre des réunions Forbeg, la CREG a donné un débriefing étendu des dossiers qui étaient traités au sein des structures européennes à ce moment. Elle a fait de même au niveau des groupes de travail Forbeg, où des sujets spécifiques ont été abordés plus en détail.

La poursuite de la participation active de la CREG au sein des structures européennes du CEER et de l'ACER, ce qui n'est pas uniquement bénéfique pour le rayonnement de et le respect envers le NRA belge, mais donne aussi des résultats lors de discussions de fond sur des dossiers techniques.

## *MISSIONS CONFIEES À LA CREG PAR LE 3E PAQUET LÉGISLATIF EUROPÉEN*

Le 3e paquet confie à la CREG une série de nouvelles tâches, au-delà des objectifs dans le cadre « Business as usual » qui sont décrits dans les parties qui précèdent.

La date ultime de transposition du 3e paquet en droit national était le 3 mars 2012. Le processus de transposition, qui a nécessité une modification en profondeur de la loi électricité et de la loi gaz, a démarré en janvier 2011 à l'initiative du Ministre de l'Energie et s'est clôturé environ un an plus tard, le 11 janvier 2012, par la publication au Moniteur belge de la loi du 8 janvier 2012.

Dans sa note de politique générale pour l'année 2012, la CREG a mentionné qu'elle souhaitait bien évidemment exécuter les nouvelles missions qui lui étaient confiées par le 3e paquet, mais que celles-ci dépendent essentiellement des choix à faire par le législateur

fédéral dans le cadre de la transposition.

De même, la CREG a signalé que les résultats dégagés des objectifs et des actions de la CREG en 2012 dépendent fortement du délai dans lequel le 3e paquet allait être transposé en droit belge, des tâches qui allaient être confiées à la CREG dans le cadre de cette transposition et de l'attitude que les acteurs du marché de l'électricité et du gaz concernés allaient adopter par rapport aux demandes d'information et de collaboration émanant de la CREG.

Compte tenu de ce qui précède, si la CREG n'a pas pu réaliser à temps certains des objectifs et actions fixés dans sa note de politique générale pour 2012, c'est souvent dû au retard pris dans la transposition du 3e paquet en droit belge. Ceci étant dit, les règlements et les directives sont entrés en vigueur le 3 mars 2012 et la CREG a dû tenir compte de leur existence, surtout pour les décisions produisant des effets juridiques après cette date.

Enfin, plusieurs actions reprises dans les missions confiées par le 3e paquet à la CREG ont déjà été évoquées dans les missions qui relèvent du cadre « Business As Usual ». Ceci s'explique, d'une part, par le fait que certaines missions issues du 3e paquet faisaient de facto déjà partie des missions 'historiques' de la CREG, et d'autre part, par la volonté de la CREG de s'inscrire le plus rapidement possible dans le prescrit du 3e paquet dans la mesure où il s'agissait de nouvelles compétences.

### **Objectif n° 17 : Exercer les missions dans le cadre des tarifs et de l'accès aux réseaux**

La plupart des nombreuses actions qui constituent cet objectif ont été complètement réalisées par la CREG en 2012. Néanmoins, conformément au postulat adopté au point 4. du présent document, lorsqu'un objectif se subdivise en plusieurs actions et que celles-ci ont des degrés de réalisation différents, il est tenu compte du degré le plus bas de l'échelle pour déterminer le degré de réalisation de l'objectif. Dès lors, cet objectif et les actions qui le constituent ont été **réalisés en ce qui concerne la CREG, mais n'ont pu être finalisés suite à des éléments extérieurs**. Les éléments extérieurs qui n'ont pas permis à la CREG d'atteindre complètement cet objectif en 2012 relèvent principalement de modifications attendues de dispositions légales, tant au niveau belge qu'eupéen, qui n'ont pas pu être adaptées à temps.

Pas atteint	Atteint de manière limitée	Atteint en grande partie	Atteint en ce qui concerne la CREG, mais non finalisé suite à des éléments extérieurs	Complètement atteint	Meilleurs résultats qu'espérés
-------------	----------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	--------------------------------

En l'absence d'une transposition du 3e paquet dans les temps et conforme aux directives, la CREG a entamé fin 2011 le développement de méthodes de calcul et de fixation des conditions tarifaires relatives au raccordement et à l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et a exécuté, ce faisant, une tâche qui lui avait été confiée en vertu du droit européen.

Ces méthodes entendaient donner aux gestionnaires de réseau concernés des instructions claires, dans un délai préalable suffisant par rapport à la nouvelle période régulatoire. Elles visaient en outre à restaurer l'équilibre entre les intérêts des gestionnaires de réseau et ceux des consommateurs, sans toutefois faire table rase de la méthodologie tarifaire du passé.

Outre les éventuels constats *ad hoc* réalisés dans le cadre de l'analyse des rapports tarifaires ainsi que de contrôles sur place, le modèle de rapport constitue le document de base afin de vérifier l'absence de subventions croisées. Ce modèle de rapport comprend aussi un certain nombre de contrôles supplémentaires en matière de possibles subventions croisées.

a) Tarifs de transport d'électricité et de gaz

Concernant l'accès et l'utilisation du réseau de transport d'électricité, du réseau de transport de gaz, de installation de stockage de gaz et de l'installation GNL, une méthodologie tarifaire provisoire a déjà été approuvée le 24 novembre 2011 et appliquée pour la période régulatoire 2012-2015. Ladite méthodologie tarifaire reste dès lors théoriquement en vigueur jusqu'au terme de la période régulatoire en cours. En raison du recours introduit par la CREG auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi de transposition, il était justifié de ne pas définir de méthodologie tarifaire définitive dans la précipitation. Compte tenu de la fin de la période tarifaire actuelle en 2015, la procédure visant à fixer une méthodologie tarifaire définitive sera toutefois entamée en 2013. Ce processus, y compris la consultation publique, prendra quoi qu'il arrive plusieurs mois.

Le 22 décembre 2011, la CREG a approuvé les tarifs d'Elia<sup>82</sup> et de Fluxys<sup>83</sup> pour la période

<sup>82</sup> Décision relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée de la SA Elia SYSTEM OPERATOR pour la période régulatoire 2012-2015.

régulatoire 2012-2015. Cette décision donne à Elia et à Fluxys, au marché et aux consommateurs d'électricité une visibilité et une stabilité tarifaire pour les quatre années à venir.

Vu que la Cour d'appel de Bruxelles n'avait pas encore rendu d'arrêt en 2012 concernant l'appel introduit par trois producteurs d'électricité début 2012 contre le méthodes tarifaires provisoires de la CREG, l'incertitude totale planait quant au fait de savoir si ces méthodes tarifaires provisoires peuvent former la base de la méthodologie tarifaire prévue dans la loi électricité. Cette situation a eu un impact similaire sur le transport de gaz.

Pour cette raison, il n'a pas été possible en 2012 d'entamer la concertation sur la méthodologie tarifaire et encore moins d'aboutir à un accord avec les gestionnaires de réseau de transport, tout comme il n'a pas été possible de transmettre d'information au parlement. Vu que la CREG a approuvé les tarifs du réseau de transport le 2 décembre 2012 pour la durée totale de la période régulatoire 2012-2015, aucune mesure compensatoire n'a été nécessaire pour les tarifs provisoires. Ces points seront développés en 2013.

Au cours de l'année 2012, la CREG a pris ses décisions<sup>84</sup> du 27 septembre 2012 et du 29 novembre 2012 concernant les modifications de tarif en vue de couvrir les coûts des obligations de service public. Celles-ci ont impliqué des changements tarifaires à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et du 1<sup>er</sup> janvier 2013 respectivement. Aucune demande de modification des surcharges n'a été introduite concernant l'obligation de service public gestionnaire du système auprès de la CREG.

Vu que les méthodes tarifaires provisoires prévoyaient des obligations comptables et en l'absence d'arrêt de la Cour d'appel à propos des méthodes, il n'était pas judicieux d'entamer le point d'action relatif au plan comptable avant de bénéficier d'un arrêt clair.

Dans sa décision<sup>85</sup> concernant les tarifs de transport d'électricité, la CREG a décidé de comptabiliser les recettes provenant du mécanisme de compensation concerné à 100 %

<sup>83</sup> Décision relative à la demande d'approbation remaniée relative aux tarifs de raccordement et d'utilisation du réseau de transport ainsi que des services de stockage et des services auxiliaires de Fluxys pour les années 2012-2015.

<sup>84</sup> Décision (B)120927-CDC-658 E/23 relative à « la demande de modification à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du tarif pour l'obligation de service public pour le financement des mesures de soutien pour l'énergie renouvelable en Wallonie d'Elia System Operator SA » du 27 septembre 2012.

Décision (B)121129-CDC-658 E/25 relative à « la proposition de la SA Elia System Operator d'adaptation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 des tarifs pour les obligations de service public et de ceux pour l'application des surcharges » du 29 novembre 2012.

<sup>85</sup> Décision (B)111222-CDC-658E/19 relative à la demande d'approbation de la proposition tarifaire adaptée de la SA Elia SYSTEM OPERATOR pour la période régulatoire 2012-2015.

pour les tarifs du réseau. Le système des *embedded financial costs* garantis doit offrir au gestionnaire de réseau un accès suffisant aux marchés financiers afin de ne pas devoir réserver les recettes concernées à des autres fins de financement.

En matière de différenciation *entry-exit* sur le réseau de transport de gaz, la CREG a approuvé, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 décembre 2015 inclus, de nouveaux tarifs qui coïncident avec la mise en place du nouveau système opérationnel *Entry/Exit* permettant la réservation de capacités d'entrée indépendamment de celle de la sortie. L'application de ces tarifs et de ce nouveau modèle n'a pas provoqué de hausse de coût pour l'utilisateur du réseau par rapport à la situation existant avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Le 13 décembre 2012, la CREG a fourni au Secrétaire d'Etat l'avis demandé au sujet de son projet d'arrêté royal relatif aux conditions de prix et de fourniture des services auxiliaires « réserve primaire et secondaire » pour 2013. Celui-ci a donné lieu à l'Arrêté Royal du 18 décembre 2012, qui est tout à fait conforme à l'avis susmentionné et au rapport de la CREG du 3 octobre 2012 qui en était à la base.

Le 3 octobre 2012, la CREG a communiqué au Secrétaire d'Etat le rapport sur les services auxiliaires imposé à l'article 12quinquies de la loi électricité. Le rapport de la CREG contenait son avis sur le contenu du rapport qu'Elia a fourni au régulateur le 15 juillet 2012. Dans ce rapport, la CREG conseillait d'aligner les niveaux de prix sur ceux qui étaient prévus dans le budget 2013. Pour les utilisateurs du réseau, la procédure a débouché sur une diminution des coûts de 30.000.000 EUR, uniquement cette année-là.

La loi du 8 janvier 2012 prévoit un régime de faveur pour les nouvelles installations de production dont le producteur n'a pas produit plus de 5 % de la production totale dans la zone de réglage belge au cours de l'année écoulée. Cette mesure concerne les nouveaux petits acteurs arrivant sur le marché et ne disposant dans la plupart des cas que d'une seule unité de production. C'est la raison pour laquelle ce type de producteur ne peut régler l'équilibre global de son portefeuille à l'aide d'autres centrales afin de combler les inévitables déséquilibres importants au cours des tests de production. L'application des tarifs d'équilibrage traditionnels engendrerait des coûts très élevés. Ceux-ci sont tellement élevés qu'ils constituent une entrave pour les nouveaux acteurs du marché.

La loi prévoit des modalités permettant d'éviter les coûts élevés. A cet effet, la CREG propose un facteur de correction. La législation n'est toutefois pas claire. La CREG a fourni son interprétation à Elia, qui a donné lieu à un remboursement correct d'une part importante des coûts d'équilibrage pour deux nouvelles centrales à deux producteurs, ce qui était

l'intention du législateur.

Concernant le soutien de l'électricité verte, dans son étude<sup>86</sup> et ses propositions<sup>87</sup> d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, la CREG a indiqué que le soutien fédéral via Elia des sources d'énergie renouvelables *offshore* devait être supprimé de l'arrêté royal du 16 juillet 2002. Par le biais de l'arrêté royal du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le soutien fédéral des sources d'énergie renouvelables *offshore* a été supprimé pour les installations mises en services après le 1<sup>er</sup> août 2012. En outre, la proposition de la CREG intègre l'introduction d'un mécanisme de garanties d'origine ainsi qu'un certain nombre d'autres modifications également proposées par la CREG dans le passé sans n'avoir jamais débouché sur un arrêté royal.

En ce qui concerne l'impact d'un soutien flexible à l'énergie éolienne *offshore*, la CREG a réalisé une étude<sup>88</sup> proposant un soutien flexible pour l'énergie éolienne *offshore* qui offre un avantage important par rapport au soutien actuel, à savoir une meilleure réaction face aux évolutions futures du marché. Au cours de l'année 2012, la CREG a collaboré activement à plusieurs groupes de travail, tant au sein du Conseil général que de la DG Energie, avec comme objectif d'examiner un certain nombre de pistes possibles pour des mécanismes de soutien alternatifs. Cette étude n'a pas conduit en 2012 à une modification du soutien à l'énergie éolienne *offshore* comme prévu par l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

*b) Tarifs de distribution d'électricité et de gaz*

En ce qui concerne la distribution, les méthodes tarifaires prévoyaient en outre un modèle d'appréciation des mesures de maîtrise des coûts. Ce modèle d'appréciation et les objectifs d'efficacité identifiés connexes devaient veiller à ce que les gestionnaires de réseau de distribution bénéficient de stimulants adéquats tant à court qu'à long terme afin d'améliorer leur efficacité.

<sup>86</sup> Etude (F)100415-CDC-961 relative à la demande d'élargissement du champ d'application de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables aux installations de cogénération reliées au réseau de transport fédéral.

<sup>87</sup> Proposition (C)120801-CDC-1179 d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et Proposition (C)121220-CDC-1218 d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

<sup>88</sup> Etude (F)120719-CDC-1175 relative à l'impact d'un soutien flexible à l'énergie éolienne *offshore*.

Ce nouveau modèle de rapport comprend aussi un certain nombre de contrôles supplémentaires en matière de possibles subventions croisées, de même qu'il prévoit un contrôle et une attestation supplémentaires du réviseur.

Fin 2011, les méthodes tarifaires ont fait l'objet d'une procédure de consultation publique. La CREG a également développé, une méthode de *benchmark* d'analyse comparative pour les gestionnaires de réseau de distribution en Belgique. Début 2012, la CREG a organisé une consultation des gestionnaires de réseau de distribution.

La détermination du facteur d'amélioration de l'efficacité et de la productivité des gestionnaires du réseau de distribution n'a pas été réliée en raison de la publication de la loi du 8 janvier 2012 qui recoupe la procédure de traitement complet de la méthodologie tarifaire.

La loi du 8 janvier 2012 qui transpose le 3e paquet en droit belge stipule que l'une des missions de la CREG est l'élaboration d'une nouvelle méthodologie tarifaire. La publication de cette loi a fait obstacle à la procédure de fixation d'une méthodologie tarifaire telle qu'elle avait été entamée par la CREG fin 2011. La CREG estime qu'en vue de l'élaboration d'une méthodologie tarifaire au moyen des procédures et orientations prévues dans la loi, il convient de prendre en compte un délai de 12 à 18 mois, ce qui s'est directement imposé comme l'une des raisons de prolonger les tarifs 2012 de deux ans. Dans ce contexte, la CREG a décidé fin avril 2012 de prolonger l'application des tarifs approuvés pour 2012 jusqu'au 31 décembre 2014. En la matière, la CREG a réalisé dans le cadre de ces décisions de prolongation une évaluation du prorata et du caractère non discriminatoire des tarifs prolongés. En 2012, la CREG a motivé, justifié et publié toutes ses opérations tarifaires. La CREG s'est appuyée sur l'article 12quater, §2 de la loi électricité et l'article 15/5quinquies, § 2 de la loi gaz pour prendre ses décisions de prolonger les tarifs des réseaux de distribution jusqu'en 2014 y compris (décisions du 26 avril 2012), ainsi que pour les décisions d'introduire une redevance réseau pour des installations de production décentralisées ≤10 kW pourvues d'un compteur qui tourne à l'envers (décisions du 6 décembre 2012).

La CREG n'a pris aucune décision sur les soldes 2010 et 2011 rapportés pour les raisons suivantes :

- les arrêtés tarifaires ont été déclarés illégaux à plusieurs reprises par la cour d'appel de Bruxelles ;

- l'insécurité juridique qui résulte de la transposition tardive dans la législation belge de la réglementation européenne ;
- le manque de méthodologie tarifaire.

Concernant les réseaux fermés industriels, les GRD Brussels Airport et Borealis Polymers ont été reconnus par le régulateur régional flamand (VREG) comme gestionnaires de réseau de distribution fermés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. En 2012, aucune contestation n'a été notifiée à la CREG concernant les tarifs des réseaux fermés industriels. La CREG n'a reçu aucune demande, remarque ou question à propos des tarifs ou des méthodes de calcul des réseaux fermés industriels.

Les actions futures concernant les tarifs de réseau de distribution dépendent surtout de la manière et en particulier du calendrier dans lequel l'accord institutionnel de la sixième réforme de l'Etat sera réalisé. En effet, il y est prévu un transfert de compétences en matière de tarifs de réseau de distribution.

Fin 2012, aucun accord n'a pu être atteint avec les gestionnaires du réseau de distribution quant à la procédure de concertation à suivre. C'est la raison pour laquelle aucune concertation n'a été possible en 2012 sur la méthodologie tarifaire prévue par la loi. Pour cette même raison, aucune communication n'a pu être transmise au parlement en 2012 ni divulguée sur la méthodologie tarifaire prévue par la loi. Toujours pour cette raison, aucun accord n'a pu être conclu en 2012 quant à la procédure d'introduction et d'approbation de propositions tarifaires et aucune mesure compensatoire ne s'est avérée nécessaire pour les tarifs provisoires. En 2012, les gestionnaires flamands de réseau de distribution n'ont pas été amenés à prendre de décision relative à l'adaptation de surcharges ou de tarifs pour les obligations de service public. En 2012, seule la redevance de voirie wallonne pour l'électricité a été adaptée pour tenir compte de l'évolution de l'index conformément à la réglementation régionale. L'élaboration et l'approbation d'un plan comptable analytique uniforme sont étroitement liées à l'élaboration d'une nouvelle méthodologie tarifaire, ce qui explique pourquoi cette action n'a pas été réalisée en 2012. Pour chaque dossier, la CREG a organisé en 2012 une concertation spécifique avec les entreprises d'électricité concernées de manière à garantir la protection des informations confidentielles. En 2012 aucune directive générale n'a encore été élaborée en la matière.

c) Accès au réseau de transport d'électricité

En 2012, la CREG a poursuivi ses efforts en vue de favoriser l'intégration régionale des marchés électriques de la région Centre-Ouest européenne, à savoir en matière de projets



transrégionaux comme la mise en place de règles d'enchères communes à la région Centre-Ouest européenne, Centre-Sud et la Suisse, la mise en place d'un couplage des marchés basé sur les prix au niveau de l'Europe du Nord-Ouest, un mécanisme d'allocation *intraday* de la capacité d'interconnexion basé sur un mécanisme implicite continu et la mise en place d'une méthode de calcul basée sur les flux pour les régions Centre-Ouest et Centre-Est Européennes.

Ces différents projets sont détaillés dans les feuilles de route transrégionales élaborées par l'ACER et auxquelles la CREG a apporté une contribution significative en tant que *lead regulator* de la région CWE et régulateur en charge du projet transrégional du calcul des capacités de transport (dont le mécanisme basé sur les flux).

La CREG copréside par ailleurs la *Electricity Network and Market Task Force* de l'*Electricity Working Group* chargée notamment du développement des « *Framework guidelines* » pour l'équilibrage et l'exploitation du système ainsi que du suivi de l'élaboration des « *Network Codes* ».

L'ACER joue aussi un rôle central dans l'échange de données. La CREG échange dès lors les données nécessaires avec l'ACER.

Les différents projets précités ont été retardés au niveau régional. Aucune proposition n'a été soumise aux régulateurs dont les décisions sont reportées. Aucune décision relative à l'accès aux capacités de transport transfrontalières n'a été prise par la CREG en 2012. Seule une décision<sup>89</sup> relative à la modification du contrat de responsable d'équilibre lié à la prise en compte des réseaux fermés industriels a été prise par la CREG fin 2012.

En vue d'obtenir la qualité de gestionnaire de réseau fermé industriel, la loi électricité prévoit une distinction entre les réseaux fermés industriels qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi de transposition (c.-à-d. avant le 21 janvier 2012) et les nouveaux réseaux fermés industriels.

Au niveau fédéral, dans le secteur de l'électricité, 18 réseaux fermés industriels existants ont été notifiés auprès du Secrétaire d'Etat et de la CREG. Vu que la loi électricité stipule que les gestionnaires d'un réseau fermé industriel sont assimilés aux utilisateurs du réseau autres que les gestionnaires de réseau de distribution pour l'application des tarifs de transport, peu de changements tarifaires interviennent pour les entreprises qui possèdent

<sup>89</sup> Décision (B)121220-CDC-1217 relative à "la modification des conditions générales des contrats d'accès et des conditions générales des contrats de responsables d'accès, offerts par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau".

déjà cette qualité. Dans la pratique, les gestionnaires de réseaux fermés industriels sont considérés pour les tarifs comme des utilisateurs du réseau avec production locale.

En novembre 2012, le Secrétaire d'Etat à l'Energie a fait savoir à la CREG que la DG Energie a élaboré une proposition de modification de loi portant sur les modalités relatives aux réseaux fermés industriels. La proposition a vu le jour après concertation au sein de CONCERE.

En 2012, la CREG n'a toujours pas reçu de dossier relatif à la conformité des réseaux fermés industriels. Elle n'a pas non plus dû rendre d'avis quant à leur conformité ni aucun avis sur leur agrément.

Concernant les critères objectifs pour la coordination de la production et l'utilisation des interconnexions, la CREG n'a reçu aucune proposition d'Elia à ce sujet en 2012.

Concernant le respect par les entreprises d'électricité des règles européennes et fédérales qui gouvernent le marché, la CREG exerce un contrôle permanent du marché de gros, qui s'accompagne de la publication annuelle d'un rapport de monitoring. Grâce à ce monitoring permanent, la CREG peut réaliser des enquêtes *ad hoc* suite à des événements ou phénomènes exceptionnels ou qui ne peuvent être expliqués directement. La CREG continue de veiller aux évolutions liées au développement du marché intérieur européen de l'électricité. A cet égard, la CREG est active dans de nombreux groupes de travail européens et régionaux.

Quant à la surveillance du niveau de concurrence et des restrictions contractuelles de la concurrence ainsi qu'à la collaboration avec les autorités de la concurrence, la CREG a mis en 2012 des collaborateurs à disposition en vue de collaborer avec le Conseil de la concurrence sur des dossiers bien spécifiques relatifs à des comportements sur la bourse à court terme Belpex, faisant suite à l'étude<sup>90</sup> de la CREG de mai 2009.

En 2012, la CREG n'a reçu aucune proposition du GRT pour l'approbation des méthodes d'accès à l'infrastructure transfrontalière.

La version la plus récente du plan de développement a été soumise à la CREG pour avis en octobre 2010. A ce moment, la cohérence dudit plan avec le TYNDP européen a été évaluée. Etant donné qu'Elia ne rédigera une nouvelle version du plan de développement qu'en 2014, la CREG n'a pas dû faire d'évaluation.

<sup>90</sup> ETUDE (F)090507-CDC-860 relative aux comportements sur le marché de gros belge de l'électricité pendant 2007 et les six premiers mois de 2008.

En 2012, la CREG n'a pas eu connaissance de refus d'accès au réseau de transport. Une concertation a cependant été organisée avec le GRT afin de développer un régime d'accès flexible en vue d'éviter des refus d'accès complets pour des installations de production si le manque de capacité est limité dans le temps.

En 2012, la CREG a signalé de manière sporadique au gestionnaire de réseau des anomalies dans les données publiées par celui-ci. Cependant, la CREG n'a pas encore effectué en 2012 de contrôle permanent sur la transparence. La plupart des travaux relatifs à la transparence doivent en effet encore être réalisés au niveau européen.

S'agissant de la prise de connaissance du rapport en étapes du GRT relatif à l'équilibre de la zone de réglage, le gestionnaire de réseau n'a pas encore établi le rapport visé en 2012 et le délai qu'il avait pour établir ce rapport n'est pas encore épuisé.

En 2012, la CREG a demandé au gestionnaire de réseau de transport de prévoir, conformément à l'arrêté ministériel établissant le plan de délestage, les procédures pour la protection du système électrique en cas de pénurie d'électricité annoncée pour une durée importante, plus ou moins prévisible. La CREG continue de suivre la mise en place effective de ces procédures. La CREG contrôle aussi l'application des procédures de délestage en cas d'évènement soudain. La CREG a également demandé au gestionnaire de réseau de transport de réaliser un test *Black-Start* Coo-Tihange complet pour exercer et entretenir la capacité de ce site nucléaire important à contribuer, le cas échéant, à la reconstruction du réseau de transport.

En 2012, la CREG n'a pas eu connaissance de demandes d'exonération de nouveaux interconnecteurs ni de raccordement tardif au ou de réparation tardive du réseau de transport.

Concernant la détermination de la méthode de calcul de l'écart de production, la CREG n'a pas encore fixé les modalités de calcul de l'écart de production, car cette tâche est actuellement en cours de réalisation.

Concernant un avis relatif à l'A.R. Priorité Production Renouvelable (critères, conditions techniques et financières), aucun avis n'a été sollicité auprès de la CREG en 2012 par rapport à la priorité à la production renouvelable.

d) Accès au réseau de transport de gaz

En ce qui concerne les règles d'accès au réseau de transport de gaz pour les tiers (règles TPA), le 3<sup>e</sup> paquet est synonyme d'une continuation dans la voie tracée par le nouveau code de bonne conduite du 23 décembre 2010. Les conditions de raccordement figurent dans le contrat de raccordement qui doit être approuvé par la CREG comme un des contrats standard et qui existe déjà depuis 2010 pour le réseau de transport. Concernant l'ensemble des contrats standard, dans le cadre desquels tant l'accès transfrontalier que l'accès local sont intégrés de manière non discriminatoire en une zone *entry-exit* unique conformément au 3<sup>e</sup> paquet, la CREG a donné le feu vert à la mise en œuvre d'un nouveau modèle de transport à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 dans sa décision<sup>91</sup>.

Ce nouveau modèle de transport et de marché facilitera à l'avenir considérablement l'accès au réseau de transport de gaz de Fluxys Belgium, contribuera à diminuer davantage les frais de transport, augmentera la concurrence et créera les conditions pour un marché liquide avec une référence de prix pour le marché belge du gaz. Dans cet élan, les modifications nécessaires ont été apportées au règlement d'accès et au programme de transport. Ce dernier fait en outre partie de la description des services de transport proposés et va donc intrinsèquement de pair avec le développement du nouveau modèle de transport de gaz et d'accès au sein de la zone *entry-exit*. De la sorte se concrétise l'introduction d'un nouveau mécanisme d'équilibre fondé sur le marché, selon lequel les utilisateurs du réseau sont responsables du maintien de leur propre équilibre au sein de leur portefeuille, tout en recevant cependant un point d'équilibrage ZTP (Zeebrugge Trading Point) virtuel sur lequel le gestionnaire du réseau est actif afin de conserver l'équilibre de l'ensemble du réseau de transport.

Par le biais du réseau de gaz de Fluxys Belgium, la plate-forme commerciale ZTP est directement reliée aux importants marchés des pays limitrophes. Les fournisseurs et les shippers accèdent plus facilement aux clients résidentiels et aux PME. Il ne fait aucun doute que les contrats standards, le règlement d'accès et le programme de transport devront subir des adaptations supplémentaires au cours des prochaines années suite à l'entrée en vigueur des codes de réseau européens, à l'allocation de capacité de transport, à l'équilibre du réseau et à l'interopérabilité. Les documents adaptés devront à nouveau être soumis à l'approbation de la CREG.

En ce qui concerne l'accès aux installations de stockage, la Belgique a déjà opté pour le

<sup>91</sup> Décision (B)120510-CDC-1155 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz, du règlement d'accès pour le transport de gaz et du programme de transport de gaz de la S.A. Fluxys.

système TPA régulé. L'entrée en vigueur du code de bonne conduite en 2010 et la récente modification de la loi gaz (loi du 11 juin 2011) ont eu un impact plus important que celui du 3e paquet. Dans le cadre de la rationalisation de ses activités opérationnelles, Fluxys Belgium a souhaité optimiser l'échange de données pour toutes ses activités et ne conserver qu'une seule plate-forme de données. Le 20 septembre 2012, la CREG a pris la décision<sup>92</sup> d'approuver la demande d'approbation en question. Cette décision a pour effet de rendre la plate-forme de données pour le stockage identique à celle pour le transport.

Concernant les réseaux fermés industriels, le nouveau concept du 3<sup>e</sup> paquet, la CREG a répondu à toutes les notifications qu'elle recevait en la matière que les demandes devaient en première instance être adressées au Secrétaire d'Etat. Il était par ailleurs précisé qu'une copie de toutes les informations complémentaires qui étaient communiquées dans le cadre de la notification à la DG Energie et/ou au Secrétaire d'Etat devaient aussi être envoyées à la CREG.

S'agissant de la confirmation de l'exemption de certaines obligations, la CREG déplore particulièrement l'insécurité juridique créée par la loi gaz en la matière. Dans la mesure où l'article 15/9bis de la loi gaz prévoit, pour les réseaux fermés industriels existants, l'acquisition automatique de la qualité de gestionnaire d'un réseau fermé industriel par une simple annonce faite auprès des autorités (§1<sup>er</sup>) et qu'à côté de cela, il prévoit pour tous les réseaux fermés la suppression automatique d'un certain nombre d'obligations (§ 2 et 3), il est contraire à l'article 28 de la Directive 2009/73/CE. Aux termes de l'article 28 de la Directive 2009/73/CE précitée, la qualité de gestionnaire d'un réseau fermé industriel doit en effet être attribuée expressément par une autorité compétente après vérification que les conditions à cet effet aient été remplies le cas échéant, et l'exemption des obligations visées à l'article 28 (2) de la Directive 2009/73/CE doit être attribuée par le régulateur.

Durant tout le processus d'élaboration de la loi de transposition, la CREG a entrepris des démarches afin de garantir une transposition correcte du troisième paquet, qui se compose de directives et règlements destinés à améliorer le fonctionnement du marché du gaz et de l'ouvrir effectivement à la concurrence. Elle a toutefois été amenée à constater des lacunes sur le plan de la transposition du troisième paquet énergétique. De ce fait, la Belgique risque d'être à nouveau jugée par la Cour européenne de justice, ce qui génère une insécurité juridique au détriment des entreprises du secteur et des consommateurs de gaz.

En tant que régulateur indépendant, la CREG est d'avis qu'il est de sa responsabilité

<sup>92</sup> Décision (B)120920-CDC-1194 relative à la demande d'approbation de l'annexe H2 révisée Plate-forme de données électroniques du règlement d'accès pour le stockage de la S.A. Fluxys Belgium.

d'utiliser tous les moyens légaux pour garantir une transposition correcte du troisième paquet. Pour ces raisons, la CREG a introduit un recours en annulation de plusieurs dispositions de la loi de transposition auprès de la Cour Constitutionnelle dans l'intérêt des marchés de l'électricité et du gaz et des consommateurs et elle a également adressé une plainte à la Commission européenne portant sur les lacunes de la transposition. Le 20 juin 2012, elle a publié un communiqué de presse à ce sujet. La CREG se voit dès lors contrainte d'attirer l'attention sur le fait que la base légale de votre annonce et de l'exemption de certaines obligations pourrait se trouver menacée en raison de leur contradiction avec les dispositions des Directives [2009/72/CE] [2009/73/CE] et que leur application ne porte pas atteinte à une (aux) décision(s) future(s) prise(s) par une (des) instance(s) juridique(s) compétente(s).

En 2012, aucune congestion n'a été constatée, et ce, pour la énième année consécutive. Néanmoins, la CREG a commencé la mise en œuvre de règles européennes relatives à la gestion de la congestion. Le gros de ces règles doit être transposé d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2013, ce qui impose un screening des règles belges en vigueur.

Au cours de l'année écoulée, les principes de base proposés par la CREG pour un nouveau modèle gaz ont été approfondis davantage et traduits en règles et documents concrets, à savoir le règlement d'accès pour le transport de gaz et le programme de transport de gaz. Après consultation début 2012, le nouveau modèle de transport et de marché a été approuvé le 1<sup>er</sup> octobre. Ce modèle de transport et de marché est basé sur le modèle *entry-exit* introduit par le 3<sup>e</sup> paquet, en vertu duquel tant les flux de gaz domestiques comme transfrontaliers sont traités de manière identique et non discriminatoire.

Les installations de stockage en Belgique sont soumises au régime TPA régulé. En Belgique, l'accès aux services de stockage est libre pour toute partie du marché intéressée par le biais de fenêtres de souscription et d'enchères publiques. Il n'a dès lors pas été nécessaire de prendre de décision de report de publication d'information.

Concernant le respect par les entreprises gazières des règles européennes et fédérales qui gouvernent le marché, tant les gestionnaires de réseau de transport que les entreprises de fourniture font l'objet d'un suivi respectivement par le biais d'autorisation de transport et d'autorisation de fourniture. Le suivi du comportement de tous les acteurs sur le marché est obtenu au moyen de rapports des gestionnaires quant à l'infrastructure présente (réseau, GNL et stockage) et à la plate-forme commerciale ainsi que la demande d'information au moyen de fiches individuelles des acteurs du marché.

En termes d'échange de données, un programme d'engagements a été établi en exécution du code de bonne conduite du 23 décembre 2010 comprenant des règles relatives au traitement des demandes d'accès au réseau de transport, des règles relatives aux relations et fréquentations des travailleurs du GRT avec les utilisateurs du réseau et des règles relatives au traitement de l'information. Un coordinateur de surveillance vérifie l'exécution du programme d'engagements et fournit au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de chaque année un rapport sur le respect du programme d'engagements à la CREG et rend ce rapport public sur le site Internet du GRT.

Le service *Webtrack* du gestionnaire du réseau de transport donne un accès sécurisé aux utilisateurs finals raccordés au réseau de transport à leurs données de consommation de manière numérique. Les paramètres proposés sont : volume, PCI, énergie, pression, température, topologie et analyse du gaz. Les données mesurées sont proposées sur une base H+1 alors que les données validées sont disponibles sur une base M+20.

Depuis le 3 mars 2011, les informations non confidentielles sont proposées au marché par Fluxys Belgium sur une nouvelle plate-forme en ligne conformément aux nouvelles exigences de transparence contenue dans le règlement européen (CE) 715/2009 concernant l'accès aux réseaux. Les données sont actualisées toutes les heures pour chaque paramètre pertinent. Les utilisateurs ont même la possibilité d'adapter les différents rapports en fonction de leurs besoins.

Concernant l'exécution en temps voulu de raccordements et de réparations, le système de suivi installé auprès du gestionnaire du réseau de transport conformément au code de bonne conduite du 23 décembre 2010 impose des paramètres de qualité en matière de fréquence d'interruptions et de réductions, de durée moyenne des interruptions et réductions, de cause et de remède et de portefeuille des services de transport fournis. Pour 2012, le gestionnaire n'a pas signalé d'interruption découlant de retards de raccordement et/ou de réparations.

La CREG, dans le giron de l'ACER, a participé activement à la réalisation d'un contrôle de conformité relatif au respect des lignes directrices européennes sur la transparence dans toute l'Europe conformément au Règlement (CE) n° 715/2009. L'Agence a tenu une consultation publique à cet effet du 31 juillet 2012 au 31 août 2012. Les résultats ont été présentés lors du Forum de Madrid des 2 et 3 octobre 2012 et prouvent que la plate-forme de données de Fluxys Belgium est en tous points conforme aux critères. Celle-ci se classe par ailleurs au 3<sup>e</sup> rang européen.

Le développement de la concurrence fait l'objet d'un suivi basé sur une publication annuelle commune des quatre régulateurs belges, reprenant des statistiques uniformes et constantes sur le marché de l'énergie en Belgique et dans les trois régions. La publication le 26 avril 2012

et la coordination ont été assurées par la CREG. En 2012, aucun dossier technique gaz n'a nécessité une collaboration avec l'autorité de la concurrence.

Les fenêtres de souscription et d'enchère organisées par Fluxys Belgium en 2011 et 2012 ont conduit plusieurs acteurs du marché à réserver des services de stockage. Aucune indication d'infraction ou d'irrégularité n'a été constatée lors de l'allocation des services. Aucune plainte n'a par ailleurs été reçue en la matière.

Le nouveau modèle de transport et de marché approuvé par le CREG et mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par Fluxys Belgium est élaboré conformément au modèle *entry-exit* du 3<sup>e</sup> paquet. La création de la plate-forme de gaz belge Zeebrugge Trading Point (ZTP), directement accessible pour les consommateurs belges de gaz, en fait partie intégrante. La nouvelle plate-forme en ligne ([gasdata.fluxys.com](http://gasdata.fluxys.com)) a été conçue comme un instrument de demande de données dynamiques, dont les utilisateurs peuvent définir le format : tableau dans le navigateur ou aux formats XML, Excel ou CSV. Les données présentes sur la nouvelle plate-forme sont fournies en vertu des nouvelles exigences de transparence reprises au règlement européen (CE) 715/2009 concernant l'accès aux réseaux et comprennent tant les services du réseau de transport que les services de stockage et les services GNL.

En vertu de l'art. 15/14, §2, 14<sup>o</sup> de la loi gaz, la CREG a pris connaissance du plan d'investissement de Fluxys Belgium et a analysé la cohérence de ce plan avec le plan de développement du réseau au sein de l'Union européenne. Tous les deux ans, ENTSOG produit un plan d'investissement pour 10 ans pour l'Europe (la dernière version est celle de 2011 à 2020). Le prochain plan décennal pour l'UE paraîtra en février 2013. La CREG examinera alors à nouveau la cohérence avec le plan de développement de Fluxys Belgium.

Sur la base des plans d'investissement pour le réseau de transport de gaz, pour le stockage et pour le terminaling GNL, des investissements peuvent être soumis à une procédure d'*open season*. En 2012, aucun investissement nécessitant l'ouverture d'une procédure d'*open season* n'a été identifié.

S'il y a lieu et en cas de refus d'accès, il est veillé à ce que le gestionnaire du réseau de transport de gaz fournisse des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour



renforcer le réseau. En 2012, aucun refus d'accès n'est survenu. Pour ce qui est de refus par l'entreprise de transport découlant d'obligations *take-or-pay*, la Belgique n'a plus de contrats *take-or-pay* et cette tâche est donc non pertinente pour la CREG.

La CREG a participé au groupe de travail du SPF Energie visant la modification de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et de l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations. Une proposition de projet d'A.R. a été réalisée en collaboration avec Fluxys Belgium et la DG Energie. La version définitive de la proposition doit encore être rédigée et transmise au Secrétaire d'Etat.

En Belgique, depuis la libéralisation, il n'y a plus de recours à la possibilité d'accorder une exonération d'accès à des tiers. Aucune demande ne se profile non plus à l'horizon. Un avis concernant la réalisation d'un A.R. soutenant cette pratique n'est dès lors ni sollicité ni donné.

### Objectif n° 18 : Certifier les gestionnaires des réseaux

Bien que 2 procédures de certification aient été menées à bien par la CREG en ce qui concerne Elia et Fluxys, la certification de Interconnector (UK) Limited n'a pas pu être finalisée en 2012 pour des raisons extérieures à la CREG. Celle-ci doit donc, conformément au postulat adopté au point 4 du présent rapport, considérer que cet objectif et les actions qui le constituent ont été **réalisés en ce qui concerne la CREG, mais n'ont pu être finalisés suite à des éléments extérieurs.**

Pas atteint	Atteint de manière limitée	Atteint en grande partie	Atteint en ce qui concerne la CREG, mais non finalisé suite à des éléments extérieurs	Complètement atteint	Meilleurs résultats qu'espérés
-------------	----------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	--------------------------------

Les articles des lois gaz et électricité relatifs à la certification des gestionnaires de réseau impliquent dans une certaine mesure la transposition du modèle de dissociation de *Full Ownership Unbundling* et la procédure à suivre en vue de la certification d'un gestionnaire de réseau, tel que prévu dans la directive gaz et la directive électricité ainsi que du règlement gaz et du règlement électricité.

A cet égard, il convient de mentionner la requête en annulation introduite par la CREG

auprès de la Cour constitutionnelle et la plainte introduite auprès de la Commission européenne concernant de nombreuses dispositions de la loi belge du 8 janvier 2012 en raison de la transposition non correcte et non conforme, en ce compris un nombre important de dispositions en termes de certification du gestionnaire de réseau de transport.

En ce qui concerne la certification, la CREG a rempli ces tâches dans le cadre de l'exercice de certification abordé ci-dessus. En la matière, la CREG a évalué sur le contenu si Elia System Operator répondait aux exigences en matière de dissociation totale de propriété contenues aux articles 9.1. à 9.3. de la troisième directive électricité (et aux articles pertinents de la loi électricité pour autant que ceux-ci puissent être interprétés ou soient conformes aux dispositions susmentionnées de la troisième directive électricité).

A l'occasion de la certification de Fluxys Belgium et d'Interconnector (UK) Limited, la CREG a, à la demande expresse de ces derniers, fondé en substance sa décision de certification sur l'application des dispositions de la directive gaz et du règlement gaz, ainsi qu'en expliquant tant que possible le droit national en fonction des exigences du droit de l'Union en matière de certification.

a) Certifier Elia System Operator

Concernant la certification initiale d'Elia System Operator (ESO), les discussions préparatoires informelles entamées par la CREG dès l'automne 2011 en vue de préparer la certification se sont poursuivies début 2012. En raison de la transposition tardive du 3<sup>e</sup> paquet, la procédure de certification formelle n'a pu être entamée qu'après l'entrée en vigueur de la loi de transposition belge.

Par lettre du 2 mars 2012, la CREG a ensuite demandé à Elia d'introduire un dossier dans les deux mois en vue de sa certification en tant que gestionnaire du réseau de transport d'électricité. Le 11 avril 2012, Elia a introduit un dossier de demande de certification auprès de la CREG selon le modèle d'*Ownership Unbundling*. Vu que certaines informations semblaient manquer sur plusieurs points dans le dossier de demande de certification introduit par Elia et que d'autres informations n'étaient pas à jour, la CREG a été contrainte d'adresser des demandes d'informations complémentaires à Elia.

Après examen du dossier de certification introduit et la réception des informations complémentaires, la CREG a adopté un projet de décision<sup>93</sup> relatif à la certification initiale d'Elia System Operator. Ce projet de décision a été envoyé pour avis à la Commission

<sup>93</sup> Projet de décision (B)120801-CDC-1178 relatif à la demande de certification de la S.A. Elia System Operator

européenne (CE) le 10 août 2012.

Par la suite, ESO et les conseillers de certains actionnaires d'ESO ont fourni des informations complémentaires à la Commission européenne en lien avec certaines remarques formulées par la CREG dans son projet de décision. Par lettres du 19 et 25 septembre 2012, ESO a transmis des informations complémentaires à la CE, avec copie adressée à la CREG, concernant certains points évoqués dans le projet de décision de la CREG.

Le 9 octobre 2012, la Commission européenne a communiqué son avis relatif à la certification d'ESO à la CREG. Dans cet avis, la Commission européenne a accepté, entre autres, le constat établi dans le projet de décision de la CREG selon lequel des informations complémentaires devaient encore être fournies sur certains points par ESO (et ses actionnaires) avant que la certification ne puisse être délivrée. Dans son avis, la CE a également adhéré au point de vue de la CREG selon lequel la structure dite « double » d'ESO-Elia Asset ne constitue pas, en soi, une entrave à la certification, pour autant qu'il y ait suffisamment de clarté à propos du contrôle (complet) exercé par ESO sur la filiale Elia Asset.

La CREG a ensuite transmis cet avis de la CE à ESO en lui demandant de lui transmettre dans les plus brefs délais toutes les informations complémentaires nécessaires, afin de pouvoir poursuivre l'examen requis conformément à cet avis et de pouvoir établir une décision finale dans les délais requis. A la suite de cela, dans le courant de l'automne 2012, ESO a encore transmis une série de lettres comportant des informations et des déclarations complémentaires à la CREG.

Dans le cadre de cet examen et dans l'optique du respect futur des exigences de séparation, la CREG a prié ESO d'adapter un certain nombre de documents de société afin de garantir le contrôle complet d'ESO sur Elia Asset et de les rendre totalement conformes aux exigences de séparation prévues à l'article 9 de la troisième directive électricité. En conséquence, ESO s'est engagée à adapter les statuts d'ESO et d'Elia Asset sur plusieurs points afin de les rendre conformes aux exigences de séparation de propriété prévues dans la troisième directive électricité, et également d'adapter ces documents de société sur certains points afin de clarifier le contrôle d'ESO sur Elia Asset.

Le 6 décembre 2012, la CREG a pris une décision finale<sup>94</sup> positive concernant la demande de certification d'ESO à condition qu'une série d'engagements pris dans cette décision

<sup>94</sup> Eindbeslissing (B)120801-CDC-1178 over de aanvraag tot certificering van Elia System Operator N.V.

soient respectés et effectivement mis en œuvre.

La CREG va devoir contrôler l'exécution des engagements pris, dans un premier temps de leur formalisation (dont l'élément principal est l'engagement d'adaptation des statuts d'Elia System Operator et d'Elia Asset, qui sera soumis à une assemblée générale extraordinaire suivant directement la prochaine assemblée générale ordinaire du 21 mai 2013). Ensuite, la CREG devra veiller à l'avenir à une surveillance permanente du respect des exigences de dissociation par les gestionnaires de réseau de transport, notamment après notification par les GRT de transactions prévues pouvant exiger un réexamen du respect des exigences de dissociation.

b) Certifier Fluxys Belgium

En ce qui concerne la certification initiale de Fluxys Belgium, celle-ci a introduit sa demande de certification auprès de la CREG le 9 mars 2012 selon le modèle *Ownership Unbundling*.

Après examen du dossier de certification introduit et après réception des informations complémentaires, la CREG a adopté un projet de décision relatif à la certification initiale de Fluxys Belgium. Le projet de décision<sup>95</sup> du 21 juin 2012 a été envoyé à la Commission européenne (CE) le 4 juillet 2012 pour avis.

Le 10 août 2012, la CE a communiqué à la CREG son avis relatif à la certification de Fluxys Belgium. Dans cet avis, la Commission européenne a demandé à la CREG d'évaluer les conséquences de l'adaptation demandée par la CREG dans son projet de décision des statuts de Fluxys Belgium pour les administrateurs siégeant actuellement dans les deux sociétés (Fluxys Belgium et Fluxys Holding) et de reprendre cette évaluation dans la décision finale. D'autre part, il a également été demandé à la CREG d'examiner dans quelle mesure la participation de Fluxys & Co, filiale à 100 % de la SA Fluxys Belgium, dans un partenariat pour un méthanier, était compatible avec l'interdiction prévue à l'article 9, §1, point b), ii), de la directive gaz et de reprendre cette analyse dans sa décision finale.

Le 27 septembre 2012, la CREG a pris une décision finale<sup>96</sup> positive concernant la demande de certification de Fluxys Belgium à condition qu'un certain nombre d'engagements pris dans cette décision soient respectés et effectivement mis en œuvre.

<sup>95</sup> Projet de décision (B)120927-CDC-1166 relative à la demande de certification de la S.A. Fluxys Belgium.

<sup>96</sup> Décision finale (B)120927-CDC-1166 relative à la demande de certification de la S.A. Fluxys Belgium.

La CREG a contrôlé l'exécution des engagements pris, qu'elle juge correcte (l'engagement de modification des statuts de Fluxys Belgium et de Fluxys Holding).

A l'avenir, la CREG va devoir contrôler dans quelle mesure l'engagement de la levée de l'option d'achat relative à la conduite rTr est effectivement respecté. Ensuite, la CREG devra veiller à une surveillance permanente du respect des exigences de dissociation par Fluxys Belgium, notamment après notification par Fluxys Belgium de transactions prévues pouvant exiger un réexamen du respect des exigences de dissociation (le fameux contrôle permanent du respect des exigences de dissociation).

c) Certifier Interconnector (UK) Limited

S'agissant de la certification initiale d'Interconnector (UK) Limited, la demande de certification a été introduite auprès de la CREG le 3 décembre 2012, après de nombreuses discussions dans le courant 2012 et en étroite collaboration avec le régulateur anglais Ofgem, sous le modèle *Ownership Unbundling*.

Fin 2012, la CREG n'avait pas encore terminé l'examen du dossier de certification introduit et des informations complémentaires. La CREG dispose jusqu'au 3 avril 2013 pour faire parvenir son projet de décision relatif à la certification initiale d'Interconnector (UK) Limited à la Commission européenne pour avis.

Ledit avis doit être fourni dans les deux mois. Sur la base de cet avis, la CREG est tenue de prendre une décision définitive de certification dans les deux mois. L'objectif est qu'Interconnector (UK) soit certifié en tant que gestionnaire de l'interconnector entre le Royaume-Uni et la Belgique.

**Objectif n° 19 : Exercer les missions dans le cadre des plaintes et objections**

Plusieurs actions relatives à cet objectif ont été réalisées par la CREG en 2012. Néanmoins, conformément au postulat adopté au point 4. du présent rapport, la CREG considère que cet objectif et les actions qui le constituent ont été **réalisés en ce qui concerne la CREG, mais n'ont pu être finalisés suite à des éléments extérieurs**. Les éléments extérieurs qui n'ont pas permis à la CREG d'atteindre complètement cet objectif en 2012 relèvent principalement de modifications attendues de dispositions légales au niveau belge qui n'ont pas pu être adaptées à temps.

Pas atteint	Atteint de manière limitée	Atteint en grande partie	Atteint en ce qui concerne la CREG, mais non finalisé suite à des éléments extérieurs	Complètement atteint	Meilleurs résultats qu'espérés
-------------	----------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	--------------------------------

Dans ses études<sup>97</sup> relatives à la transposition du 3ème paquet, la CREG a proposé au législateur de lui confier la tâche de règlement des litiges, conformément aux 3èmes directives électricité et gaz. En vertu de ces dispositions, certains litiges liés au réseau doivent pouvoir être réglés par le régulateur. Selon la proposition de la CREG, l'article 28 de la loi électricité et l'article 15/14 de la loi gaz devaient être mis en conformité avec les directives, notamment en ce qui concerne l'indépendance exigée du régulateur. A cet effet, il était notamment nécessaire de confier au régulateur le règlement des litiges et de mettre un terme à l'existence séparée d'une « Chambre des litiges ».

La loi du 8 janvier 2012 a opté pour une consolidation de la Chambre des litiges en tant qu'organe de la CREG (art. 24, § 1er de la loi électricité) tout en n'en faisant pas partie intégrante puisque les membres et les suppléants de cette chambre des litiges ne peuvent être choisis parmi les membres du Comité de direction et les employés de la CREG (art. 29, § 2 de la loi électricité). La loi modifiée ne laisse donc pas de place à une intervention du Comité de direction de la CREG en matière de règlement des litiges. Même le secrétariat de la Chambre des litiges ne fait plus partie de ses tâches. Le législateur a fait un autre choix que celui recommandé par la CREG. La manière dont le règlement des litiges est régi actuellement pourrait mettre en péril la légitimité des décisions de la Chambre des litiges. La CREG a également critiqué la composition et le règlement de procédure de la Chambre des litiges dans sa requête en annulation déposée le 15 juin 2012 auprès de la Cour constitutionnelle contre certaines dispositions de la loi du 8 janvier 2012.

La CREG a également proposé dans les études susmentionnées d'instaurer le système de recours volontaire prévu dans les directives (les plaintes en réexamen). La loi du 8 janvier 2012 va dans le sens de cette proposition et insère dans la loi électricité (art. 28) et la loi gaz (art. 15/18bis) la possibilité pour toute partie intéressée s'estimant lésée à la suite d'une décision prise par la CREG de déposer une plainte auprès de la CREG afin que l'affaire soit réexaminée. La CREG doit prendre une nouvelle décision dans les deux mois suivant la réception de la plainte.

La CREG n'a à ce jour reçu aucune plainte en réexamen de ses décisions ni de plaintes

<sup>97</sup> Etude (F)111006-CDC-1111 et Etude (F)111006-CDC-1112 précitées.

entrant dans le champ de compétences de la Chambre des litiges. Sedert de omzettingswet van 8 januari 2012 kan elke belanghebbende de CREG verzoeken om een beslissing die zij heeft genomen opnieuw te onderzoeken.

Le législateur n'a pas suivi la proposition de la CREG de lui confier la tâche de régler les litiges introduits auprès de la Chambre des litiges. La loi prévoit à ce titre de nommer les membres de la chambre des litiges par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Or, à ce jour, l'arrêté royal portant nomination des membres de la chambre de litiges n'a pas encore été promulgué, ce qui rend la chambre des litiges ineffective.

L'absence d'une chambre des litiges opérationnelle prive les utilisateurs du réseau d'une voie de recours prévue légalement (pour les différends entre le gestionnaire du réseau de transport et les utilisateurs du réseau relatifs aux obligations imposées audit gestionnaire de réseau de transport, aux gestionnaires de réseaux de distribution et aux gestionnaires de réseaux fermés industriels en vertu de la loi électricité, de la loi gaz et de leurs arrêtés d'exécution). La CREG continuera à suivre les développements législatifs et jurisprudentiels en la matière.

## Objectif n° 20 : Exercer les missions en matière de surveillance

La plupart des nombreuses actions qui constituent cet objectif ont été complètement réalisées par la CREG en 2012. Néanmoins, conformément au postulat adopté au point 4. du présent rapport, la CREG considère que cet objectif et les actions qui le constituent ont été **réalisés en ce qui concerne la CREG, mais n'ont pu être finalisés suite à des éléments extérieurs**. Les éléments extérieurs qui n'ont pas permis à la CREG d'atteindre complètement cet objectif en 2012 relèvent principalement de modifications attendues de dispositions légales, tant au niveau belge qu'europpéen, qui n'ont pas pu être adaptées à temps.

Pas atteint.	Atteint de manière limitée	Atteint en grande partie	Atteint en ce qui concerne la CREG, mais non finalisé suite à des éléments extérieurs	Complètement atteint	Meilleurs résultats qu'espérés
--------------	----------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	--------------------------------

Les missions de surveillance énoncées dans le 3ème paquet concernent non seulement le suivi des tarifs et des prix ainsi que le suivi des mesures de protection des consommateurs (complètement réalisés), mais aussi l'accès aux réseaux et à l'infrastructure, le suivi du

fonctionnement du marché, de son ouverture et de son développement, auxquels s'ajoutent les missions de surveillance prévues par le règlement européen REMIT (réalisés en ce qui concerne la CREG, mais non finalisés suite à des éléments extérieurs).

a) Monitoring des tarifs et des prix

S'agissant du monitoring des tarifs et des prix, la CREG a réalisé au cours de l'année 2012 un certain nombre d'actions très variées.

Par le biais de son étude<sup>98</sup> sur les tarifs appliqués durant la période régulatoire 2009-2012 pour les réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Belgique, la CREG a fourni un aperçu complet des tarifs appliqués, accompagné d'une explication des problèmes juridiques et pratiques constatés lors de la prise de décisions tarifaires. Cette étude se penche également sur la prolongation des tarifs des réseaux de distribution pour les exercices 2013 et 2014.

En matière de compteurs intelligents, le rapport d'évaluation économique de long terme pour la Belgique préparé par le groupe CONCERE donne des résultats d'évaluation négatifs dans les trois régions, ce qui indique que les conditions impliquant la mise en œuvre en Belgique des systèmes intelligents de mesure à hauteur de 80% en 2020 ne sont pas rencontrées. Les études sur les déploiements des systèmes intelligents se poursuivent néanmoins, car de nombreuses questions à ce sujet font encore l'objet d'études et dépendent des directions données par la Commission européenne entre autres dans le domaine de la protection de la vie privée.

En ce qui concerne les prix du gaz, l'étude<sup>99</sup> de la CREG réalisée en juin 2012 analyse les prix et les coûts au niveau de l'importation, de la revente et de la fourniture de laquelle il ressort notamment de l'étude que le prix du pétrole n'est plus prépondérant dans la fixation des prix d'importation sur le marché belge. Par contre, plus de 75 % des prix de revente (sur le marché de gros) et de vente aux clients résidentiels restent indexés sur base pétrolière. Le prix du pétrole continue à déterminer à ce jour le prix d'un fournisseur historique sur le marché résidentiel et PME. Les fournisseurs qui vendent et achètent leur gaz sur base d'une indexation gazière proposent des prix nettement inférieurs à leur clientèle résidentielle et PME que les fournisseurs utilisant une indexation pétrolière. Les marges brutes de vente pour la fourniture de la clientèle résidentielle et PME sont généralement confortables et d'un

<sup>98</sup> Etude (F)120628-CDC-1140 sur les tarifs appliqués durant la période régulatoire 2009-2012 pour les réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Belgique.

<sup>99</sup> Etude (F)120628-CDC-1169 relative à « la relation entre les coûts et les prix sur le marché belge du gaz en 2011.



niveau relativement identique, et ce aussi bien pour les fournisseurs appliquant une indexation pétrole que pour ceux appliquant une indexation gaz. Les marges et les prix de vente moyens pour les clients industriels sont par contre relativement bas. Le prix de livraison moyen aux centrales électriques se situe à un niveau encore inférieur grâce notamment à l'indexation charbon pour une partie du volume.

Concernant la fourniture d'électricité aux grands consommateurs, la CREG a réalisé trois études<sup>100</sup> en 2012. La CREG dresse dans ces études un état des lieux des mécanismes de fixation du « prix de l'énergie » sur base desquels les grands clients industriels belges ont été facturés en 2010 et 2011. La CREG constate que la grande majorité des contrats font usage d'un mécanisme de « clicks » sur les cotations du marché Power BE de la bourse d'électricité APX-ENDEX. A une exception près, ce constat est également applicable aux plus grands clients industriels dont les « contrats historiques » signés à l'aube de la libéralisation sont arrivés à échéance.

Concernant les prix de détail de l'électricité et du gaz, la CREG a réalisé en 2012 sa 6<sup>e</sup> étude<sup>101</sup> relative aux composantes des prix de l'électricité et du gaz qui donne un aperçu clair et détaillé de l'évolution des prix. L'étude scinde le prix facturé à l'utilisateur final en 11 composantes constitutives et donne l'évolution de ces différentes composantes à l'aide de graphiques accompagnés d'analyses.

En janvier 2012, la CREG a réalisé une étude<sup>102</sup> sur le niveau et l'évolution des prix de l'énergie. L'étude prend comme référence les prix de l'électricité et du gaz sur la période 2009-2011 et se base sur l'utilisation de clients-types, qui offre l'avantage de pouvoir effectuer une comparaison avec les pays voisins. L'étude examine les différentes composantes du prix final (*commodity*, transport, distribution, prélèvements, surcharges et taxes) qui déterminent la facture totale finale et a montré que, tant pour le gaz que pour l'électricité, le consommateur belge, en comparaison avec les pays voisins, supporte une facture totale plus élevée. La CREG a, en conséquence, formulé des recommandations, dont un certain nombre ont été mises en pratique par le biais d'actions concrètes et d'une adaptation de la réglementation.

<sup>100</sup> Etude (F)120126-CDC-1137 relative aux mécanismes de fixation des prix de l'énergie en vigueur en 2010 au sein des contrats de fourniture d'électricité des grands clients industriels de SPE s.a.

Etude (F)120913-CDC-1184 relative aux mécanismes de fixation des prix de l'énergie en vigueur en 2011 au sein des contrats de fourniture d'électricité des grands clients industriels de Electrabel s.a.

Etude (F)121213-CDC-1206 relative aux mécanismes de fixation des prix de l'énergie en vigueur en 2011 au sein des contrats de fourniture d'électricité des grands clients industriels de EDF Luminus s.a.

<sup>101</sup> Etude (F)120906-CDC-1183 relative aux composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel.

<sup>102</sup> Etude (F)120131-CDC-1134 concernant « le niveau et l'évolution des prix de l'énergie ».

Depuis avril 2012, la CREG publie sur son site Internet un aperçu mensuel de l'évolution des prix de l'électricité et du gaz pour les clients résidentiels et les PME.

D'une part, cette publication dresse un aperçu classé par région des produits actifs disponibles et, d'autre part, elle compare les prix *all-in* et composante énergie belges avec ceux des pays voisins. La loi de transposition du 8 janvier 2012, la loi électricité et la loi gaz prévoient que la CREG établisse pour chaque fournisseur actif en Belgique, pour tout contrat-type variable ainsi que tout nouveau contrat-type, et ce en concertation avec ceux-ci, une base de données afin d'enregistrer la méthodologie de calcul des prix variables de l'énergie, notamment les formules d'indexation et les paramètres qu'ils utilisent. Outre les composantes variables, cette base de données reprend également tous les produits ayant une composante énergétique fixe. Tous les éléments constitutifs de la formule de prix de la composante énergétique (abonnement, paramètres d'indexation et coefficients y afférents, contributions énergie renouvelable et cogénération) sont repris séparément dans la base de données. La composante énergétique de la facture annuelle est calculée pour certains clients-types au moyen des consommations annuelles pertinentes. Les résultats obtenus par la CREG sont par ailleurs vérifiés par pays en les comparant aux résultats obtenus via les simulateurs de prix des pays voisins.

En août 2012, la CREG a proposé<sup>103</sup> au Gouvernement une liste exhaustive de critères admis en vue l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour l'électricité et le gaz. Sur base de cette proposition, les prix variables de l'énergie facturés aux clients résidentiels et PME ne peuvent plus évoluer qu'en fonction des cotations boursières. Par ses arrêtés royaux du 21 décembre 2012 entrés en vigueur au 1er avril 2013 et fixant la liste exhaustive des critères admis pour l'indexation du prix de l'électricité et du gaz par les fournisseurs, le Gouvernement a suivi la proposition de la CREG, tout en y introduisant une période transitoire courant jusque fin 2014 et au cours de laquelle l'indexation sur la base des prix pétroliers reste possible pour certains fournisseurs. Le contrôle de l'exactitude des indexations des prix, le contrôle du respect des critères d'indexation, la mise en demeure de fournisseurs manquant à leurs obligations, la réalisation d'un rapport d'évaluation sur le mécanisme du filet de sécurité, l'imposition d'amendes administratives et la mise en demeure de fournisseurs qui omettent d'effectuer leur

<sup>103</sup> Proposition (C)120801-CDC-1150 de liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour l'électricité et de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels et PME belges.

Proposition (C)120801-CDC-1151 de liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour le gaz et de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels et PME belges.

déclaration ou de respecter une décision de la CREG sont reportés au 1<sup>er</sup> janvier 2013 par le biais de la loi du 29 mars 2012. En 2012, aucune notification n'a été effectuée ni aucun constat dressé concernant la légitimité des hausses du prix variable de l'énergie hors indexation. Concernant les recommandations de la CREG en matière de compatibilité des prix de fourniture avec les obligations de service public, aucun constat n'a été dressé pouvant faire l'objet d'une notification au Conseil de la Concurrence.

Toujours en matière de protection des consommateurs, les modules de comparaison des prix (MCP) pour le gaz et l'électricité sur le marché belge de l'énergie ont été analysés par la CREG dans une étude<sup>104</sup> qui dresse une liste des dix critères de base à respecter par les MCP qui, selon la CREG, constituent la base d'un MCP de qualité qui permettra au consommateur de faire de meilleurs choix lors du changement de fournisseur. L'un des principaux défis posés aux MCP est de renforcer la robustesse des résultats de la simulation, ce qui est possible si l'on tient compte, dans la simulation, des valeurs moyennes au cours des douze derniers mois des différents paramètres d'indexation. La CREG a établi, en décembre 2012, un projet de décision relative à une charte de bonnes pratiques pour les sites Internet de comparaison des prix de l'électricité et du gaz pour les utilisateurs résidentiels et les PME. Cette charte est basée sur les critères que devrait remplir un comparateur de prix qualitatif, tels que décrits dans l'étude précitée. Les prestataires de services pourront volontairement souscrire à cette charte, s'engageant ainsi à respecter les bonnes pratiques.

b) Monitoring des marchés de gros de l'électricité et du gaz dans le cadre de REMIT

En septembre 2012, la CREG a publié son étude<sup>105</sup> relative aux mesures à prendre en droit belge en exécution du Règlement n° 1227/2011 (REMIT) et relatives à l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Ladite étude contient l'interprétation de la CREG quant aux modifications devant être apportées aux lois gaz et électricité afin que la CREG jouisse des compétences nécessaires en vue de faire exécuter les dispositions de REMIT. Il incombe en fin de compte aux Etats membres d'assurer à l'autorité de régulation les compétences prévues par REMIT par le biais du processus législatif. En 2013, la CREG veillera à ce que les mesures législatives nécessaires soient prises en vue de mettre en œuvre les modifications requises aux lois électricité et gaz avant la date butoir du 29 juin 2013.

<sup>104</sup> Etude (F)120927-CDC-1177 relative aux modules de comparaison des prix sur le marché belge de l'énergie - un aperçu.

<sup>105</sup> Etude (F)120906-CDC-1168 relative aux mesures à prendre en droit belge en exécution du Règlement (CE) n° 1227/2011 du 25 octobre 2011 relatives à l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

Grâce à une application mise à disposition par l'ACER, la CREG est informée de notifications de transactions relatives à des interruptions de production imprévues, à des informations privilégiées non communiquées publiquement et des infractions présumées. En 2012, aucune notification n'a été reçue. Les éventuelles notifications sont envoyées simultanément à l'adresse email [remit@creg.be](mailto:remit@creg.be) spécialement conçue à cet effet, ainsi que pour toute question que les acteurs du marché pourraient se poser au sujet de REMIT.

S'agissant de la prise de connaissance d'informations relatives à la capacité et à l'utilisation de l'infrastructure, il convient d'attendre les actes d'exécution de la Commission européenne en la matière. Ceux-ci sont attendus dans la deuxième moitié de 2013. Ces actes d'exécution définissent les modalités relatives aux informations devant être fournies (qui, quoi, combien, etc.). Toutefois, les sites Internet d'Elia et de Fluxys contiennent déjà de nombreuses informations en la matière (celles-ci sont déjà publiées à l'heure actuelle, hors du cadre de REMIT).

En 2012, de nombreux travaux préparatoires ont été réalisés au sein du *Market Integrity & Transparency WG* de l'ACER dans le cadre du registre des acteurs du marché. La CREG, en tant que membre du groupe de travail, a collaboré activement au traitement des contributions des acteurs du marché à la consultation publique y relative. Le formulaire d'enregistrement a été approuvé le 26 juin 2012. En 2013, l'ACER mettra en place l'infrastructure informatique nécessaire de sorte que les enregistrements puissent être effectués. Toutefois, les enregistrements pourront uniquement débiter lorsque les actes d'exécution de la CE seront pris. Les autorités de régulation nationales établissent des registres nationaux des acteurs du marché qu'elles tiennent à jour. Les actes d'exécution sont attendus dans la deuxième moitié de 2013.

Concernant la protection des données reçues et la prévention de leur utilisation abusive, la CREG ne reçoit aucune information tant qu'aucun acteur du marché n'est enregistré et obligé de fournir de données à l'ACER.

S'agissant des recommandations à la CE quant aux données à surveiller, l'ACER a rendu un premier avis le 23 octobre 2012. Cet avis a été préparé au sein du *MIT WG* de l'ACER, où la CREG agit en tant que responsable. La CREG, au même titre que d'autres autorités de régulation, a insisté pour que certains minima soient établis dans le cadre du rapport d'informations. La décision définitive en la matière appartient toutefois finalement à la CE.

S'agissant de l'exercice des compétences d'enquête et d'exécution, les compétences qui sont attribuées aux autorités de régulation nationales en vertu de REMIT doivent être

transposées en droit national par les Etats membres. Les Etats membres ont jusqu'au 29 juin 2013 pour ce faire. En 2012, les compétences n'étaient pas encore reprises dans le texte de loi, raison pour laquelle aucune activité n'a encore été réalisée dans ce cadre.

En 2012, il n'y a eu aucune notification d'infractions présumées à l'ACER, d'infractions financières présumées à la FSMA et à l'ACER, d'infractions présumées à la concurrence aux autorités de la concurrence, à la Commission européenne et à l'ACER.

En matière de surveillance du marché au niveau régional, la CREG entretient les contacts nécessaires avec l'ACER et ses collègues régulateurs. Ceux-ci se matérialisent par des réunions mensuelles formelles du *MIT WG* de l'ACER mais aussi par des réunions ponctuelles, dans des cas spécifiques (par ex. : l'approche du processus d'enregistrement). Un *Memorandum of Understanding* (MoU) est en cours d'élaboration afin de concrétiser la collaboration entre l'ACER et les autorités de régulation. Le texte définitif de ce MoU est attendu en 2013.

Une première réunion avec la FSMA s'est tenue en décembre 2012. Elle avait pour but d'informer la FSMA des développements dans le cadre de REMIT et de mieux comprendre son expérience des instruments financiers (dont plusieurs sont des produits énergétiques). Au fil du développement de REMIT, en particulier lorsque la phase de collecte et de monitoring de données débutera, les contacts entre les différentes instances s'intensifiera.

Comme indiqué précédemment, les régulateurs sont fréquemment en contact lors des groupes de travail. Cependant, tant que REMIT n'est pas tout à fait opérationnel (enregistrement des acteurs du marché, collecte de données, etc.), une collaboration formelle dans ce cadre ne sera pas à l'ordre du jour.

Enjoindre l'ACER à prendre des mesures contre des infractions présumées dans d'autres Etats membres et à autoriser une autre utilisation des informations confidentielles que celle initialement prévue n'était pas à l'ordre du jour en 2012.

Les sanctions liées aux violations des dispositions qui s'appliqueront dans le cadre de REMIT sont octroyées aux Etats membres conformément au texte REMIT. Il revient également à chaque Etat membre de communiquer sa décision à la Commission, et ce, avant le 29 juin 2013. En 2012, aucune décision n'a été prise en la matière. Ce n'est qu'une fois que cette décision interviendra que l'autorité de régulation nationale pourra la rendre publique.

c) Monitoring de l'accès aux réseaux, du fonctionnement et du développement du marché

En ce qui concerne l'électricité en 2012, la CREG a continué le suivi de l'exécution des investissements prévus dans l'infrastructure de réseau. Dans ce cadre, la CREG a accordé une attention plus systématique à un certain nombre de projets importants à venir :

- L'Interconnexion entre la Belgique et le Royaume-Uni (projet NEMO) : les discussions entre les régulateurs et les promoteurs quant au cadre réglementaire en vigueur sur cette interconnexion se sont poursuivies en 2012. Les parties espèrent aboutir à un accord commun définitif dans la courant de l'année 2013.
- L'interconnexion entre la Belgique et l'Allemagne (projet ALEGrO) : le projet ALEGrO implique le développement d'une liaison à courant continu entre la Belgique et l'Allemagne, ce qui constituerait une première dans la région Centre-Ouest européenne. Son entrée en service est prévue en 2017. Les premières études socio-économiques donnent des résultats encourageants. Ceux-ci ont été présentés à la CREG qui, à ce stade, soutient le nouveau projet d'interconnexion.
- Développement d'un réseau maillé en mer du Nord : ce projet vise le raccordement des futurs parcs éoliens à des stations HT qui seront installées sur deux plates-formes situées à proximité des différentes concessions. Elia s'est notamment fixé comme objectif majeur à long terme de raccorder le réseau à une plate-forme internationale de courant continu qui doit cadrer avec la politique énergétique de la Commission européenne.

En outre, la CREG participe depuis 2012 de façon structurée aux discussions entre Elia et les exploitants (potentiels) de parcs éoliens off-shore en Mer du Nord. Cela permet de suivre étroitement les investissements prévus en la matière.

En matière d'implication des bourses d'électricité dans le fonctionnement des marchés, de surveillance de la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport d'électricité et de surveillance de la coopération des gestionnaires de réseau de l'Union européenne et des pays tiers, leur suivi s'est également réalisé dans le cadre du projet de couplage des marchés en J-1 dans la zone NWE, du mécanisme *intraday* NWE et de l'allocation des capacités à long terme abordés précédemment.

Concernant le rapport complémentaire de la DG Energie sur la sécurité d'approvisionnement, la CREG n'a pas été sollicitée par celle-ci en 2012 dans le cadre de

l'établissement d'un tel rapport complémentaire de suivi.

S'agissant de la surveillance des investissements en capacité de production sous l'angle de la sécurité d'approvisionnement, la CREG a continué de suivre les investissements en 2012. La CREG a constaté que presque aucune nouvelle décision d'investissement n'a été prise en 2012.

Concernant la communication de la mise à l'arrêt définitive ou temporaire non programmée d'installations, les annonces reçues en 2012 concernent 4 unités de production. La CREG en a pris connaissance au fur et à mesure qu'elles lui ont été communiquées.

Enfin, s'agissant de fournir un avis concernant l'A.R. Procédure d'information mise hors service et l'A.R. Procédure Appel d'offre, la CREG n'a pas reçu en 2012 de telle demande d'avis.

Concernant le gaz, dans la foulée de la publication le 5 octobre 2011 de la version finale de l'étude prospective gaz à l'horizon 2020 sur le site Internet de la DG Energie, la CREG a fourni en 2012 une contribution soutenant la publication du rapport complémentaire annuel. Ce rapport présente les résultats du suivi de la sécurité d'approvisionnement de l'année écoulée ainsi que toutes les mesures prises ou envisagées en la matière.

La CREG a publié une évaluation du plan d'action préventif et du plan d'urgence que la DG Energie a soumis pour consultation. Ces documents découlent du règlement (CE) n° 994/2010. Ladite évaluation a été transmise par courrier à la DG Energie le 30 novembre 2012.

La CREG participe aux activités du « *Gas Coordination Group* » européen en tant que deuxième représentant permanent de la Belgique. Elle y est présente aux côtés de la DG Energie qui intervient comme instance compétente pour la sécurité d'approvisionnement. Le « *Gas Coordination Group* » se réunit à intervalles réguliers et assure l'exécution du Règlement (UE) n° 994/2010. Par sa présence, la CREG tente d'apporter une certaine harmonie entre le fonctionnement de marché libre du gaz (la CREG est le régulateur primaire) et la garantie de la sécurité d'approvisionnement (la DG Energie est l'instance compétente). Une participation des deux instances à ce groupe de coordination européen ne peut être que bénéfique pour les objectifs de la sécurité d'approvisionnement, où l'on compte au maximum sur le fonctionnement de marché libre et si une intervention publique est nécessaire, que cette intervention perturbe le moins possible le fonctionnement du marché.

Le reste des tâches de la CREG en matière de monitoring de l'accès aux réseaux, du fonctionnement et du développement des marchés de l'électricité et du gaz ont été détaillées dans le cadre de l'objectif n° 17 précité.

## Objectif n° 21 : Collaborer avec les autres autorités

La CREG considère que cet objectif et les actions qui le constituent ont été **complètement réalisés**.

Pas atteint	Atteint de manière limitée	Atteint en grande partie	Atteint en ce qui concerne la CREG, mais non finalisé suite à des éléments extérieurs	Complètement atteint	Meilleurs résultats qu'espérés
-------------	----------------------------	--------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	--------------------------------

Comme mentionné dans la première partie ci-avant, la CREG a pleinement collaboré en 2012 avec les autres instances nationales et internationales compétentes pour les marchés de l'électricité et du gaz.

La CREG a poursuivi sa participation dans divers groupes de travail et Task Forces tant de l'ACER que du CEER et participe activement aux réunions de la General Assembly et du Board of Regulators. La CREG s'est ainsi vue attribuer la Présidence du Procedure Workstream de l'ACER (qui fait partie de l'Agency Implementation and Monitoring Working Group), ce qui témoigne du fait que les efforts et le travail consentis au niveau de la structure européenne sont appréciés à leur juste valeur. Par ailleurs, la CREG a conservé son leadership par le biais de la présidence du Central West European Region Electricity, via la Electricity Network and Market Task Force, la coprésidence de la TF qui rédige les Framework Guidelines en termes de tarifs gaz. En outre, la CREG a été étroitement impliquée dans la rédaction de la Framework Guideline Interoperability. S'agissant des autres Framework Guidelines et des Codes de réseau, la CREG a contribué à l'élaboration des textes finaux en prenant une part active dans divers groupes de travail et Task Forces. La CREG a aussi joué le premier rôle dans le cadre du dossier de certification d'Interconnector. Enfin, la CREG a pris ses responsabilités au sein des Regional Groups chargés de l'exécution de l'évaluation des Projects of Common Interest dans le cadre de l'Infrastructure Package. Les activités en la matière ont trouvé leur rythme de croisière en 2012, bien que le Règlement européen n'ait été adopté que fin 2012. Les travaux préparatoires nécessaires ont toutefois déjà été effectués dans le cadre de l'évaluation, et



ce, à la demande expresse et suite à la lourde insistance de la Commission européenne. Les travaux auxquels la CREG a participé se situaient bien entendu dans les structures du CEER et de l'ACER. Toutes les activités ci-dessus s'inscrivent dans l'objectif plus global de l'unification des marchés en 2014, dans le cadre duquel la création des Codes de réseau forme un élément essentiel. Le fait que la CREG jouisse d'une bonne réputation dans les domaines susmentionnés transparaît également au travers des contacts et des échanges d'informations avec la Commission européenne (DG ENER) dans bon nombre de ces dossiers.

Les objectifs fixés ont été atteints et même surpassés, ce qui transparaît dans les responsabilités de plus en plus importantes accordées à la CREG au sein des structures européennes. Fin 2012, le représentant de la CREG au sein du BoR a été invité à présenter sa candidature à la Présidence d'un des quatre groupes de travail de l'ACER. Cette demande témoigne de la confiance des autres NRA et de l'ACER vis-à-vis de travail effectué par la CREG.

La CREG poursuivra ses activités au sein des structures européennes dans la continuité et continuera de prendre ses responsabilités en 2013 notamment en assumant la fonction de Chair d'un des quatre groupes de travail de l'ACER.

En matière d'électricité, s'agissant de la contribution au processus de consultation d'ENTSO-E, la CREG a maintenu en 2012 sa participation aux processus de consultation relatifs à l'élaboration des divers codes de réseau et du TYNDP. En 2012, elle a entamé une collaboration en la matière avec les régulateurs régionaux en vue de mieux les impliquer dans le processus de consultation pour les codes de réseau européens qui ont une incidence sur leurs compétences.

Enfin, concernant la surveillance de la collaboration technique avec les GRT provenant de pays hors UE et de la collaboration au sein des régions intra-européennes (capacité transfrontalière, codes de réseau, gestion de la congestion), leur réalisation a été abordée dans le cadre des objectifs n° 17 et 20 ci-avant.

En ce qui concerne le gaz, en matière de collaboration avec les gestionnaires de réseaux de transport et régulateurs étrangers de l'UE et hors UE, il est généralement fait référence aux pays qui ont une frontière à l'Est de l'Europe, dont les canalisations de transport sont couplées au réseau européen et par le biais desquelles transite du gaz russe. La surveillance de la collaboration technique entre les réseaux d'Europe orientale et ces

réseaux externes s'effectue depuis le « Gas Coordination Group », fondé en Europe en vertu du Règlement (CE) 994/2010 concernant l'approvisionnement en gaz. La seule infrastructure gérée par un GRT hors UE mais directement raccordée au réseau de transport belge est le Zeepipe, géré par Gassco (Norvège) qui relie les sources de gaz norvégiennes au terminal d'atterrissage final de Zeebrugge. La Norvège fait toutefois partie de l'Espace économique européen et s'engage à mettre en œuvre la réglementation européenne. La collaboration technique s'est déroulée de manière positive en 2012. Aucun incident n'est à signaler.

Les trois initiatives régionales, dont la Nord-Ouest, ont renforcé leur coopération en Europe sous l'impulsion de l'ACER. Les agendas ont dès lors été calqués les uns sur les autres. Les sujets traditionnels, tels que la transparence des données, n'ont plus été suivis dans une perspective régionale, mais ont été contrôlés par l'ACER de façon centralisée. De même, la mise en œuvre précoce des codes de réseau, telle que l'élaboration de la plate-forme commerciale Prisma pour l'allocation de capacité par des enchères, est contrôlée par l'ACER. De plus, la discussion avec des représentants des Etats membres concernant les codes de réseau à mettre en œuvre a été reprise par la Commission européenne dans les réunions dites de précomitologie.

Néanmoins, les contacts ont été maintenus au sein de la région gazière Nord-Ouest, ce qui a mené en 2012 à une coopération intensive, pour la CREG, concernant deux études *ad hoc* transfrontalières. La première étude porte sur une collaboration entre la CREG et les régulateurs des Pays-Bas (NMa) et de Grande-Bretagne (Ofgem) afin d'examiner le commerce de gaz entre leurs marchés. La consultation conjointe relative aux flux de gaz dans les interconnexions entre les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et la Belgique a été réalisée pour mettre en lumière ce qui devait encore être réalisé pour exploiter pleinement les interconnexions gazières entre les marchés. La réponse à cette consultation a été publiée sur le site Internet de la CREG. La deuxième étude porte sur une étude régionale sur l'intérêt d'allocations implicites de capacité au sein du secteur du gaz. A cet égard, la CREG a participé à l'atelier qui s'est tenu le 18 octobre à La Haye. Pour ces deux études, le rapport final est prévu en 2013.

En 2012, le premier Plan d'investissement régional pour le gaz (GRIP) pour la région Nord-Ouest, présenté et publié par ENTSOG fin 2011, a fait l'objet de discussions supplémentaires à la lumière de la publication d'une nouvelle version en 2013. C'est également dans ce cadre que s'inscrivent les discussions relatives au Règlement concernant les lignes de conduite des infrastructures énergétiques transeuropéennes, au

sujet duquel un accord politique est finalement survenu le 27 novembre 2012 entre le Conseil européen et le Parlement. La CREG a fréquemment participé à des réunions de groupes de travail, également régionaux, de la Commission européenne en vue d'évaluer, de commenter et de soutenir le processus de sélection de corridors gaziers européens prioritaires.

En matière de GNL, la CREG a largement contribué à l'étude sur l'évaluation des régimes d'accès aux terminaux en Europe entre 2009 et 2011, étude réalisée par la LNG *Task Force* au sein du *Gas Working Group* du CEER. La conclusion est que le marché européen du GNL est considéré comme un marché consolidé dans le contexte européen actuel. Il n'y a pas eu de changement significatif en ce qui concerne le nombre de *shippers* qui ont accès aux terminaux durant la période considérée. De même, le pourcentage de GNL fournissant la demande nationale est resté pratiquement constant, à l'exception de l'Espagne (en baisse) et du Royaume-Uni (en hausse). Dans une perspective européenne, il y a de la capacité disponible, soit sur le marché primaire, soit par l'application de CMP's. Dans certains terminaux la capacité est entièrement souscrite. L'étude montre que tous les terminaux ont des règles de CMP qui fonctionnent, même si la capacité ainsi mise à disposition n'est pas souvent souscrite par d'autres *shippers*. Le marché secondaire est également présent dans quelques terminaux et a été utilisé dans certains, principalement ceux qui présentent un taux élevé de réservation de capacité. Enfin, l'étude propose de continuer de superviser le marché du GNL en se concentrant sur plusieurs domaines où la régulation et les procédures peuvent être améliorées ou harmonisées plus avant.

En 2012, aucun accord de coopération n'a été conclu entre la CREG et les autres NRA. En revanche, les démarches nécessaires seront entreprises afin de signer d'éventuels MoU dans la cadre de la mise en œuvre du règlement REMIT et de la collaboration avec l'ACER en la matière. En 2012, la CREG n'a pas sollicité l'avis de l'ACER concernant une décision prise par le NRA d'un autre Etat membre ou les orientations de la Commission européenne. En 2012, aucun NRA d'autres Etats membres ou aucun Etat membre de l'UE n'a pris de décision relative aux échanges transfrontaliers pouvant être considérée comme contraire aux orientations de la Commission européenne. Dès lors, la CREG n'a pas été amenée à notifier la Commission européenne en la matière en 2012.

La CREG a établi, publié et transmis aux autorités son rapport annuel pour l'année 2011 et son rapport comparatif<sup>106</sup> des objectifs formulés dans la note de politique générale et des réalisations de l'année 2011.

La concertation avec les régions se déroule dans la structure Forbeg. Des sujets ayant (potentiellement) trait aux compétences des régulateurs régionaux sont proposés et discutés au sein des groupes de travail. Le cas échéant, les textes pouvant s'avérer utiles sont entre-temps transmis aux régulateurs régionaux. Les régulateurs régionaux sont toujours invités à fournir leur contribution lorsqu'il s'agit de compléter des questionnaires relatifs à des sujets touchant partiellement ou entièrement à leurs compétences. Il en va de même pour la réalisation du Rapport national et la fourniture d'indicateurs. Un débriefing des dernières réunions en date du BoR est toujours assuré lors de la réunion plénière et les sujets ayant potentiellement trait aux compétences des régulateurs régionaux sont communiqués. Les régions ont la possibilité de demander davantage d'informations à la CREG en tant que NRA dans la mesure où elles sont préalablement informées de l'ordre du jour avant chaque réunion du Board of regulators.

En collaboration avec les régulateurs régionaux, le service de médiation de l'Energie et l'administration, la CREG a élaboré et fourni à la Commission européenne et à l'ACER le « Rapport national de la Belgique ». Ce Rapport est utilisé par l'ACER afin de réaliser son Monitoring Report. Vu les compétences de l'ACER en vertu du troisième paquet, le CEER a décidé de ne pas rédiger de Benchmark Report à compter de 2012. Pour cette raison, en 2012, l'ACER et le CEER ont choisi de réaliser un Monitoring Report commun, qui a débouché sur le premier « Joint Monitoring Report » en 2012.

La CREG a prévu, depuis un certain déjà, des dispositions relatives à l'incompatibilité et au conflit d'intérêts dans le cadre de son règlement de travail et de ses contrats de travail. Elle a par ailleurs été amenée à confirmer ces dispositions auprès d'interlocuteurs externes.

Une nouvelle version du règlement d'ordre intérieur du Comité de direction de la CREG a été approuvée par le Comité de direction lors de sa réunion du 29 novembre 2012 et transmise pour information à la Chambre des représentants et au Secrétaire d'Etat de l'Energie. Les principales modifications ont trait aux règles applicables à la rédaction des actes du comité de direction, aux règles applicables en matière de consultation préalablement à l'adoption des décisions et aux règles applicables à la gestion

<sup>106</sup> Rapport comparatif (Z) 120405-cdc-1154 des objectifs formulés dans la note de politique générale de la CREG et des réalisations de l'année 2011.

opérationnelle. Dans l'ensemble, ces modifications améliorent les règles applicables dans le passé, lesquelles rencontraient des difficultés d'ordre pratique quant à leur application. Le nouveau règlement d'ordre intérieur a été publié sur le site Internet de la CREG.

Depuis la loi de transposition du 8 janvier 2012, toute partie intéressée peut demander à la CREG de réexaminer une décision qu'elle a prise. La CREG est tenue de prendre une nouvelle décision dans les deux mois suivant la réception de la plainte. En 2012, la CREG a reçu une plainte visant un tel réexamen. Après examen, cette plainte a été rejetée.

La CREG se propose de traiter toutes les demandes de réexamen lui parvenant dans le délai légal qui lui est imposé.

## 5. CONCLUSIONS : DEGRE DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CREG EN 2012

La CREG est active dans 7 domaines d'activité. Dans ce cadre, elle a identifié, dans sa note de politique générale pour 2012, un total de 21 objectifs généraux à atteindre. Ceux-ci se déclinent en :

- 16 objectifs à atteindre dans le cadre du « *business as usual* » ;
- et en 5 objectifs à atteindre dans le cadre des nouvelles missions confiées à la CREG par le 3e paquet législatif « Energie » européen.

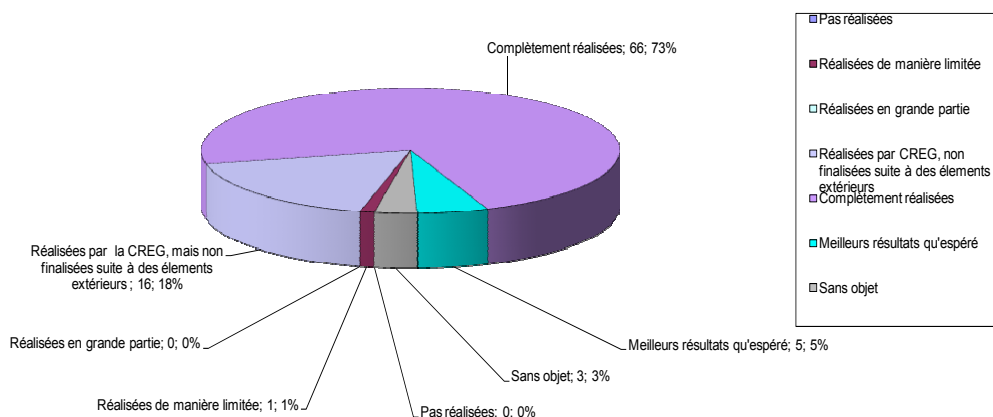
Les 16 objectifs à atteindre dans le cadre du « *business as usual* » étaient constitués, lors de la rédaction de la note de politique générale, de 79 actions qui correspondent, quant à elles, à des tâches individuelles à accomplir.

Au moment d'établir le présent rapport comparatif des objectifs formulés dans la note de politique générale et des réalisations de l'année 2012, la CREG constate qu'elle a mené un total de 91 actions durant l'année considérée.

Cette augmentation de 15% du nombre d'actions par rapport au départ provient soit de demandes d'études, d'avis et de propositions formulées durant l'année par le Secrétaire d'Etat et la Commission Economie de la Chambre des Représentants, soit d'initiatives que la CREG a prises en 2012 afin d'améliorer le fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz. Ces initiatives témoignent du rôle proactif joué par la CREG lors de la mise en œuvre de toute nouvelle disposition légale et dès qu'elle a eu connaissance de problèmes ou d'anomalies, que ce soit en matière de législation, de tarification ou de fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz.

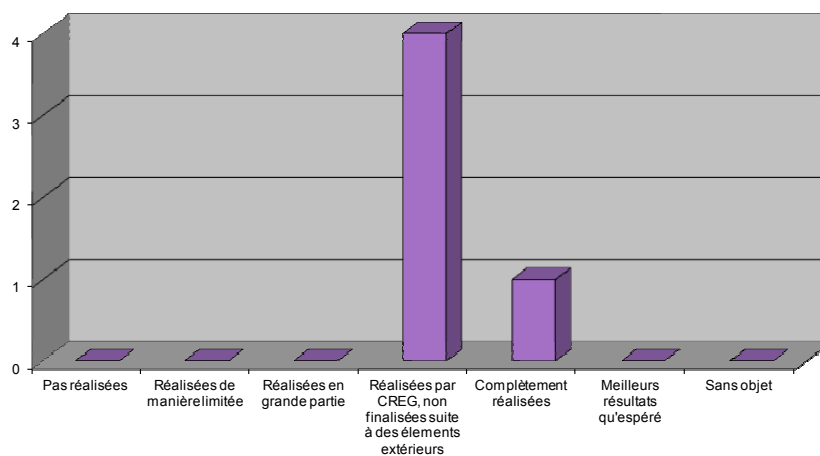
Le degré de réalisation de chacun des 16 objectifs « *business as usual* » de la CREG en 2012 et des 91 actions qui les constituent est détaillé de manière synthétique et objective dans la 4e section du présent rapport. L'évaluation globale des 91 actions menées par la CREG en 2012 permet d'aboutir au graphique suivant :

## Degré de réalisation des actions de la note de politique générale 2012



En ce qui concerne le degré de réalisation des 5 objectifs à atteindre dans le cadre des nouvelles missions confiées à la CREG par le 3e paquet, il est synthétisé dans le graphique suivant :

Objectifs à atteindre dans le cadre des nouvelles missions confiées à la CREG par le 3ème paquet  
Degré de réalisation 2012



Il importe de noter que la plupart des nombreuses actions qui constituent ces 5 objectifs ont été complètement réalisées par la CREG en 2012. Néanmoins, conformément au postulat adopté au point 4. du présent rapport, lorsqu'un objectif se subdivise en plusieurs actions et que celles-ci ont des degrés de réalisation différents, il est tenu compte du degré de réalisation des actions le plus bas de l'échelle pour déterminer le degré de réalisation de cet objectif. Cette approche conservative renforce l'objectivité de l'évaluation du travail de la CREG.

Les éléments extérieurs qui n'ont pas permis à la CREG d'atteindre complètement 4 de ces 5 objectifs en 2012 relèvent principalement de modifications attendues de dispositions légales, tant au niveau belge qu'europpéen, qui n'ont pas pu être adaptées à temps.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Bernard LACROSSE  
Directeur



François POSSEMIERS,  
Président du Comité de direction